



MAIRIE d'ANDRÉSY
DIRECTION GÉNÉRALE
LW/HB

PROCÈS-VERBAL de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL
du 25 SEPTEMBRE 2024 à 19 h 30

L'an deux mille VINGT-QUATRE, le **VINGT-CINQ SEPTEMBRE à 19 h 30**, le **CONSEIL MUNICIPAL** légalement convoqué, le dix-neuf septembre 2024 s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la **présidence de Monsieur Lionel WASTL – Maire**.

Étaient présents : M. Lionel WASTL – Maire - Mme Josette DEROUX - M. Laurent BEUNIER – Mme Isabelle GUILLOT – Mme Nadine BARTOLACCI – Mme Virginie SAINT-MARCOUX – M. Karim BELHABCHI – Mme Michèle CHATEAU – Mme Chantal LORIO – M. Serge GOUPIL - Mme Annie MINARIK – M. Alain GOY – Mme Véronique GRAVAT – Mme Cathie SISSUNG - Mme Laurence ALAVI – M. Michel PRES – Mme Myriam MICHEL – M. Ludovic LAUBY – Mme Virginie JACQMIN – M. Thomas AUBERT – M. Elie COEDEL – M. Guillaume ESNAULT – M. Jacques REMOND – Mme Isabelle MADEC – M. Rachid ESADI – M. Mourad BOUKANDOURA – M. Denis FAIST – Mme Véronique CIVEL – M. Valdemar LOPES -

Absent ayant donné pouvoir :

M. Sébastien COUMOUL pouvoir à M. Lionel WASTL

En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Isabelle GUILLOT et Madame Laurence ALAVI ont été désignées à l'UNANIMITÉ – Secrétaires de séance.**



Points à l'ordre du jour :

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES

I-1 – DÉCISIONS – EXERCICE des DÉLÉGATIONS

II - DÉLIBÉRATIONS

II-1 - DIRECTION GÉNÉRALE des SERVICES

01 - APPROBATION du PROCÈS-VERBAL de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 03 JUILLET 2024

II-2 – DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – SERVICES à la POPULATION

02 – SIGNATURE de la CONVENTION d'OBJECTIFS et de FINANCEMENTS avec la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES des YVELINES – PRESTATION de SERVICE « RELAIS PETITE ENFANCE » MISSIONS RENFORCÉES

03 - SIGNATURE de la CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) avec la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES des YVELINES

04 – ACTUALISATION du RÉGLEMENT de FONCTIONNEMENT du LIEU d'ACCUEIL ENFANTS PARENTS « LES PETITS PRINCES »

05 - SIGNATURE d'une CONVENTION de MISE à DISPOSITION de l'ESPACE JULIEN GREEN entre la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE et la VILLE d'ANDRÉSY

06 - SIGNATURE d'une CONVENTION de PARTENARIAT 2024 entre l'ASSOCIATION BLUES SUR SEINE et la VILLE D'ANDRÉSY

07 - SIGNATURE d'une CONVENTION de MISE à DISPOSITION de l'ESPACE JULIEN GREEN entre la SOCIÉTÉ TONTON PATCH PRODUCTION et la VILLE d'ANDRÉSY

08 - SIGNATURE d'une CONVENTION de PARTENARIAT entre la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE et la VILLE d'ANDRÉSY pour le PROJET « UN MUR UNE ŒUVRE »

09 - MISE à DISPOSITION des VITRINES de l'ESPACE JULIEN GREEN dans le CADRE des EXPOSITIONS au SEIN de la GALERIE des PASSIONS de SEPTEMBRE 2024 à AOÛT 2025

10 - SIGNATURE d'une CONVENTION de PARTENARIAT entre l'ASSOCIATION « les AMIS de l'ORGUE d'ANDRÉSY » et la VILLE d'ANDRÉSY

11 - MODIFICATION du RÉGLEMENT INTÉRIEUR des SALLES MUNICIPALES : CHALET de DENOVAL - SALLE LEPIC - MAISON DES ASSOCIATIONS



II-3 – DIRECTION des FINANCES et des MARCHÉS PUBLICS

12 - ADMISSION en CRÉANCES ÉTEINTES des PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL

13 – MODIFICATION de l’AFFECTATION DÉFINITIVE des RÉSULTATS de CLÔTURE 2023 après DISSOLUTION du SIARH – BUDGET PRINCIPAL

14 – TRANSFERT des RÉSULTATS de CLÔTURE 2023 du BUDGET du SIARH à la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE et OISE – BUDGET PRINCIPAL

15 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2024

16 – ADHÉSION au GROUPEMENT de COMMANDES pour la RELIURE des ACTES ADMINISTRATIFS et de l’ÉTAT CIVIL

II-4 – DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES des AFFAIRES JURIDIQUES et des SUBVENTIONS

17 – PERSONNEL COMMUNAL - CRÉATION et SUPPRESSION de POSTES

18 - ACTUALISATION de la LISTE des EMPLOIS OUVRANT DROIT à une CONCESSION pour NÉCESSITE ABSOLUE de SERVICE ou à une CONVENTION d’OCCUPATION PRÉCAIRE avec ASTREINTE

19 – CONCLUSION des CONTRATS d’APPRENTISSAGE ANNÉE 2024-2025 - CRÉATION et SUPPRESSION de POSTES

20 – ADOPTION d’un RÈGLEMENT de FORMATION

II-5 – DIRECTION des SERVICES TECHNIQUES de l’AMÉNAGEMENT et de l’ENVIRONNEMENT

21 - PROJET de DÉCLASSEMENT du PROLONGEMENT de la RUE des COUTURES (ou CHEMIN d’EXPLOITATION du PARC) en VUE de SON ALIÉNATION et ACQUISITION et CLASSEMENT du CHEMIN PIÉTON LONGEANT la VOIE FERRÉE

22 - OPÉRATION d’AMÉNAGEMENT du SECTEUR de la GARE : AUTORISATION de SIGNATURE de l’ACTE COMPLÉMENTAIRE N° 6 à l’ACTE de VENTE ENTRE l’EPFIF et la VILLE

23 – OPÉRATION d’AMÉNAGEMENT du SECTEUR de la GARE : AUTORISATION de SIGNATURE de l’ACTE RECTIFICATIF N° 2 à l’ACTE de VENTE du 18 DÉCEMBRE 2023 ENTRE la VILLE et CITALLIOS

24 – OPERATION du MOUSSEL : DECLASSEMENT - DECLASSEMENT par ANTICIPATION et AUTORISATION de SIGNATURE d’une PROMESSE SYNALLAGMATIQUE de VENTE (PSV) SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES ENTRE la COMMUNE d’ANDRESY et CARE PROMOTION



25 – APPROBATION de la CONVENTION de PARTENARIAT ENTRE l'ASSOCIATION les COLIBRIS d'ANDRÉSY et la VILLE d'ANDRÉSY

26 - DEMANDE de SUBVENTION au TITRE de la DOTATION de SOUTIEN à L'INVESTISSEMENT LOCAL – DOTATION d'ÉQUIPEMENT des TERRITOIRES RURAUX « DETR » 2024

Monsieur WASTL – Maire précise qu'ils sont désormais 30 à Andrésy pour ce mandat puisqu'ils ont eu la démission d'office de Monsieur Bertrand BATISSE qui a été absent aux dernières élections et, comme la loi l'y autorise, Monsieur le Maire a saisi cette fois-ci le Tribunal Administratif pour réclamer sa démission d'office. Le Tribunal a ainsi rendu une décision. Il tient également à rappeler qu'en plus des absences aux élections, Monsieur BATISSE ne venait plus aux Conseils Municipaux, avec un taux d'absentéisme de 75 %. Monsieur BATISSE a d'ailleurs lui-même reconnu dans son courrier au Tribunal qu'il n'avait plus le temps pour son mandat. Le tribunal a ainsi pris une décision cohérente et juste, selon Monsieur le Maire. Il ajoute qu'à cette occasion, ils ont pu découvrir que Monsieur BATISSE n'habitait plus sur la Ville d'Andrésy : il a donc été étonné de voir que la tête de liste, Madame Isabelle MADEC, acceptait d'avoir dans son groupe un élu du Conseil Municipal qui n'habitait plus à Andrésy, mais qui pourtant votait.

Madame MADEC répond que ce n'est pas illégal.

Monsieur WASTL – Maire confirme que c'est tout à fait légal, il n'y a aucun souci, sauf qu'éthiquement, il a été étonné qu'un élu qui n'habite plus à Andrésy puisse se permettre de prendre des décisions concernant la Ville d'Andrésy à laquelle il n'habitait plus. Il ajoute que ceci est aussi un avertissement sans frais aux trois élus du groupe de Madame Laurence ALAVI qui ont posé problème aux dernières élections, d'autant plus qu'il y aura très probablement des élections en juillet de l'année prochaine et qu'ils auront besoin de tous les Conseillers Municipaux pour tenir les bureaux de vote.

Monsieur BOUKANDOURA lui répond qu'il revient aussi au Maire d'organiser les élections.

Monsieur WASTL – Maire rétorque qu'il essaye de les organiser, mais que c'est difficile à partir du moment où les élus ne viennent pas.

Monsieur BOUKANDOURA proteste (micro non ouvert) et répond qu'il prend cela comme des menaces. Il demande à Monsieur le Maire : « Cela change quoi après ? Et après ? »

Monsieur WASTL – Maire, à cette question, répond qu'il saisira à nouveau le Tribunal Administratif.

Madame MADEC répond que tout le monde appréciera. (micro non ouvert).

Monsieur BOUKANDOURA ajoute que Monsieur le Maire l'a saisi, il est content et heureux.

Monsieur WASTL – Maire lui dit qu'il est assez normal que les élus du Conseil Municipal remplissent leurs fonctions de base, qui est notamment d'être présents aux élections.



Monsieur BOUKANDOURA demande à Monsieur le Maire de prendre un peu de hauteur, il l'a fait, c'est bien, mais c'est bon. Ils peuvent l'applaudir s'il le souhaite.

Monsieur WASTL – Maire lui répond que ce n'est pas le cas et qu'il n'a pas besoin d'applaudissements.

Madame ALAVI prend la parole et demande à Monsieur le Maire de quel élu il parle, parce que Madame Annie MINARIK avait bien son certificat médical, ce qui est une excuse légitime.

Monsieur WASTL – Maire lui répond que Madame Annie MINARIK avait bien un certificat médical pour le premier tour, mais pas pour le second tour.

Madame MINARIK répond que (micro non ouvert) elle a une maladie chronique, qu'est-ce que Monsieur le Maire ne comprend pas à cela ?

Monsieur WASTL – Maire indique qu'il a constaté que Madame MINARIK n'avait pas son certificat médical pour le second tour, que Madame Cathie SISSUNG était absente sans certificat médical en ayant une rage de dents le matin même, chose que même ses propres élèves ne se permettent pas et au sujet de Monsieur Guillaume ESNAULT, c'est sans commentaire.

Madame ALAVI lui répond que c'étaient des retards, mais que Monsieur ESNAULT s'est présenté pour le coup. Il y a donc de bonnes raisons pour leurs absences.

Madame MINARIK ajoute que quand on s'en prend à certains élus de l'opposition, on se doit d'être soi-même irréprochable, ce qui n'est pas le cas de Monsieur le Maire.

Monsieur WASTL – Maire annonce ensuite donner la parole à Monsieur Jacques REMOND.

Monsieur REMOND rappelle que ses collègues ont tous été informés du malheur qui l'a frappé. Il les remercie pour leurs messages. Il remercie ceux qui étaient présents à la messe ainsi que la Mairie pour la gerbe de fleurs qui a été déposée devant le cercueil.

L'ordre du jour est adopté par :

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR
<u>Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR</u>	

Monsieur WASTL – Maire demande s'il y a des questions orales.

Madame ALAVI pour le groupe « Andrézy Union Citoyenne » demande l'inscription des points suivants :

- Nominations et délégations postes Adjointes ou délégués,

Monsieur FAIST pour le groupe « Notre Parti C'est Andrézy » demande l'inscription des points suivants :



- Présentation et délégations postes Adjointes et Délégués et leur présentation sur le site internet,
- Calendrier travaux piscine et Association des Nageurs d'Andrézy
- CU GPS&O – Conseil Communautaire du 26 septembre 2024,

Madame MADEC pour le groupe « Andrézy Dynamique » demande l'inscription des points suivants :

- Mise en place collecte du Verre en apport volontaire à partir du 1^{er} octobre 2024
- Travaux passerelle SNCF des Barils

Monsieur WASTL – Maire indique qu'il aura une information sur la Tribune du groupe AUC.

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES

I-1 – DÉCISIONS – EXERCICE des DÉLÉGATIONS

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL – Maire demande s'il y a des interrogations ou des remarques sur les exercices de délégations.

Monsieur FAIST indique qu'il doit y avoir une erreur de présentation sur la décision n°2, car telle qu'elle est présentée, elle n'est pas conforme dans la mesure où elle fait transférer des montants entre la section de fonctionnement et la section d'investissement : c'est en tout cas le libellé qui est indiqué dans le transfert. Il souligne qu'il s'agit de 13 500 € et explique qu'il est indiqué dans le tableau « investissement : dépenses », moins 13 500 € au chapitre 23 et, « fonctionnement : dépenses », plus 13 500 € au chapitre 23. Ce sont deux opérations d'investissement différentes. Il suppose donc que c'est en investissement pour les deux, au même compte et au même chapitre, donc ce n'est pas réellement une modification de chapitre, mais plutôt un changement d'opération. Il ajoute qu'à minima le libellé « fonctionnement » est faux.

Madame DEROUX lui répond que c'est une coquille.

Monsieur FAIST ajoute que cela a été validé par la Préfecture : cela a fait l'aller-retour, mais personne n'a vraiment regardé. Au sujet de la n° 3 qui est l'annulation du contrat de MAO de l'église, il se dit heureux que les Elus d'opposition soient intervenus pendant le Conseil Municipal et pendant la Commission Finances pour enlever cette délibération de l'ordre du jour. Enfin, sur la numéro 4, il veut savoir si c'est bien un bon de commande qui précise que globalement, la Ville pourrait dépenser au maximum un million d'euros par an sur les travaux dans les bâtiments du CCAS et de la Commune ?

Madame DEROUX le lui confirme, en ajoutant qu'il y aurait une ligne « Ville » et une ligne « CCAS », d'où le groupement de commandes.

Monsieur FAIST acquiesce en disant qu'effectivement, il a vu qu'il y avait un maximum CCAS dans une des colonnes. Il demande toutefois si c'est bien un million d'euros pour la Commune et l'établissement du CCAS, par an, au maximum.

Madame DEROUX lui confirme que c'est au maximum.



Madame ALAVI poursuit avec la décision n° 3 et confirme qu'ils sont également ravis qu'elle ait été supprimée. Elle tient à rappeler de quoi il s'agissait : c'est le contrat qui permettait à la MAO de leur facturer des honoraires jusqu'à deux millions d'euros sur un chantier, pour l'église, qui aurait pu monter, vu que c'était un pourcentage, à des sommes mirobolantes. Elle enchaîne ensuite avec la numéro 6 : il ne leur est plus possible, pour un certain nombre d'entre eux, de retourner sur FAST-Élus bien qu'ils aient changé leur mot de passe. Le jour du changement du mot de passe, les choses fonctionnaient et là, ce soir, ils essayent de se reconnecter les uns et les autres et cela ne veut pas se remettre. Elle n'a donc plus les intitulés des choses dont elle parle, mais elle pense que la n° 6 concerne la zone des Sablons : elle voulait être sûre qu'ils parlaient bien d'un propriétaire de la zone des Sablons. Elle passe ensuite à la n° 56, au sujet de la piscine, où il y avait des dates de mise à disposition de la piscine qui remontaient à 2023.

Monsieur WASTL – Maire lui répond que c'est une régularisation.

Madame ALAVI indique donc que c'est bien en retard. Enfin, pour la numéro 57, elle souhaite savoir s'il s'agit bien de l'embarcadère pour l'île Nancy et si cela comprend aussi l'embarcadère de l'aviron.

Monsieur WASTL – Maire lui répond que c'est le ponton de mise à l'eau.

Madame ALAVI lui demande si c'est donc bien celui uniquement de l'aviron, chose qu'il lui confirme.

Monsieur ESADI évoque la n° 6 et indique vouloir des informations sur le litige.

Monsieur WASTL – Maire lui explique qu'il ne pourra pas tout lui dire puisqu'ils vont partir au tribunal, mais il s'agit d'un projet de construction sur une parcelle d'une maison avec deux logements : le problème est que cela fait partie de la zone OAP du projet des Sablons et le projet est un projet isolé, qui ne concorde pas du tout avec l'OAP. Ils ont donc refusé le certificat d'urbanisme. Néanmoins, le propriétaire fait un recours au Tribunal donc ils sont obligés d'ester en justice. Il remercie ensuite ses collègues et passe aux délibérations.

DIRECTION des FINANCES et des MARCHÉS PUBLICS

01 - DÉCISION de PROCÉDER à un VIREMENT de CRÉDITS de CHAPITRE à CHAPITRE afin d'ALIMENTER le COMPTE 65888 en VUE du RÉGLEMENT du PROTOCOLE TRANSACTIONNEL avec la SOCIÉTÉ FORGE MONTEPINO pour un MONTANT de 2 460 € (15 JUILLET 2024)

02 - DÉCISION de PROCÉDER à un VIREMENT de CRÉDITS de CHAPITRE à CHAPITRE afin d'ALIMENTER le COMPTE 2313 de l'OPÉRATION 251 en VUE du RÉGLEMENT de la SITUATION n° 6 de l'ANCIENNE MISSION de MAÎTRISE d'ŒUVRE, car les FRAIS d'ÉTUDES ont été INTÉGRÉS aux TRAVAUX (27 AOÛT 2024)

03 - DÉCISION de DÉCLARER SANS SUITE la CONSULTATION de l'ACCORD-CADRE RELATIF à une MISSION de DIAGNOSTIC et de MAÎTRISE d'ŒUVRE sur l'ÉGLISE SAINT-GERMAIN à ANDRÉSY pour un MOTIF d'INTÉRÊT GÉNÉRAL en ce que le DÉLAI de VALIDITÉ des OFFRES est DÉPASSÉ et qu'il CONVIENT de REDÉFINIR le BESOIN (22 AOÛT 2024)



04 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION CONSTITUTIVE SUBSÉQUENTE d'un GROUPEMENT de COMMANDES entre la VILLE et le CCAS d'ANDRÉSY CONCERNANT des TRAVAUX NEUFS sur le PATRIMOINE COMMUNAL pour un MARCHÉ d'une DURÉE TOTALE de QUATRE ANS CONCLU SANS MONTANT MINIMUM et avec des MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS RÉPARTIS COMME SUIT : (22 AOÛT 2024)

Lots	Désignation	Montant maximum annuel ville en € HT	Montant maximum annuel CCAS en € HT
1	Maçonnerie, menuiserie intérieure, faux plafonds	400 000 €	0
2	Électricité courants forts/courants faibles	400 000 €	50 000 €
3	Étanchéité, couverture	200 000 €	0

05 - DÉCISION de PROCÉDER à un VIREMENT de CRÉDITS de CHAPITRE à CHAPITRE afin d'ALIMENTER le COMPTE 673 en VUE de l'ANNULATION PARTIELLE du TITRE 1212 de 2020 – OCCUPANT FACTURE à TORT ENTRAÎNANT un REMBOURSEMENT du TROP-PERÇU pour 3 060 € (12 SEPTEMBRE 2024)

DIRECTION des AFFAIRES JURIDIQUES

06 - DÉCISION d'ESTER en JUSTICE pour DÉFENDRE les INTÉRÊTS de la VILLE en PREMIÈRE INSTANCE et JUSQU'À ÉPUISEMENT des VOIES de RECOURS dans le CADRE du LITIGE OPPOSANT la VILLE d'ANDRÉSY à la SARL ZANKIMMO (09 AOÛT 2024)

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – SERVICES à la POPULATION

DIRECTION de l'ANIMATION CULTURELLE

07 - DÉCISION de SIGNER un CONTRAT de PRESTATION d'ACCUEIL du SPECTACLE « CALI » avec MARC MONDON PRODUCTIONS – 28 ALLÉE de la FÉDÉRATION – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT le VENDREDI 24 JANVIER 2025 à 21 h 00 à l'ESPACE JULIEN GREEN pour un MONTANT de 16 850 € HT soit 17 776,75 € TTC (07 MAI 2024)

08 - DÉCISION de SIGNER un CONTRAT de CESSION du DROIT d'EXPLOITATION d'un SPECTACLE avec CROC'SCENE – 14 RUE du 23 AOÛT – 77630 BARBIZAN CONCERNANT une REPRÉSENTATION du SPECTACLE « DANS la PEAU de CYRANO » le VENDREDI 07 MARS 2025 à 20 h 30 à l'ESPACE JULIEN GREEN pour un MONTANT de 3 500 € HT soit 3 692,50 € TTC (24 MAI 2024)

09 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC avec MADAME DOREEN DAS – 14 BIS RUE FONTAINE GUERARD – 27360 PONT SAINT PIERRE CONCERNANT une EMPRISE de 20 m² sur la PLACE du 08 MAI 1945 pour le FONCTIONNEMENT d'un STAND de TIR au BALLON du VENDREDI 21 JUIN au LUNDI



24 JUIN 2024 MOYENNANT un DROIT d'OCCUPATION d'un MONTANT de 115,40 € (11 JUIN 2024)

10 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC avec **MONSIEUR BRUNO RIGAULT – 28 RUE du MANOIR – 60240 ENENCOURT LE SEC** CONCERNANT une EMPRISE de 70 m² sur la PLACE du 08 MAI 1945 pour le FONCTIONNEMENT d'un MANÈGE ENFANTIN d'un STAND de PÊCHE aux CANARDS d'un STAND de CHASSE ENFANTINE et d'un STAND de CONFISERIE du VENDREDI 21 JUIN au LUNDI 24 JUIN 2024 **MOYENNANT un DROIT d'OCCUPATION d'un MONTANT de 144,40 € (11 JUIN 2024)**

11 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC avec **MONSIEUR DIDIER LETELLIER – 27 RUE NICOLAS LINANT – 27400 LOUVIERS** CONCERNANT une EMPRISE de 336 m² sur la PLACE du 08 MAI 1945 pour le FONCTIONNEMENT d'un MANÈGE AUTOS TAMPONNEUSES du VENDREDI 21 JUIN au LUNDI 24 JUIN 2024 **MOYENNANT un DROIT d'OCCUPATION d'un MONTANT de 201,60 € (12 JUIN 2024)**

12 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC avec **MONSIEUR MICKAEL LESCHIUTTA – 48 RUE d'ANDRÉSY – 78570 CHANTELOUP LES VIGNES** CONCERNANT une EMPRISE de 44 m² sur la PLACE du 08 MAI 1945 pour le FONCTIONNEMENT d'un TREMPOLINE et d'un STAND de JEU du VENDREDI 21 JUIN au LUNDI 24 JUIN 2024 **MOYENNANT un DROIT d'OCCUPATION d'un MONTANT de 115,40 € (18 JUIN 2024)**

13 - DÉCISION de SIGNER un AVENANT au CONTRAT de PRESTATION d'ACCUEIL du SPECTACLE de « CALI » avec **MARC MONDON PRODUCTIONS – 28 ALLÉE de la FÉDÉRATION – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT** PORTANT sur un CHANGEMENT de DATE RETENUE pour le **SAMEDI 25 JANVIER 2025 à 20 h 30 (16 JUILLET 2024)**

14 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC avec **MONSIEUR OLIVIER GUERIN – 9 RUE des MAGNOLIAS – 27420 CHATEAU-sur-EPTE** CONCERNANT l'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC d'une EMPRISE de 5 m² dans l'ENCEINTE du STADE DIAGANA pour la VENTE de CUISINE à EMPORTER le MARDI 27 AOÛT 2024 de 18 h 00 à 00 h 00 lors de l'ANIMATION de CINÉMA en PLEIN AIR **MOYENNANT le PAIEMENT d'une REDEVANCE de 28,85 € la DEMI-JOURNÉE (29 AOÛT 2024)**

15 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC avec **MONSIEUR NICOLAS MAUGER – 17 PLACE du MARCHE – 78110 LE VÉSINET** CONCERNANT l'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC d'une EMPRISE de 5 m² dans l'ENCEINTE du STADE DIAGANA pour la VENTE de CUISINE à EMPORTER le MARDI 27 AOÛT 2024 de 18 h 00 à 00 h 00 lors de l'ANIMATION de CINÉMA en PLEIN AIR **MOYENNANT le PAIEMENT d'une REDEVANCE de 28,85 € la DEMI-JOURNÉE (29 AOÛT 2024)**

DIRECTION des SPORTS – VIE ASSOCIATIVE et GESTION des SALLES

16 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025



avec l'ASSOCIATION PIPA SOL – 53 RUE VICTOR HUGO – 78570 ANDRÉSY CONCERNANT le CHALET de DENOVAL pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (25 JUIN 2024)

17 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT avec l'ASSOCIATION POUR ADULTES et JEUNES HANDICAPES des YVELINES APAJH 78 – 11, RUE JACQUES CARTIER – 78280 GUYANCOURT CONCERNANT la MISE à DISPOSITION de la SALLE C1 du COMPLEXE SPORTIF STÉPHANE DIAGANA ainsi que le TERRAIN de FOOT à 9 ou DEMI-TERRAIN SYNTHÉTIQUE pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (28 JUIN 2024)

18 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'ASSOCIATION SPORTIVE ANDRÉSY FUTSAL – 3, RUE PABLO NERUDA – 78570 ANDRÉSY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION du COSEC JEAN MOULIN pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 05 JUILLET 2025 (28 JUIN 2024)

19 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'ÉCOLE de JUDO d'ANDRÉSY – 4 BOULEVARD NOEL MARC – 78570 ANDRÉSY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION de la SALLE C1 du COMPLEXE SPORTIF DIAGANA pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (28 JUIN 2024)

20 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'ÉCOLE MATERNELLE les MAROTTES à ANDRÉSY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION du COSEC JEAN MOULIN pour la PÉRIODE du 1^{er} SEPTEMBRE 2024 au 30 JUIN 2025 (28 JUIN 2024)

21 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB d'ANDRÉSY – 8 SENTE des FONCEAUX – 78570 ANDRÉSY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION du PARC des CARDINETTES – TERRAIN SYNTHÉTIQUE et TERRAIN d'HONNEUR de FOOTBALL pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (28 JUIN 2024)

22 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'ASSOCIATION FIT'DANCE ATTITUDE – 5 RUE des MAROTTES – 78570 ANDRÉSY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION de la SALLE C3 du COMPLEXE SPORTIF STÉPHANE DIAGANA pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (28 JUIN 2024)

23 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'ASSOCIATION pour ADULTES et JEUNES HANDICAPES – 7 GRAND RUE de l'HAUTIL – 78570 ANDRÉSY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT de la SALLE C2 du COMPLEXE SPORTIF STÉPHANE DIAGANA du COSEC JEAN



MOULIN et de la SALLE du CHALET de DENOVAL pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (28 JUIN 2024)

24 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT** d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'**ASSOCIATION TRIATH'CLUB d'ANDRÉSY – 10 SENTE des BUIS – 78780 MAURECOURT** CONCERNANT la MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT de la PISTE d'ATHLÉTISME du PARC des CARDINETTES pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (28 JUIN 2024)

25 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT** d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'**ASSOCIATION OPPELIA – CTR KAIROS – 111, RUE du GÉNÉRAL LECLERC – 78570 ANDRÉSY** CONCERNANT la MISE à DISPOSITION du CHALET de DENOVAL et du COSEC JEAN MOULIN pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (04 JUILLET 2024)

26 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT** d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'**ASSOCIATION VERS TA SANTÉ – 1, RUE du HUREPOIX – 78570 ANDRÉSY** CONCERNANT la MISE à DISPOSITION de la SALLE au 08 RUE du GÉNÉRAL LEPIC pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (04 JUILLET 2024)

27 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT** d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'**ASSOCIATION MAURECOURT ANDRÉSY BADMINTON – 1 RUE du MARÉCHAL LECLERC – 78780 MAURECOURT** CONCERNANT la MISE à DISPOSITION des SALLES C1 et C2 du COMPLEXE SPORTIF DIAGANA pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (04 JUILLET 2024)

28 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT** d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'**ASSOCIATION KARATÉ KODUBO CLUB – 27 RUE VICTOR HUGO – 78570 ANDRÉSY** CONCERNANT la MISE à DISPOSITION des SALLES C1 et C3 du COMPLEXE SPORTIF DIAGANA pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (04 JUILLET 2024)

29 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT** d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX avec l'**ASSOCIATION FAMILIALE – 18 ALLÉE LOUIS CARAMIAUX – 78570 ANDRÉSY** CONCERNANT la MISE à DISPOSITION de la SALLE au 08 RUE du GÉNÉRAL LEPIC et la SALLE C3 du COMPLEXE SPORTIF STÉPHANE DIAGANA pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (04 JUILLET 2024)

30 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT** d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'**ASSOCIATION HALTERE et CO – 55 BIS RUE VICTOR HUGO – 78570 ANDRÉSY** CONCERNANT la MISE à DISPOSITION de la SALLE de MUSCULATION du COMPLEXE STÉPHANE DIAGANA pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (04 JUILLET 2024)



31 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX avec l'ASSOCIATION KUN KHMER BOXING – 59 RUE du VEXIN – 78250 HARDRICOURT CONCERNANT la MISE à DISPOSITION de la SALLE C2 du COMPLEXE SPORTIF DIAGANA pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (04 JUILLET 2024)**

32 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX avec l'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE SAINT-EXUPÉRY d'ANDRÉSY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION GRATUITE du COSEC JEAN MOULIN pour la PÉRIODE du 1^{er} SEPTEMBRE 2024 au 30 JUIN 2025 (04 JUILLET 2024)**

33 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE – 22 RUE des PLANTES – 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES CONCERNANT la MISE à DISPOSITION de la SALLE C3 du COMPLEXE SPORTIF STÉPHANE DIAGANA et du COSEC JEAN MOULIN pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (11 JUILLET 2024)**

34 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'AS ANDRÉSY-MAURECOURT TENNIS de TABLE – 21 RUE des VALENCES – 78570 ANDRÉSY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION du COSEC JEAN MOULIN pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (11 JUILLET 2024)**

35 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'ASSOCIATION ANDRÉSY CHANTELOUP BASKET-BALL – 4 BOULEVARD NOEL MARC – 78570 ANDRÉSY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION des SALLES C1 et C2 du COMPLEXE SPORTIF DIAGANA pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (15 JUILLET 2024)**

36 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec le SERVICE DÉPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS des YVELINES – AVENUE CHARLES de GAULLE – 78570 CHANTELOUP-les-VIGNES CONCERNANT la MISE à DISPOSITION du COSEC JEAN MOULIN pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (15 JUILLET 2024)**

37 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec le CERCLE d'AVIRON du CONFLUENT – 38 RUE de l'ÉGLISE – 78570 ANDRÉSY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION du LOCAL MUNICIPAL OMNISPORT du 38 RUE de l'ÉGLISE pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (15 JUILLET 2024)**

38 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'ASSOCIATION CITE LIEN PARTENARIAT BIENVEILLANCE – 41 RUE de**



CAYENNES – 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE CONCERNANT la MISE à DISPOSITION de la MAISON des ASSOCIATIONS – 14 RUE du MARÉCHAL FOCH pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (22 JUILLET 2024)

39 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'ASSOCIATION CONFLANS ANDRÉSY JOUY VOLLEY-BALL – 63 RUE MAURICE BERTEAUX – 78570 ANDRÉSY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION des SALLES C1 et C2 du COMPLEXE SPORTIF STÉPHANE DIAGANA pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (22 JUILLET 2024)

40 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'ASSOCIATION ROLLER SKATING de l'HAUTIL – 4 RUE des SABLONS – 78570 ANDRÉSY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION du PLATEAU d'ÉVOLUTION du PARC des CARDINETTES et du COSEC JEAN MOULIN pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (22 JUILLET 2024)

41 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'ASSOCIATION YOGA ANDRÉSY – 11 RUE du PONCEAU – 78570 ANDRÉSY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION de la SALLE C3 du COMPLEXE SPORTIF STÉPHANE DIAGANA et de la SALLE au 08 RUE du GÉNÉRAL LEPIC pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (22 JUILLET 2024)

42 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'ASSOCIATION ARTS en SEINE – 8 CHEMIN des GRANDS HEURTS – 78570 ANDRÉSY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION du CHALET de DENOVAL et de la SALLE au 08 RUE du GÉNÉRAL LEPIC pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (22 JUILLET 2024)

43 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'ASSOCIATION BRIDGE CLUB d'ANDRÉSY – 8 RUE du GÉNÉRAL LEPIC – 78570 ANDRÉSY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION de la SALLE au 08 RUE du GÉNÉRAL LEPIC pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (22 JUILLET 2024)

44 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'ASSOCIATION ANDRÉSY TENNIS CLUB – RUE des ORMETEAUX – BP 700443 – 78570 ANDRÉSY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION du COSEC JEAN MOULIN pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (22 JUILLET 2024)

45 - DÉCISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2024-2025 avec l'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DENOVAL – 78570 ANDRÉSY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION de la SALLE POLYVALENTE du COMPLEXE SPORTIF STÉPHANE DIAGANA pour la PÉRIODE du 1^{er} SEPTEMBRE 2024 au 30 JUIN 2025 (22 JUILLET 2024)



46 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX** pour la SAISON 2024-2025 avec l'**ASSOCIATION pour ADULTES et JEUNES HANDICAPES des YVELINES CONCERNANT la MISE à DISPOSITION du TERRAIN SYNTHÉTIQUE et du PETIT TERRAIN MULTISPORTS du PARC des CARDINETTES** pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (25 JUILLET 2024)

47 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX** pour la SAISON 2024-2025 avec l'**ASSOCIATION ATELIER BD MANGA ILLUSTRATION – 44 RUE des CRÉNEAUX – 78510 TRIEL-sur-SEINE** CONCERNANT la MISE à DISPOSITION de la SALLE de la MAISON des ARTS – 10 RUE de TRIEL pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (25 JUILLET 2024)

48 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX** pour la SAISON 2024-2025 avec l'**ASSOCIATION BILLARD CLUB – 4 RUE de PENTHIEVRE – 78570 ANDRÉSY** CONCERNANT la MISE à DISPOSITION de la SALLE du 04 RUE de PENTHIEVRE pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (25 JUILLET 2024)

49 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX** pour la SAISON 2024-2025 avec l'**ASSOCIATION BABABOUM – 18 RÉSIDENCE le NOUVEAU PARC – 78570 ANDRÉSY** CONCERNANT la MISE à DISPOSITION du COSEC JEAN MOULIN pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (26 AOÛT 2024)

50 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX** pour la SAISON 2024-2025 avec l'**ASSOCIATION CHANSON dans la VILLE – 13 RUE du LIEUTENANT CHARLET – 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE** CONCERNANT la MISE à DISPOSITION du CHALET de DENOVAL pour la PÉRIODE du 09 SEPTEMBRE 2024 au 04 JUILLET 2025 (28 JUILLET 2024)

51 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT d'ÉQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX** pour la SAISON 2024-2025 avec l'**ASSOCIATION ANDRÉSY PÉTANQUE – 30 JARDINS de la NOUE – 78570 ANDRÉSY** CONCERNANT la MISE à DISPOSITION du PARC des CARDINETTES – BOULODROME du 1^{er} MARS 2025 au 31 OCTOBRE 2025 (10 SEPTEMBRE 2024)

DIRECTION VIE SCOLAIRE ENFANCE JEUNESSE

52 - DÉCISION de **FIXER le MONTANT des PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DEMANDÉES aux ADHÉRENTS d'ANDRÉSY JEUNESSE** pour l'ACTIVITÉ de l'ACCUEIL ONZ' 17 PRÉVUE du 28 JUIN au 02 AOÛT 2024 (10 JUILLET 2024)

53 - DÉCISION de **FIXER le MONTANT des PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DEMANDÉES aux ADHÉRENTS d'ANDRÉSY JEUNESSE** pour l'ACTIVITÉ de l'ACCUEIL ONZ' 17 PRÉVUE du 02 AOÛT 2024 au 31 AOÛT 2024 (10 JUILLET 2024)



54 - DÉCISION de **FIXER le MONTANT des PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DEMANDÉES aux ADHÉRENTS de l'ESPACE de VIE SOCIALE d'ANDRÉSY** pour les **ACTIVITÉS PRÉVUES du 29 JUILLET au 30 AOÛT 2024 (22 JUILLET 2024)**

55 - DÉCISION de **FIXER le MONTANT des PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DEMANDÉES aux ADHÉRENTS d'ANDRÉSY JEUNESSE** pour l'ACTIVITÉ de **l'ACCUEIL ONZ' 17 PRÉVUE le 29 AOÛT 2024 (22 JUILLET 2024)**

56 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION ANNUELLE GRACIEUSE sans TRANSFERT du POSS aux ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES** avec la **COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE et OISE – 78410 AUBERGENVILLE CONCERNANT la MISE à DISPOSITION de la PISCINE SÉBASTIEN ROUAULT – 57 AVENUE des ROBARESSES en vue de l'ENSEIGNEMENT de la NATATION** pour la **PÉRIODE du 11 SEPTEMBRE au 31 DÉCEMBRE 2023 (07 FÉVRIER 2024)**

DIRECTION des SERVICES TECHNIQUES – AMÉNAGEMENT – ENVIRONNEMENT

57 - DÉCISION de **SIGNER une CONVENTION d'OCCUPATION TEMPORAIRE du DOMAINE PUBLIC FLUVIAL n° 21932411071 (VOIE d'EAU SEINE à l'AVAL de PARIS PK : 71.9) avec VOIES NAVIGABLES de FRANCE 18 QUAI d'AUSTERLITZ 75013 PARIS** pour une **DURÉE de 5 ANS à COMPTER du 1^{er} JANVIER 2024 et JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2028 MOYENNANT une REDEVANCE ANNUELLE de 141,48 € (21 JUIN 2024)**

II - DÉLIBÉRATIONS

II-1 - DIRECTION GÉNÉRALE des SERVICES

01 - APPROBATION du PROCÈS-VERBAL de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 03 JUILLET 2024

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL - Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du **03 juillet 2024**.

Monsieur FAIST tient ici à féliciter les Services parce qu'il n'y a pas eu une correction de sa part. Il leur adresse donc un grand bravo.

Monsieur WASTL – Maire confirme qu'ils seront contents d'entendre cela.

Le procès-verbal est approuvé par :

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR
<u>Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR</u>	



II-2 – DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – SERVICES à la POPULATION

02 – SIGNATURE de la CONVENTION d'OBJECTIFS et de FINANCEMENTS avec la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES des YVELINES – PRESTATION de SERVICE « RELAIS PETITE ENFANCE » MISSIONS RENFORCÉES

Rapporteur : Madame JACQMIN – Conseillère Municipale déléguée à la Petite Enfance,

Madame JACQMIN donne lecture du projet de délibération. Elle explique que cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service au titre de son activité. Les objectifs du RPE (Relais Petite Enfance) qui entrent dans le cadre de la convention sont les suivants : informer les parents et les professionnels de la petite enfance ; participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant ; offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles. Elle précise que des actions ont déjà été menées et que le projet a été présenté à la CAF en octobre dernier. Il s'agit donc de signer cette nouvelle convention entre la CAF et la Ville d'Andrésy. Cette signature permettra de percevoir des subventions, qui sont estimées à 27 514 €.

Madame ALAVI répond qu'elle n'a pas de questions puisqu'il s'agit de quelque chose d'automatique et de très bien qui finance, mais tient à préciser que RPE ne signifie pas « Relais Petite Enfance » comme l'a dit sa collègue : c'est « Relais Parents-Enfants » pour la CAF. C'est comme cela que la CAF leur a demandé de faire la plaque.

Madame JACQMIN donne ensuite lecture des articles de la délibération.

Après la lecture de ces articles, Monsieur WASTL - Maire déclare qu'il s'agit bien de « Relais Petite Enfance ».

Madame JACQMIN confirme et explique que c'est le RAM qui a changé, « Relais Assistante Maternelle », pour devenir le LAEP : « Lieu Accueil Enfants-Parents ». Selon elle, sa collègue a peut-être confondu avec ce changement d'appellation. Le RAM est devenu le LAEP, mais RPE signifie bien « Relais Petite Enfance ». Ce nom-là n'a pas changé, mais la confusion est souvent faite avec RAM et elle répète que le RAM est devenu LAEP.

Monsieur WASTL – Maire la remercie pour cette précision.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire explique que le RPE (Relais Petite Enfance) est une structure d'accueil des familles et des professionnels de la petite enfance.

Un projet de fonctionnement, explicatif des actions déjà menées et des projets pour la période de contractualisation a été précédemment présenté à la CAF dans le but de cadrer l'activité de la structure en fonction des objectifs fixés par la CAF et d'obtenir une subvention annuelle appelée Prestation de Service (PS).

Ce projet a été validé par la CAF.

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite Prestation de service « Relais Petite Enfance » au titre de son activité.



Les objectifs du RPE qui entrent dans le cadre de la convention sont les suivants :

- Informer les parents et les professionnels de la petite enfance
- Participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles

La ville devra transmettre toutes les données d'activités liées à cette structure qui permettront de calculer la prestation de service qui sera ensuite versée.

La signature de la convention permettra de percevoir les subventions liées à l'activité du RPE. La CAF verse une prestation de service annuelle à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la CNAF.

Le montant de la prestation de service représente 43 % du prix de revient multiplié par le nombre d'emplois en Équivalent Temps Plein (ETP) de la structure.

Le montant de cette prestation peut être revalorisé de 3 000 € par an en fonction des projets ou actions du RPE. Le versement effectif du financement complémentaire est conditionné à la réalisation d'objectifs, dans le cadre desdits projets ou actions.

Les subventions estimées sont de 27 514 € annuels de la part de la Caisse d'Allocations Familiales. Il est ainsi proposé d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financements telle qu'elle est annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 14 décembre 2016 du Conseil Municipal relative à la création du RAM, nouvellement appelé RPE,

Vu les instructions de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et les termes de la Convention d'Objectifs et de Financements ci-annexée,

Vu la Commission Solidarités en date du 9 septembre 2024 consultée,

Vu la Commission des Finances en date du 17 septembre 2024 consultée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver les termes de la Convention d'Objectifs et de Financements Prestation de service « Relais Petite Enfance » missions renforcées, telle qu'elle est annexée.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.



Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer et à signer l'ensemble des actes afférents à l'application de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

Article 4 : D'inscrire les recettes inhérentes au budget de la commune.

03 - SIGNATURE de la CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) avec la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES des YVELINES

Rapporteur : Madame DEROUX, 1^{ère} Adjointe au Maire déléguée aux Services Techniques et au Scolaire,

Madame DEROUX donne lecture du projet de délibération. Elle explique que la Convention Territoriale Globale était effective jusqu'au 31 décembre 2023 et que l'objectif est désormais de signer une nouvelle convention avec la CAF sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027. L'objectif est de définir le projet stratégique global en faveur des familles à partir d'un diagnostic partagé qui a été réalisé au cours de l'année 2023. Cette convention a pour but de pérenniser l'offre des services existants, des structures communales déjà soutenues par la CAF, au profit des familles, de la petite enfance, des enfants, des jeunes, et notamment le Multi-Accueil des Oursons, le Relais Petite Enfance, les accueils de loisirs des 3-17 ans (périscolaire, extrascolaire), l'Espace de Vie Sociale ouvert aux Charvaux ou encore l'École Municipale des Arts et des Sports. Elle ajoute que cette convention vise également à développer des actions nouvelles permettant de répondre aux besoins non satisfaits par l'existant, par les structures existantes : par exemple, le diagnostic a identifié une forte augmentation du nombre sur la commune des ménages d'une personne et des ménages monoparentaux, ce qui nécessite pour ces derniers de travailler sur des actions spécifiques en matière d'aide à la parentalité, la relation avec l'école, la mobilisation des prestations sociales notamment ; de même, le diagnostic montre une augmentation des jeunes de plus de 15 ans, donc la nécessité de remettre l'action sur des actions spécifiques à destination de la jeunesse. Elle ajoute que les actions viseront à aider les familles à concilier les liens familiaux, professionnels et sociaux ; apporter le soutien aux jeunes ; favoriser le développement de l'enfant, la relation parentale ; aider les familles en difficulté, confrontées à la pauvreté ou encore confrontées au handicap ; créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion professionnelle ; aider les familles à améliorer leur cadre de vie, leur logement. Elle précise, pour information, des éléments financiers de 2023 : la Commune a bénéficié d'aides de la CAF à hauteur de 582 575 €, auxquels s'est ajouté un bonus de 131 721 €. Cela représente donc une somme de plus de 700 000 € pour l'année 2023.

Monsieur ESADI a une remarque et indique que sur l'état des lieux qui a été fait, beaucoup de chiffres datent de 2020. Il imagine que Madame DEROUX n'avait pas d'autres chiffres, mais précise que c'était juste pour dire que les chiffres des taux de fréquentation des organismes datent de 2023, mais la plupart des chiffres sur la population sont de 2020.

Madame DEROUX confirme cela en disant qu'il y a toujours un écart et qu'ils ont travaillé sur les données de 2020.

Monsieur ESADI imagine qu'entre 2020 et 2024, il y a quand même eu pas mal d'évolution.

Madame DEROUX explique que ce sont les données disponibles et que l'INSEE travaille sur ces données.



Monsieur ESADI demande s'ils n'auraient pas pu extrapoler, prendre les données de l'INSEE et se dire : « En quatre ans, voilà ce qui s'est passé sur la Ville » et rectifier les chiffres à la marge.

Madame DEROUX précise que quand ils regardent les statistiques, l'évolution n'est pas si significative que cela. Cela donne juste de grandes tendances sur lesquelles ils peuvent effectivement travailler. Cela dit, pour les sujets évoqués, comme celui de la population jeune, elle affirme que c'est très clair pour Andrésy ; pour l'augmentation des familles monoparentales, malheureusement, c'est une structure de population qu'ils rencontrent très généralement dans toutes les communes. Après, les chiffres sont de 2020.

Monsieur WASTL – Maire ajoute qu'ils ont quand même des données plus récentes sur l'accueil en 2023.

Madame DEROUX confirme cela, mais précise qu'ils ont généralement travaillé avec les statistiques de 2020.

Monsieur BOUKANDOURA redemande, dans le cadre du CTG, les axes qui ont été choisis et validés par la CAF, parce qu'il n'a pas très bien compris. Il demande si, après le CTG, une fois que la convention sera signée, des groupes de travail vont se mettre en place sur des axes.

Madame DEROUX reprend et explique que la CAF finance les structures existantes, le fonctionnement des structures existantes, et qu'ensuite c'est une convention-cadre qui va permettre de travailler des actions spécifiques à destination d'un certain nombre de publics, dans les axes qu'elle a cités précédemment, et qui va permettre de mobiliser des financements avec la CAF. Il s'agit d'un montage d'actions à destination des publics, les jeunes, les familles monoparentales. C'est un soutien spécifique et un montage d'actions spécifiques pour aider les familles, les publics qui le nécessitent.

Monsieur BOUKANDOURA dit que dans le cadre de la CTG, il a bien compris que cela vient soutenir et renforcer la fonction parentale, la jeunesse, etc., mais ajoute qu'il y a des axes qui sont déterminés après la convention. Il explique en avoir signé une dans une commune d'à côté et, après la signature de la convention de la CTG, des groupes de travail se mettent en place sur des axes qui ont été prévalidés par la CAF et la ville, mais à Andrésy on n'en est peut-être pas encore là.

Monsieur WASTL – Maire explique que, dans l'article 4, il y a quatre objectifs avec des sous-objectifs.

Monsieur BOUKANDOURA remarque que les objectifs sont déterminés via le diagnostic du territoire qui a été élaboré par les Services, les données INSEE, les remontées des structures, les remontées des multi-accueils, etc., et donc cela vient alimenter le fameux « diagnostic partagé ». À partir du diagnostic partagé, il explique qu'on en ressort des axes qui sont validés par la commande politique, qui sont préchoisis, choisis par les Elus et des groupes de travail arrivent ensuite. Il prend l'exemple « favoriser la citoyenneté des jeunes ». Il redemande s'ils en sont là ou non, mais pense que ce n'est pas le cas – s'il a bien compris. Et s'ils en sont là, il demande quels sont les axes et les champs qui ont été déterminés dans le cadre de la CTG.

Monsieur WASTL – Maire lui répète que c'est l'article 4 et qu'il ne comprend pas. Le point 4 concerne tout ce qui est inclusion et autonomie, avec trois priorités : le soutien des



personnes et des familles par rapport au handicap, l'aide pour des familles qui sont confrontées à des difficultés, accompagner le parcours d'insertion. Il demande si Monsieur BOUKANDOURA veut en fait des choses encore plus concrètes, mais il s'agit là d'objectifs partagés avec la CAF.

Monsieur BOUKANDOURA demande s'ils seront portés par, par exemple, le plan formation jeunesse, par la structure jeunesse, etc.

Madame DEROUX confirme que cela sera porté par le Service Scolaire, par le Service Jeunesse, par l'EVS et affirme que les structures existent.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 10 février 2021 le Conseil Municipal a approuvé la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 01/01/2020 au 31/12/2023.

Cette convention cosignée avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY) est échue depuis le 31 décembre 2023.

Afin de maintenir l'engagement financier des cocontractants en faveur de l'enfance, de la jeunesse et des familles, il est aujourd'hui nécessaire de renouveler la CTG pour la période 2024 à 2027.

La CTG est une démarche partenariale qui vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé, effectué sur l'année 2023, tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a notamment pour objectifs de pérenniser et d'optimiser l'offre de services existante et déjà soutenue financièrement par la CAF (Multi-Accueil les Oursons, le Relais Petite Enfance (RPE), les différents accueils de loisirs pour les 3/17, l'Espace de Vie Sociale (EVS), l'École Municipale des Arts et des Sports), mais aussi de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par l'existant, compatibles avec les missions de la branche famille de la CAF :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Les engagements et les modalités de collaboration entre la CAF des Yvelines et la Ville d'Andrésey sont précisés dans la convention ci-jointe et ses annexes.

La convention couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 et ne pourra être reconduite que de façon expresse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L 263-1, L 223-1 et L 227-1 à 3,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Convention Territoriale Globale annexée à la présente délibération,

Vu la Commission Solidarités en date du 9 septembre 2024 consultée,



Vu la Commission Scolaire, Jeunesse et Animation socioculturelle en date du 16 septembre 2024 consultée,

Vu la Commission des Finances en date du 17 septembre 2024 consultée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DÉCIDE

ARTICLE 1er : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF des Yvelines, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer et à signer l'ensemble des actes afférents à l'application de la présente délibération, y compris les conventions d'objectifs et de financement ainsi que les avenants éventuels.

ARTICLE 3 : D'inscrire les recettes inhérentes au budget de la commune.

04 – ACTUALISATION du RÈGLEMENT de FONCTIONNEMENT du LIEU d'ACCUEIL ENFANTS PARENTS « LES PETITS PRINCES »

Rapporteur : Madame JACQMIN,

Madame JACQMIN donne lecture du projet de délibération. Elle explique que ce projet concerne une modification des horaires du LAEP, le « Lieu Accueil Enfants-Parents ». Ainsi, l'ouverture au public se fera désormais de 8h45 à 11h15, au lieu de 9h à 11h. Il s'agit donc d'une toute petite modification, mais qui permet d'accueillir davantage de familles. Elle précise ensuite une deuxième modification qui était nécessaire, qui est la modification de l'âge maximum des enfants accueillis : il s'agit là de moins de 4 ans et non plus de moins de 6 ans. Les enfants accueillis sont ainsi accueillis jusqu'à ce qu'ils aient l'âge d'aller à l'école.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération du 16 décembre 2020, le Conseil Municipal avait adopté le Règlement de Fonctionnement du LAEP « Les Petits Princes ».

Le règlement de fonctionnement précise et renseigne quant aux modalités d'accueil, en termes d'organisation et de fonctionnement.

Ainsi, Monsieur le Maire explique que quelques réajustements sont nécessaires pour le bon fonctionnement du LAEP, dans le respect des préconisations de la CAF.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Modification des horaires du LAEP : ouverture au public de 8h45 à 11h15, au lieu de 9h à 11h



- Modification de l'âge maximum des enfants accueillis : moins de 4 ans au lieu de moins de 6 ans

Le règlement de fonctionnement du LAEP est joint au projet de délibération.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret N° 2000-762 du 1^{er} août 2000 modifié, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, et modifiant le Code de Santé publique,

Vu le décret N° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions de la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

Vu la Commission Solidarités en date du 9 septembre 2024 consultée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DÉCIDE

Article 1er : d'actualiser le règlement de fonctionnement du LAEP « Les petits princes ».

Article 2 : dit que le règlement de fonctionnement sera affiché au LAEP et sera applicable à compter du 4 novembre 2024.

05 - SIGNATURE d'une CONVENTION de MISE à DISPOSITION de l'ESPACE JULIEN GREEN entre la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE et la VILLE d'ANDRÉSY

Rapporteur : Madame Virginie SAINT-MARCOUX, Adjointe au Maire déléguée à la Culture, Innovation Culturelle, Patrimoine, Jumelages et Valorisation de la Ville,

Madame SAINT-MARCOUX donne lecture du projet de délibération. Elle explique que dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025, la Ville d'Andrésy accueille le spectacle « QUANTUMotion » de la Compagnie The Soul Soldiers, le jeudi 7 novembre 2024, dans le cadre du festival des cultures urbaines Groove On, dont c'est la deuxième édition, coordonnée par le Centre de la Danse et dont la Ville d'Andrésy est partenaire. Ce spectacle résulte de la rencontre de deux volontés : d'une part de celle de la Ville d'Andrésy et d'autre part de celle de la Communauté Urbaine, qui a fait du soutien à la création et à la diffusion artistique l'une des composantes fortes de son projet culturel de territoire, qui se traduit entre autres par la diffusion d'œuvres artistiques. La Ville d'Andrésy met gracieusement à disposition de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise l'Espace Julien Green, son matériel et son régisseur. La Ville d'Andrésy prend en charge l'accueil technique et la sécurité avec deux agents de sécurité pour les représentations avec du public. Ce projet représente un intérêt public local et a vocation à participer au développement culturel de la Ville d'Andrésy. Il appartient au Conseil Municipal de



se prononcer sur la mise à disposition gratuite de l'espace Julien Green à la Communaute Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Monsieur FAIST annonce une même intervention et un même vote sur les trois délibérations. En l'occurrence, son groupe a constaté que l'espace Julien Green était mis à disposition pour quatre spectacles, et ce en abandonnant les recettes. Il indique qu'il n'y a bien sûr pas le coût du cachet. Ainsi, premièrement, ils abandonnent les recettes, et deuxième chose : en Commission Finances, aucune évaluation n'a été faite sur le coût que cela représentait, que ce soit pour la location, le chauffage, le matériel, le régisseur, les deux agents de sécurité, la création et la diffusion de l'affiche en ce qui concerne la délibération n° 5.

Pour la délibération n° 6, il souligne 8 000 € de participation plus l'installation, le nettoyage, les pompiers et la communication pour Blues sur Seine, ainsi que deux spectacles pour Tonton Patch, la mise à disposition de l'espace Julien Green, les techniciens, les coûts de communication. Il répète qu'il n'y a aucun chiffre sur les coûts et, à la limite, ils se demandent s'il faut garder une Adjointe à la Culture puisque ce sont d'autres qui viennent faire des spectacles à Andrésy.

Madame SAINT-MARCOUX le remercie en lui disant que cette remarque est très agréable. Elle lui explique que c'est très clair et que s'ils n'avaient pas eu la possibilité de faire des partenariats avec d'autres partenaires et festivals, ils n'auraient pas pu proposer aux Andrésiens quatre dates supplémentaires ; elle précise qu'un spectacle, ce n'est pas que 300 € comme pour deux SSIAP (Service Sécurité Incendie et Assurance à Personnes), mais c'est beaucoup plus cher. Par ailleurs, elle ajoute que le régisseur est dans ses heures et donc cela ne coûte rien comme ils le disaient l'autre jour, c'est-à-dire que ce sont ses heures de travail donc c'est annualisé.

Monsieur FAIST indique qu'il pourrait être en congés à ce moment-là.

Madame SAINT-MARCOUX précise que là, ils mettent à disposition pour avoir une date ; le moindre cachet est au minimum de 8 à 10 000 €. Quand elle pense au spectacle avec David HALLYDAY dans l'ancien temps ou celui de Corneille où il y avait 28 500 € de cachet plus la location de matériel, au bout du compte ils étaient à 20 000 € de delta. Par conséquent, comment Monsieur FAIST veut-il qu'ils s'en sortent ? Pour elle, ce n'est pas possible. Elle ajoute qu'ils proposent donc aux Andrésiens quatre dates, à moindre coût pour eux et sans recettes, mais parce que précisément, il n'y a pas beaucoup de coûts.

Monsieur FAIST répond qu'il n'y a pas beaucoup de coûts, mais qu'ils ne les ont pas. Il juge qu'ils auraient pu avoir une estimation réelle, a minima, en Commission Finances.

Madame SAINT-MARCOUX dit que c'est simple et qu'elle parlera par dates, avec 300 € par date. Pour le matériel, il n'y a pas de location à faire, il est là. Elle précise que c'est la même chose pour Tonton Patch : ils ne payent rien au niveau de la location. Elle conclut en disant qu'ils n'ont pas de dépenses à part les 300 €.

Monsieur FAIST corrige en disant qu'ils n'ont pas de dépenses « supplémentaires », mais il y a la dépense de l'événement.

Madame SAINT-MARCOUX précise que la communication va avec leur saison culturelle et qu'elle est dans leur plaquette.



Monsieur FAIST dit qu'en ce qui les concerne, cela ne remet pas en cause la qualité des spectacles.

Madame SAINT-MARCOUX répond qu'elle ne parle pas de la qualité, elle parle des dépenses.

Monsieur FAIST confirme qu'il ne remet pas en cause la qualité des 4 spectacles.

Madame SAINT-MARCOUX ajoute qu'ils n'auraient pas eu de dates autrement.

Monsieur FAIST regrette qu'ils fassent faire la saison culturelle par l'extérieur, et c'est pour cela que son groupe s'abstiendra sur ces trois délibérations.

Madame ALAVI dit que si elle comprend bien l'échange, et c'est ce qu'elle a cru comprendre à travers ce qui est écrit, quel que soit le spectacle, qu'ils payent l'artiste eux-mêmes et encaissent les recettes ou qu'ils ne payent pas l'artiste et n'encaissent pas les recettes, de toute façon, il y a un coût fixe qui est le coût de la salle, éventuellement des deux personnes pour la sécurité, le SSIAP, l'incendie, tout cela, le barriérage, etc. Cela sous-entend donc que Madame SAINT-MARCOUX reconnaît implicitement que lorsqu'ils payent le spectacle, ils en mettent toujours de leur poche et d'autant plus de leur poche. Puisque lorsqu'ils payent l'artiste, il n'y a pas assez d'entrées pour couvrir les frais.

Madame SAINT-MARCOUX lui répond que cela s'appelle la culture et que la culture n'est pas rentable.

Madame ALAVI est d'accord pour dire que globalement, ce n'est pas rentable, mais le delta qui reste est plus ou moins important suivant l'artiste, suivant le coût payé. Son propos n'est pas de mettre en doute la qualité des spectacles : selon elle, il en faut pour tous les goûts, il en faut pour chacun et ils ne parleront jamais de cela au niveau qualité, goût ou quoi que ce soit. Ils ne sont pas juges de cela, en tout cas elle ne l'est pas personnellement ; elle sait dire si elle aime ou si elle n'aime pas, mais ce ne sont que ses goûts personnels donc cela n'a rien à voir. En revanche, autour d'eux, ils ont quand même des théâtres importants qui sont le théâtre de Poissy, le théâtre de Conflans-Ste-Honorine, celui de Vauréal, qui ont des programmations d'artistes beaucoup plus connus que ce qu'ils peuvent se permettre à Andrésy au quotidien ; elle précise que là, c'est une bonne chose, il y aura Bernard MABILLE et Olivier DE BENOIST qui sont des gens connus et devraient drainer du monde, mais quand ils regardent la facturation qu'ils auraient eue, Julien Green ne suffit pas à payer le défraiement. C'est cela qu'ils ne comprennent pas.

Madame SAINT-MARCOUX lui demande ce qu'elle propose dans ce cas : qu'ils arrêtent toute la saison culturelle et qu'ils ne fassent plus de spectacles à Julien Green ? Elle dit ne pas comprendre.

Madame ALAVI lui répond que non et lui demande de la laisser finir pour comprendre, surtout qu'ils l'ont déjà dit plusieurs fois. Ainsi, puisqu'ils ont des théâtres autour qui ont déjà une programmation plus « large public », et pour tous les publics aussi, est-ce que sur Andrésy, vu qu'ils n'ont pas de gros moyens, ils ne pourraient pas essayer de promouvoir des artistes beaucoup moins chers, quitte à ne pas acheter leurs prestations, mais à les faire se produire eux-mêmes, ne payer que les charges fixes habituelles et voir s'ils remplissent ?



Madame SAINT-MARCOUX lui répond que c'est ce qu'ils tentent de faire au GOP notamment, au Grand Orchestre de Poche, avec 3 000 € de cachet : elle la défie de trouver un spectacle avec un petit cachet pareil.

Madame ALAVI ajoute qu'elle a cru entendre parler d'un jeune homme, un Andrésien, qui a voulu monter un spectacle et elle ignore s'il y en a d'autres dont c'est le cas, à qui on a dit qu'il devrait payer les frais du régisseur, que cela ne faisait pas partie du salaire du régisseur comme cela a été dit plus tôt, ce qui l'avait d'ailleurs étonnée. Pour elle, si le régisseur travaille, il travaille ; si c'est sur ses horaires, quel que soit l'artiste, il travaille. Elle ajoute que cet artiste était prêt à prendre en charge un certain nombre de choses, à ce qu'elle avait compris.

Madame SAINT-MARCOUX l'interrompt en lui disant qu'elles pourront en reparler ensemble hors Conseil Municipal, mais que le projet initial ne correspondait pas.

Madame ALAVI explique qu'elle parle de lui parce que c'est un cas qu'elle connaît, mais dit qu'il y en a peut-être d'autres.

Monsieur WASTL – Maire précise que c'est le fils d'une des amies de Madame ALAVI.

Madame ALAVI rétorque que c'est l'une des amies et sympathisantes de Monsieur le Maire qui a dit à cet artiste qu'elle lui obtiendrait la salle et que ce n'est pas elle. Il ne peut donc pas lui lancer cela dans les pattes parce qu'elle lui a exactement dit le contraire.

Monsieur WASTL – Maire explique que c'est un faux débat parce que d'une part, ces partenariats extérieurs ont toujours existé ; il précise que lorsqu'elle était dans la majorité, Madame ALAVI trouvait d'ailleurs cela formidable. Sous la mandature de Monsieur Denis FAIST, cela a toujours existé. Pour lui, l'histoire des recettes et des dépenses est un véritable faux débat parce que quand ils s'en occupent, ils ont effectivement les recettes, mais les dépenses sont nettement supérieures avec des cachets importants.

Madame ALAVI rétorque que c'est ce qu'elle vient de dire et qu'elle n'a jamais dit le contraire.

Monsieur WASTL – Maire poursuit en disant que c'est un faux problème. Effectivement, là, ils n'ont pas de recettes, ils ont des coûts beaucoup plus faibles et c'est l'occasion d'avoir des artistes de renommée nationale comme sa collègue vient de l'évoquer, avec Bernard MABILLE qu'ils n'auraient jamais eu autrement. Il précise que les coûts salariaux n'existent pas, dans la mesure où les agents qui travaillent pour l'Espace Julien GREEN sont annualisés. Ils n'ont pas de temps fixe, il n'y a pas d'heures nocturnes supplémentaires puisque les heures sont annualisées. Ils ont d'ailleurs modifié cela pour mieux s'adapter.

Madame ALAVI répond que c'est exactement ce qu'elle dit, puisqu'elle trouve que ces partenariats leur coûtent moins cher pour pouvoir proposer du spectacle. Elle ajoute que tout le monde dans son équipe n'est pas de cet avis, mais c'est en tout cas le sien donc elle préfère l'exprimer. Par contre, pour ce qui est des autres spectacles qu'ils ne peuvent pas faire dans ce cadre-là, ne peuvent-ils pas essayer d'aller vers des artistes moins chers comme le Petit Orchestre par exemple, mais comme plein d'autres ?

Madame SAINT-MARCOUX lui répond que c'est le cas.



Madame ALAVI demande qui est payé 18 000 € en début de saison.

Madame SAINT-MARCOUX lui répond que ce sont les anciennes programmations, que c'était à l'époque comme Corneille.

Madame ALAVI lui dit que non et qu'elle parle de 18 000 €, un contrat à 18 000 € dans les exercices de délégations. Elle se demande si ce n'est pas Cali.

Madame SAINT-MARCOUX confirme cela, mais répond que c'est une tête d'affiche.

Monsieur WASTL – Maire dit qu'il ignore ce que Madame ALAVI veut.

Madame ALAVI lui répond que pour les têtes d'affiche, c'est peut-être en effet intéressant de fonctionner comme ils le font pour DE BENOIST et MABILLE, au lieu de payer l'artiste, puisqu'ils savent très bien que les entrées ne couvriront jamais 18 000 €.

Madame SAINT-MARCOUX lui répond que cela fait partie du jeu et qu'ils ne pourraient pas se payer Cali s'ils procédaient d'une autre façon, sans partenariat.

Madame MADEC indique avoir deux questions complémentaires puisqu'ils abordent la Culture : l'ouverture de saison a été faite le vendredi passé, et elle aimerait savoir combien d'entrées payantes il y a eu.

Madame SAINT-MARCOUX lui répond qu'elle n'a plus le tableau, qu'il y a eu 113 entrées en tout, mais qu'elle lui redonnera les chiffres par mail le lendemain.

Monsieur WASTL – Maire dit qu'il y a eu 113 personnes, mais qu'il y a effectivement eu des invitations.

Madame MADEC comprend cela puisqu'ils en ont eux-mêmes reçu.

Madame SAINT-MARCOUX lui répond que c'est d'ailleurs dommage puisqu'elle n'a vu personne de leur groupe.

Madame MADEC répond en disant que justement, cette remarque lui permet de poser sa deuxième question. Ainsi, ils ont pu découvrir sur le Facebook de la Ville, en date du 30 août, la présentation visuelle de l'ensemble de la saison. Elle demande donc pourquoi ils ont fait cela et pourquoi ils ont mis l'entièreté de la présentation.

Madame SAINT-MARCOUX lui répond que c'est pour donner envie aux gens et que la billetterie ne se fait plus en septembre, mais un petit peu avant.

Madame MADEC ajoute qu'il y a eu plus de 1 500 vues et que de cette façon, ils ne donnent pas envie aux personnes de venir assister.

Madame SAINT-MARCOUX l'interrompt et Madame MADEC lui demande si elle peut terminer sa phrase. Madame SAINT-MARCOUX poursuit en disant qu'ils ne font alors plus une présentation de saison, mais un spectacle.



Madame MADEC répète qu'elle ne peut pas terminer sa phrase puisque Madame SAINT-MARCOUX est un long fleuve de paroles qui n'écoute pas ce qu'on lui dit.

Madame SAINT-MARCOUX lui répond : « Bien sûr ».

Madame MADEC confirme ce qu'elle vient de dire, en disant qu'ils n'ont fait que le constater depuis quelques minutes. Elle poursuit son argument en disant que quand ils veulent faire venir du monde le jour de l'ouverture de la saison, ils doivent faire quelques « teasers », prendre deux ou trois spectacles qui sont porteurs et inviter les Andrésiens et les non-Andrésiens à venir dans la salle. Or ils n'ont pas fait 100 personnes dans la salle.

Monsieur WASTL – Maire lui rétorque qu'ils ont fait 113 personnes et qu'ils ne vont pas lui mentir.

Madame MADEC accepte ce chiffre, mais ajoute que ce n'est pas non plus un grand nombre de personnes. C'est très peu pour une ouverture de saison, pour donner l'envie de venir voir l'intégralité de la programmation. Selon elle, ils auraient dû éviter de mettre l'ensemble de la présentation de la programmation culturelle jusqu'au mois de juin prochain. Il fallait faire deux ou trois « teasers » et ils auraient peut-être eu plus de monde.

Madame SAINT-MARCOUX lui rétorque qu'ils ont un Service Communication très compétent dont c'est le métier et ils leur font confiance.

Madame MADEC réplique que c'est son appréciation, ce que Madame SAINT-MARCOUX confirme complètement.

Monsieur WASTL – Maire demande donc si Madame MADEC veut, à l'ouverture de la saison culturelle, qu'ils ne passent pas la vidéo qui présente l'ensemble des spectacles qui auront lieu.

Madame MADEC lui répond qu'il n'a pas écouté ce qu'ils viennent de dire.

Monsieur WASTL – Maire répond que si, qu'ils ont présenté la saison en entier sur Facebook, en lui demandant : « Et alors ? »

Madame MADEC lui répond que tout le programme n'est pas présenté quand on sait faire de la communication. Madame Madec rétorque qu'il n'y connaît rien en communication et tout le monde l'a compris depuis fort longtemps.

Monsieur WASTL – Maire lui rétorque que l'un n'empêche pas l'autre et qu'ils ont aussi fait des « teasers » et des loupes sur quelques spectacles. Il ajoute que la billetterie est ouverte pour l'ensemble des spectacles donc c'est l'occasion de les présenter.

Madame MADEC lui dit qu'il a l'air très ennuyé par sa question et que quand on fait de la communication en Culture, on ne fait pas cela. Elle lui conseille de s'adresser à des professionnels.

Monsieur WASTL – Maire lui répond que le Service Com appréciera ses remarques.



Madame SAINT-MARCOUX ajoute que le théâtre de la Scala et le Grand Théâtre Actuel seront contents et ravis de voir qu'ils sont incompetents, parce qu'eux aussi diffusent l'intégralité de leur saison.

Madame SAINT-MARCOUX demande à Madame JACQMIN d'intervenir.

Madame JACQMIN ajoute qu'ils peuvent débattre, mais qu'elle a beaucoup de mal avec les insultes. Elle trouve qu'ils se sont emballés, mais pensent qu'ils peuvent s'emballer de façon correcte et ne peut pas tolérer un « pauvre conne ». (Commentaire difficilement audible).

Commentaires inaudibles, micros coupés.

Madame MADEC pense qu'elle n'a pas compris parce qu'elle n'a pas du tout dit cela.

Monsieur WASTL – Maire lui répond que plusieurs élus viennent de l'entendre et lui demande de faire attention et de modérer ses humeurs.

Madame MADEC répond qu'il faut modérer également ses propos à son encontre et faire attention avant d'accuser les gens, parce qu'elle sent bien qu'il cherche depuis tout à l'heure et depuis le début du Conseil à cibler les oppositions et notamment la sienne, et elle sait très bien quelles sont les finalités de ce genre d'action. Pour elle, Monsieur le Maire se permet d'insinuer des choses qui ne s'adressaient pas du tout à Madame SAINT-MARCOUX et elle ne voit pas comment il peut le justifier aujourd'hui.

Monsieur WASTL – Maire lui répond qu'elle admet donc avoir insulté, mais pas une élue de la majorité.

Madame MADEC lui réplique qu'il est en train de faire un beau retour et que, d'une certaine manière, il l'insulte également. Elle lui demande de faire attention.

Commentaires inaudibles, micros coupés.

Brouhaha.

Monsieur WASTL – Maire essaye de ramener le calme.

Madame JACQMIN s'excuse en disant qu'elle ne voulait pas créer cela. Elle dit avoir entendu un « pauvre conne », ce qui l'a choquée, et elle pense avoir le droit de s'exprimer. Elle a peut-être mal entendu, elle a croisé le regard de Madame MADEC qui était gênée et toute la lignée l'a entendu. Elle répète qu'elle a le droit de s'exprimer une fois.

Commentaires inaudibles, micros coupés.

Brouhaha.

Monsieur WASTL – Maire demande d'arrêter une deuxième fois.

Madame JACQMIN répond qu'en attendant, cela l'a choquée, là maintenant et on peut refaire l'historique de tous les Conseils Municipaux.



Commentaires inaudibles, micros coupés.

Brouhaha

Monsieur PRES rappelle qu'ils sont dans une enceinte publique et qu'ils représentent 13 000 habitants qui les regardent en partie. Par conséquent, ils peuvent en discuter après. Il précise à Monsieur le Maire que s'il y a des allumages de micro, ce doit être pour tout le monde et pas uniquement pour la majorité.

Monsieur WASTL – Maire demande s'ils peuvent passer au vote ou non pour cette délibération.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025 la Ville d'Andrésy accueille le spectacle « QUANTUMotion » de la Cie The soul soldiers, le jeudi 07 novembre 2024 dans le cadre du festival des cultures urbaines GROOVE ON # 2 coordonné par le CDLD (Établissement Culturel de la Communauté Urbaine) et dont la Ville d'Andrésy est partenaire.

Ce spectacle résulte de la rencontre de deux volontés : d'une part de celle de la Ville d'Andrésy et d'autre part de celle de la Communauté Urbaine, qui a fait du soutien à la création et à la diffusion artistique l'une des composantes fortes de son projet culturel de territoire, qui se traduit entre autres par la diffusion d'œuvres artistiques.

Afin de mener à bien ce projet, la Ville d'Andrésy met gracieusement à disposition de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, l'Espace Julien Green, son matériel et son Régisseur. La Ville d'Andrésy prend en charge l'accueil technique et la sécurité avec 2 Agents de sécurité pour les représentations avec du public.

Ce projet représente un intérêt public local et a vocation à participer au développement culturel de la ville d'Andrésy.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise à disposition gratuite de l'espace Julien Green à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition annexée,

Vu la Commission Culture et Patrimoine du 11 septembre 2024 consultée,

Vu la Commission des Finances du 17 septembre 2024 consultée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par



MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	04 VOIX POUR et 03 ABSTENTIONS
OPPOSITION (AD)	04 ABSTENTIONS
OPPOSITION (NPCA)	02 ABSTENTIONS

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR des VOTANTS

DÉCIDE

Article 1er : D'accepter la mise à disposition gratuite de l'Espace Julien Green à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le spectacle « QUANTUMotion ».

Article 2 : D'Autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer la convention de mise à disposition de l'Espace Julien-Green entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et la Ville d'Andrésy annexée, ainsi que tout avenant éventuel.

Article 3 : D'Autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous documents afférents à la présente délibération.

06 - SIGNATURE d'une CONVENTION de PARTENARIAT 2024 entre l'ASSOCIATION BLUES SUR SEINE et la VILLE D'ANDRÉSY

Rapporteur : Madame SAINT-MARCOUX,

Madame SAINT-MARCOUX donne lecture du projet de délibération. Elle explique que la Ville d'Andrésy et l'Association Blues sur Seine souhaitent s'associer afin de proposer une programmation culturelle commune dans le cadre du Festival Blues sur Seine qui a lieu chaque année au mois de novembre. L'Association Blues sur Seine, qui a pour objet de développer le lien social par les arts et la culture, notamment à travers l'esprit et les valeurs véhiculées par le blues, est devenue un acteur incontournable de la programmation culturelle d'Andrésy. La Ville d'Andrésy a développé un partenariat solide avec l'Association qu'il convient de concrétiser par la signature d'une convention marquant l'excellence de ces relations. À travers ce partenariat, la Ville et l'Association entendent mettre en commun les moyens nécessaires à la réalisation d'un concert tout public à l'Espace Julien Green et d'un atelier d'initiation musicale pour le public scolaire.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire explique que la Ville d'Andrésy et l'Association Blues sur Seine souhaitent s'associer afin de proposer une programmation culturelle commune dans le cadre du Festival Blues sur Seine qui a lieu chaque année au mois de novembre.

À ce titre, il est indiqué que l'Association Blues sur Seine, qui a pour objet de développer le lien social par les arts et la culture, notamment à travers l'esprit et les valeurs véhiculées par le blues, est devenue un acteur incontournable de la programmation culturelle d'Andrésy.

En effet, la Ville d'Andrésy a développé un partenariat solide avec l'Association qu'il convient de concrétiser par la signature d'une convention marquant l'excellence de ces relations.



Monsieur le Maire précise qu'à travers ce partenariat, la Ville et l'Association entendent mettre en commun les moyens nécessaires à la réalisation d'un concert tout public à l'Espace Julien-Green et d'un atelier d'initiation musicale pour le public scolaire.

L'ensemble de ces éléments constitutifs du partenariat sont détaillés dans la convention de partenariat jointe à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Culture et Patrimoine du 11 septembre 2024 consultée,

Vu la Commission des Finances du 17 septembre 2024 consultée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	05 VOIX POUR et 02 ABSTENTIONS
OPPOSITION (AD)	04 ABSTENTIONS
OPPOSITION (NPCA)	02 ABSTENTIONS

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR des VOTANTS

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat telle qu'elle est annexée et ses modalités financières :

- Mise à disposition gratuite de l'espace Julien-Green
- Participation financière de la ville à hauteur de 8 005 € TTC.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer une convention de partenariat pour l'année 2024 avec l'association Blues sur Seine,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à effectuer les actes afférents à l'application de la présente délibération, ainsi que tout avenant relatif.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

07 - SIGNATURE d'une CONVENTION de MISE à DISPOSITION de l'ESPACE JULIEN GREEN entre la SOCIÉTÉ TONTON PATCH PRODUCTION et la VILLE d'ANDRÉSY

Rapporteur : Madame Virginie SAINT-MARCOUX,

Madame SAINT-MARCOUX donne lecture du projet de délibération. Elle explique que dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025, la Ville d'Andrésy accueille les spectacles Olivier DE BENOIST le dimanche 8 décembre 2024 avec « Le droit au bonheur » et Bernard MABILLE vendredi 27 juin 2025. Afin de mener à bien ce projet, la Ville d'Andrésy met gracieusement à disposition de la société Tonton Patch production l'Espace Julien Green et son matériel. Ce projet représente un intérêt public local et a vocation à participer au développement culturel de la Ville d'Andrésy. Depuis de nombreuses années, Tonton Patch production et la Ville



d'Andrésy collaborent au rayonnement des saisons culturelles d'Andrésy sur tout son territoire. Ces mises à disposition sont dans la continuité de cette collaboration. Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise à disposition gratuite de l'Espace Julien Green à Tonton Patch production.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025 la Ville d'Andrésy accueille les spectacles « OLIVIER DE BENOIST – « le droit au bonheur », le Dimanche 8 décembre 2024 à 17h et BERNARD MABILLE – « loin des cons », Vendredi 27 juin 2025 à 20h30.

Afin de mener à bien ce projet, la Ville d'Andrésy met gracieusement à disposition de la société Tonton Patch production, l'Espace Julien-Green et son matériel.

Ce projet représente un intérêt public local et a vocation à participer au développement culturel de la ville d'Andrésy.

Depuis de nombreuses années, Tonton Patch production et la Ville d'Andrésy collaborent au rayonnement des saisons culturelles d'Andrésy sur tout son territoire. Ces mises à disposition sont dans la continuité de cette collaboration.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise à disposition gratuite de l'Espace Julien-Green à Tonton Patch production.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition annexée,

Vu la Commission Culture et Patrimoine du 11 septembre 2024 consultée,

Vu la Commission des Finances du 17 septembre 2024 consultée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	05 VOIX POUR et 02 ABSTENTIONS
OPPOSITION (AD)	04 ABSTENTIONS
OPPOSITION (NPCA)	02 ABSTENTIONS

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR des VOTANTS

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la mise à disposition gratuite de l'Espace Julien Green à la société Tonton Patch production pour les spectacles « OLIVIER DE BENOIST – « Le droit au bonheur », le dimanche 8 décembre 2024 à 17h et BERNARD MABILLE – « Loin des cons », vendredi 27 juin 2025 à 20h30.



Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer la convention de mise à disposition de l'Espace Julien Green entre la société Tonton Patch production et la Ville d'Andrésy annexée, tout avenant éventuel ainsi que tous documents afférents à la présente délibération.

08 - SIGNATURE d'une CONVENTION de PARTENARIAT entre la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE et la VILLE d'ANDRÉSY pour le PROJET « UN MUR UNE ŒUVRE »

Rapporteur : Madame Virginie SAINT-MARCOUX,

Madame SAINT-MARCOUX donne lecture du projet de délibération. Elle détaille que la Communauté Urbaine souhaite promouvoir la culture urbaine en menant des projets au plus près de ses habitants afin de créer un lien entre la culture et l'aménagement urbain, tout en favorisant l'accès aux arts. Elle mène ainsi des projets autour du Street Art. Depuis 2019, la Communauté Urbaine a décidé de faire réaliser des fresques sur les murs des communes qui souhaitent participer au projet. Ce projet intitulé « Un Mur Une Œuvre » a permis de réaliser au total 12 fresques sur le territoire. Forte de ce succès, la Communauté Urbaine a renouvelé l'appel à candidatures en 2024 afin de créer, en partenariat avec les municipalités, un parcours de fresques originales réalisées par des artistes de street art. À la suite de la délibération du comité de sélection, la commune d'Andrésy a été sélectionnée. La Communauté Urbaine sollicitera un artiste, en accord avec la commune, pour réaliser la fresque. Le lieu choisi est le mur extérieur sud-ouest (actuellement les vestiaires du football, du club de football) du Complexe Stéphane Diagana Sente des Pointes. La Communauté Urbaine prend en charge les postes de dépenses suivants : enveloppe financière de la création et prestation artistique et fourniture de matériel. En ce qui concerne la fresque, la commune s'engage à ne pas effacer ou modifier l'œuvre. Toute modification partielle de l'œuvre est interdite, sans l'accord écrit de l'artiste ou de ses ayants droit pendant 10 ans.

Madame ALAVI demande s'il a été envisagé de proposer deux ou trois sujets, modèles en tous les cas, de fresques pour que les Andrésiens choisissent celles qu'ils préfèrent, éventuellement.

Madame SAINT-MARCOUX lui répond qu'ils n'auront pas le temps de demander aux Andrésiens puisque c'est un temps très limité. Elle explique ainsi qu'on lui a donné une première fresque, une première idée en juillet et qu'elle a dû répondre dans la semaine. C'est donc compliqué.

Madame ALAVI remarque qu'en l'occurrence, elle a dit non.

Madame SAINT-MARCOUX lui répond qu'en l'occurrence, c'est parce qu'ils avaient trouvé des thèmes en commun et que cela ne correspondait pas aux thèmes et aux valeurs qu'ils voulaient mettre en place, comme la cohésion des choses.

Madame ALAVI demande si c'est donc la municipalité qui a fait le choix du thème.

Madame SAINT-MARCOUX répond que la municipalité n'a pas fait le choix final. Elle ajoute que par la suite, ils proposeront aux élus.

Madame ALAVI demande s'il n'y a pas moyen de proposer sur le site Internet de la Ville, tout simplement, le choix entre les deux propositions de l'artiste.



Madame SAINT-MARCOUX lui répète que c'est très rapide et que normalement, ils auraient dû commencer en septembre-octobre. Ils commencent désormais en octobre-novembre et ils attendent le retour.

Madame ALAVI demande si c'est parce que la fresque doit être faite rapidement par les gens, ce que Madame SAINT-MARCOUX confirme. Elle demande également ce qui se passera si la fresque s'avérait être taguée comme l'avait été le chien de l'exposition Sculptures en l'Île et qui était aux frais de la Ville pour le remettre en état. Y a-t-il un accord avec l'artiste ?

Madame SAINT-MARCOUX répond que l'artiste revient quand il veut pour corriger son œuvre, mais après ce sera aux frais de la commune. Chaque année, il y a 500 euros au budget pour remettre en état, qu'ils ne dépensent pas s'il n'y a pas besoin.

Madame ALAVI demande s'il est déjà prévu que l'artiste vienne voir et remette en état, chose que Madame SAINT-MARCOUX confirme. Cette dernière ajoute qu'ils peuvent aussi signaler s'il y a un souci.

Monsieur WASTL – Maire ajoute qu'ils dépendent surtout de leur partenaire GPS&O, donc ils ne peuvent pas faire ce qu'ils veulent.

Madame SAINT-MARCOUX confirme qu'ils dépendent de ce partenaire et explique qu'il ne s'agit pas d'une commande.

Madame MADEC demande un petit point de détail, puisqu'il est dit que ce projet a déjà eu 12 fresques et il lui semble que ce sont 14 fresques.

Madame SAINT-MARCOUX répond qu'on lui a dit 12, mais qu'elle n'a pas été vérifier.

Madame MADEC précise que sur le site de GPS&O, il est indiqué 14. Quatorze fresques ont été réalisées et elle voulait donc le préciser.

Madame SAINT-MARCOUX lui dit qu'ils corrigeront.

DÉLIBÉRATION

Description du projet Un Mur Une Œuvre

Monsieur le Maire expose que la Communauté Urbaine souhaite promouvoir la culture urbaine en menant des projets au plus près de ses habitants afin de créer un lien entre la culture et l'aménagement urbain, tout en favorisant l'accès aux arts. Elle mène ainsi des projets autour du street art.

Dans cette dynamique, depuis 2019, la Communauté Urbaine a décidé, de faire réaliser des fresques sur les murs des communes qui souhaitent participer au projet. Ce projet intitulé « Un Mur Une Œuvre » a permis de réaliser au total 12 fresques sur le territoire.

Fort de ce succès, la Communauté Urbaine a renouvelé l'appel à candidatures en 2024, afin de créer en partenariat avec les municipalités un parcours de fresques originales réalisées par des artistes de street art.

Les objectifs du projet sont de :

- Diffuser l'art dans l'espace public, en rendant accessibles à tous, toutes formes d'art et créer un lien entre aménagement urbain, culture et usage de la ville ;



- Soutenir la circulation des artistes et des œuvres dans les communes en accompagnant des projets rayonnants ;
- Inciter à la diffusion des arts dans l'espace public et enrichir le cadre de vie.

La commune et Un Mur Une Œuvre

La commune a candidaté à l'appel à candidatures

À la suite de la délibération du comité de sélection, la commune d'Andrésy a été sélectionnée.

La Communauté Urbaine sollicitera un artiste, en accord avec la commune, pour réaliser la fresque. Le lieu choisi est le mur extérieur sud-ouest (actuellement vestiaire du football) du stade Stéphane Diagana Sente des Pointes.

Prise en charge prévisionnelle

La Communauté Urbaine prend en charge les postes de dépenses suivants :

- Enveloppe financière de la création
- Prestation artistique et fourniture de matériel (ex : location de la nacelle, peinture...)

La commune prendra à sa charge l'inauguration de la fresque, si une inauguration est programmée et l'entretien éventuel de la fresque.

La fresque

La commune s'engage à ne pas effacer ou modifier l'œuvre. Toute modification partielle de l'œuvre est interdite, sans l'accord écrit de l'artiste ou de ses ayants droit, pendant 10 ans. Dépassé le délai de 10 ans, la demande devra être formulée en amont, auprès de l'artiste ou de ses ayants droit.

Monsieur le Maire propose de signer la convention de partenariat avec la Communauté Urbaine pour le projet « Un Mur Une Œuvre ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la ville de développer l'art dans l'espace public,

Considérant l'intérêt pour la ville d'Andrésy de participer au projet Un Mur Une Œuvre, porté par la Communauté Urbaine,

Vu la Commission Culture et patrimoine du 11 septembre 2024 consultée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant), à signer une convention de partenariat avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et l'artiste pour participer au projet.



ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire (ou son représentant), à effectuer les actes afférents à l'application de la présente délibération.

09 - MISE à DISPOSITION des VITRINES de l'ESPACE JULIEN GREEN dans le CADRE des EXPOSITIONS au SEIN de la GALERIE des PASSIONS de SEPTEMBRE 2024 à AOÛT 2025

Rapporteur : Madame Virginie SAINT-MARCOUX,

Madame SAINT-MARCOUX donne lecture du projet de délibération. Elle explique que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville d'Andrésy souhaite promouvoir toutes les formes d'arts (photos, peintures, céramiques, sculptures, dessins...) au sein de la Galerie des Passions à l'Espace Julien Green, qui se situe dans le hall de l'Espace Julien Green. Les demandes d'artistes non andrésiens, mais locaux, afin de permettre de multiplier les liens avec d'autres communes et d'autres artistes, sont acceptées depuis 2022. La Galerie des Passions accueille des artistes, des collectionneurs andrésiens, mais aussi ayant un lien avec la Ville, mais également les associations andrésiennes comme les Ateliers Municipaux d'Art, le Club historique d'Andrésy, l'Amicale des Beaux-Arts, le Collège, le Salon des Vins et Gourmets. Dans le cadre de cette programmation, la Ville d'Andrésy va conventionner avec chaque artiste afin de mettre en place une mise à disposition des vitrines de l'Espace Julien Green.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville d'Andrésy souhaite promouvoir toutes les formes d'arts (photos, peintures, céramiques, sculptures, dessins...) au sein de la Galerie des Passions à l'Espace Julien-Green.

La Galerie des Passions se situe dans le hall de l'Espace Julien Green (4 vitrines) et est ouverte du mercredi au dimanche de 10h à 19h.

La première exposition a eu lieu en janvier 2012 avec comme objectif de mettre en avant les Andrésiens passionnés.

Depuis 2022, la programmation s'est également tournée vers les demandes d'artistes non-andrésiens, mais locaux, afin de permettre de multiplier les liens avec d'autres communes et d'autres artistes.

La Galerie des Passions accueille donc des artistes, collectionneurs andrésiens ou ayant un lien avec la ville, mais également les Associations andrésiennes et les Ateliers Municipaux d'Art : CHA – ABA, Atelier d'Art, le Collège, le Salon des Vins...

Dans le cadre de cette programmation, la Ville d'Andrésy va conventionner avec chaque artiste afin de mettre en place une mise à disposition des vitrines de l'Espace Julien-Green afin d'exposer leurs œuvres au sein de la Galerie des Passions, à titre gracieux.

Le planning de la programmation 2024/2025 est annexé à la présente.

La convention de partenariat sera établie selon le modèle ci-annexé.



Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de ces expositions dans la Galerie des Passions dans le cadre d'une mise à disposition avec chacun des artistes proposés, et d'autoriser le Maire à signer une convention de mise à disposition avec eux selon le modèle ci-joint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Culture et Patrimoine du 11 septembre 2024 consultée,

Vu le planning de programmation des expositions au sein de la Galerie des Passions,

Vu la Convention de partenariat type ci-annexée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le principe de mise à disposition gratuite de la Galerie des Passions avec les artistes identifiés dans la programmation ci-annexée, de septembre 2024 à août 2025.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition selon le modèle ci-annexé, avec l'ensemble des artistes de la programmation, ainsi que ses avenants, et tous documents afférents à la présente délibération.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire ou son représentant de la bonne exécution de la présente.

10 - SIGNATURE d'une CONVENTION de PARTENARIAT entre l'ASSOCIATION « les AMIS de l'ORGUE d'ANDRÉSY » et la VILLE d'ANDRÉSY

Rapporteur : Madame Virginie SAINT-MARCOUX,

Madame SAINT-MARCOUX donne lecture du projet de délibération. Elle détaille que l'Association « Les Amis de l'orgue d'Andrésy », déclarée à la Sous-Préfecture en 2002, est un partenaire important de la politique culturelle de la commune depuis novembre 2002. L'Association « les Amis de l'orgue d'Andrésy » a pour objet la valorisation et le rayonnement des orgues et du patrimoine, notamment musical, de la Ville d'Andrésy. Cet objet représente un intérêt public local et a vocation à participer au développement culturel de la Ville d'Andrésy. Afin de réaliser l'action culturelle engagée par l'Association sur le territoire de la commune, l'Association s'engage à organiser deux concerts à l'Église Saint-Germain de Paris, qui seront inclus dans la saison culturelle 2024/2025 ; un concert lors des Journées du Patrimoine qui a eu lieu dimanche passé ; et des ateliers/visites de l'orgue d'Andrésy pour le public scolaire andrésien, pour les écoles qui le demandent. Il convient donc de conclure une convention de partenariat avec l'Association « les amis de l'orgue d'Andrésy ».



DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire expose que l'Association « Les Amis de l'orgue d'Andrésy » déclarée à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, le 26 novembre 2002 et qui possède son siège social à Andrésy est un partenaire important de la politique culturelle de la commune depuis novembre 2002.

L'Association « les Amis de l'orgue d'Andrésy » a pour objet la valorisation et le rayonnement des orgues et du patrimoine, notamment musical de la ville d'Andrésy et de sa région, par l'élaboration de manifestations musicales et par tout autre moyen de promotion et de diffusion de la musique.

Cet objet représente un intérêt public local et a vocation à participer au développement culturel de la ville d'Andrésy.

Afin de réaliser l'action culturelle engagée par l'Association sur le territoire de la commune d'Andrésy, l'Association s'engage à organiser :

- Deux concerts à l'Église Saint-Germain de Paris, qui seront inclus dans la saison culturelle 2024/2025 ;
- Un concert lors des journées du patrimoine ;
- Des ateliers/visites de l'orgue d'Andrésy pour le public scolaire andrésien.

Il convient donc de conclure une convention de partenariat avec l'Association « les amis de l'orgue d'Andrésy », conformément à l'annexe ci-jointe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de partenariat annexée,

Vu la Commission Culture et Patrimoine du 11 septembre 2024 consultée,

Vu la Commission des Finances du 17 septembre 2024 consultée,

Considérant que l'objet statutaire de l'association ainsi que les actions qu'elle s'engage à réaliser correspondent à un intérêt public local,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat entre l'Association « les Amis de l'orgue d'Andrésy » et la ville d'Andrésy, pour la période de la saison culturelle 2024-2025, telle qu'elle est annexée.



Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre l'Association « les Amis de l'orgue d'Andrésey » et la ville d'Andrésey telle qu'elle est annexée pour la saison culturelle 2024-2025, ainsi que tout avenant éventuel.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire ou son représentant de la bonne application de la présente.

11 - MODIFICATION du RÈGLEMENT INTÉRIEUR des SALLES MUNICIPALES : CHALET de DENOVAL - SALLE LEPIC - MAISON DES ASSOCIATIONS

Rapporteur : Madame Nadine BARTOLACCI, Adjointe au Maire déléguée aux Sports, Vie Associative et Restauration Scolaire,

Madame BARTOLACCI explique que, comme le savent les Elus, la commune d'Andrésey met à disposition des Associations andrésiennes les salles municipales du Chalet de Denouval, de la rue Lepic et la Maison des Associations pour la pratique d'une activité culturelle, de loisirs ou sportive. Toutefois, ces salles municipales sont également proposées à la location selon les disponibilités, aux Andrésiens, aux non-Andrésiens et au personnel communal, pour l'organisation d'événements tels que les réunions, les conférences, les expositions, les spectacles ou événements privés. Ces règlements intérieurs ayant été adoptés lors du Conseil Municipal du 30 juin 2011, il convient d'effectuer une mise à jour de ces règlements pour les adapter aux expériences et aux retours des usagers et du Service en charge de la gestion des salles. Il s'agit principalement de précisions concernant les aspects de fonctionnement et de capacités d'accueil de ces salles. Les changements proposés ont été surlignés en jaune dans les règlements annexés à la délibération. Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces nouveaux règlements intérieurs, annexés à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire expose que la commune d'Andrésey met à disposition des Associations andrésiennes les salles municipales du CHALET de DENOVAL, de la Rue LEPIC et la MAISON des ASSOCIATIONS pour la pratique d'une activité culturelle, de loisirs ou sportive.

Toutefois, ces salles municipales sont également proposées à la location selon les disponibilités, aux Andrésiens, aux non-Andrésiens et au Personnel Communal, pour l'organisation d'événements tels que des réunions, conférences, expositions, spectacles, ou événements privés (anniversaires, baptêmes, mariages).

Ces règlements intérieurs ayant été adoptés lors du Conseil Municipal du 30 juin 2011, il convient d'effectuer une mise à jour de ces règlements pour les adapter aux expériences et retours des usagers et du service en charge de la gestion des salles.

Il s'agit principalement de précisions concernant les aspects de fonctionnement et les capacités d'accueil de ces salles.

Les changements proposés ont été surlignés dans les règlements annexés à cette délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces nouveaux règlements intérieurs, annexés à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la Commission Sports et Associations du 10 septembre 2024 consultée,

Considérant la nécessité d'actualiser les différents règlements intérieurs pour assurer le bon fonctionnement du CHALET de DENOVAL, de la Rue LEPIC et la MAISON des ASSOCIATIONS,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De rapporter le « Règlement Intérieur des salles municipales du Chalet de Denouval, de la salle LEPIC et de la Maison des Associations » adopté au Conseil Municipal du 30 juin 2011 et de le remplacer par les présents Règlements Intérieurs.

ARTICLE 2 : D'adopter les Règlements Intérieurs des salles municipales du Chalet de Denouval, de la salle LEPIC et de la Maison des Associations, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer les Règlements Intérieurs des salles municipales du Chalet de Denouval, de la salle LEPIC et de la Maison des Associations.

ARTICLE 4 : D'afficher chaque règlement intérieur dans la salle municipale correspondante.

ARTICLE 5 : que les Règlements Intérieurs des salles municipales du Chalet de Denouval, de la salle LEPIC et de la Maison des Associations seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2024.

II-3 – DIRECTION des FINANCES et des MARCHÉS PUBLICS

12 - ADMISSION en CRÉANCES ÉTEINTES des PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Karim BELHABCHI, Adjoint au Maire délégué aux Marchés Publics, Subventions et Contrôle de Gestion,

Monsieur BELHABCHI donne lecture du projet de délibération. Il explique que ce sont des créances qui sont irrécouvrables, donc des familles en grande difficulté qui ne peuvent pas s'acquitter de ce qu'elles doivent à la commune, des cantines et du périscolaire. Il précise que tout le nécessaire a été fait pour essayer et prouver que c'étaient des familles en grande difficulté, et donc le montant est de 2 565,67 €. Ce qu'ils décident de voter ce soir, c'est (article 1) d'admettre en créances éteintes les créances énumérées en annexe qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public pour un montant total de 2 565,67 € ; et article 2, dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6542.



Monsieur FAIST le remercie, mais, pour lui, il s'agit de créances éteintes pour surendettement et non pas des créances irrécouvrables avec des gens qui n'auraient pas payé, qui auraient déménagé ou que la créance est trop petite. Il affirme qu'ils n'ont pas le choix, ce sont des créances éteintes et c'est la commission de surendettement qui a décidé que la créance n'existait plus et il précise qu'ils n'ont pas le choix et qu'ils vont évidemment voter pour. Il ajoute que par chance, il n'y a que quatre débiteurs/familles débitrices, donc tant mieux, sauf que c'est sur quatre ans et il y a des familles dont l'étalement de cette créance est sur trois ans.

La question qu'il avait posée en Commission Finances notamment était : quand on a une année impayée, pourquoi retrouve-t-on cette même famille deux ans après en impayés ? Et est-ce qu'il n'y a pas une relation à mettre en place entre le scolaire, globalement, puisque ce ne sont quasiment que des créances de restauration scolaire ou de périscolaire, et le CCAS qui pourrait peut-être prendre en charge plus tôt ces difficultés ? Il précise que c'est une suggestion et que son groupe va évidemment voter pour et il se redit soulagé qu'il n'y ait que quatre familles.

Monsieur BELHABCHI le remercie.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcées autorisées par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Les créances éteintes correspondent à des créances dont l'extinction a été prononcée par le tribunal d'instance ou par la commission de surendettement des particuliers, dans le cadre de procédure de rétablissement personnel et de liquidation judiciaire. La créance éteinte s'impose à la commune et au comptable public et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées.

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le service de gestion comptable de Poissy a communiqué à la commune d'Andrésy un état des titres irrécouvrables concernant le budget principal pour demander leur admission en créances éteintes. Cet état, joint en annexe à la présente délibération, présente un montant total d'admission en créances éteintes de 2 565.67 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Monsieur le Trésorier Principal en date 30 juillet 2024,

Vu la commission des Finances en date du 17 septembre 2024 consultée,

Considérant la demande d'admission de créances éteintes transmise par le comptable public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par



MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DÉCIDE

Article 1er : d'admettre en créances éteintes les créances énumérées en annexe qui n'ont pu être recouvrées par le comptable public pour un montant total de 2 565.67 €.

Article 2 : dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6542.

13 – MODIFICATION de l'AFFECTATION DÉFINITIVE des RÉSULTATS de CLÔTURE 2023 après DISSOLUTION du SIARH – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Lionel WASTL – Maire,

Monsieur WASTL – Maire annonce présenter les trois délibérations qui suivent conjointement, mais précise qu'ils les voteront séparément. Il explique qu'il s'agit de l'histoire de la dissolution du Syndicat d'Assainissement du SIARH qui concernait trois structures intercommunales, dont la Ville d'Andrésey. Le syndicat ayant été dissous, l'actif et le passif reviennent aux communes, proportionnellement à leur taille, et donc la Ville d'Andrésey reçoit sa petite quote-part. Il leur faut donc intégrer les résultats dans le budget. Ainsi, la délibération n°13 concerne la modification de l'affectation définitive des résultats de clôture du SIARH, Andrésey reprend donc sa quote-part. La n°14 consiste à reverser cet actif et ce passif à la Communauté Urbaine et la n°15 retrace les 2 délibérations sous la forme d'une Décision Modificative.

Monsieur FAIST précise que les deux résultats en fonctionnement et en investissement sont positifs ; même s'ils les reversent à la Communauté Urbaine, c'est de l'argent qui va aller à la Communauté Urbaine en positif. Il n'y a pas de déficit.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire explique que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautail (SIARH) était un syndicat compétent en matière d'assainissement sur le territoire de trois collectivités : la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Le SIARH est rentré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte intercommunale et la nécessité pour les communes membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire.

Le Comité Syndical a délibéré le 19 juillet 2022 pour faire une demande d'arrêté de fin de compétences au 31 décembre 2022 auprès des services préfectoraux et a invité les communes membres à délibérer à compter du mois de septembre 2022.



Un arrêté interpréfectoral de fin de compétences a été pris le 22 décembre 2022 par les services Préfectoraux.

Un arrêté interpréfectoral de dissolution du SIARH a été pris le 5 août 2024 par les services Préfectoraux.

Dès lors, il convient d'intégrer sur l'exercice 2024 la quote-part des résultats du SIARH arrêté le 31 décembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 78-2022-12-00003 du Préfet des Yvelines et du Préfet du Val-d'Oise du 22 décembre 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2024-08-05-00004 du Préfet des Yvelines et du Préfet du Val-d'Oise portant dissolution du SIARH,

Vu la délibération n° 2 du 8 novembre 2023 approuvant le protocole de répartition de l'actif et du passif du SIARH sur le volet assainissement et le protocole de répartition de l'actif et du passif du SIARH sur le volet des eaux pluviales,

Vu la délibération n° 18 du 22 mai 2024 approuvant l'affectation définitive des résultats de la commune de l'exercice 2023,

Vu la Commission des Finances du 17 septembre 2024 consultée,

Considérant qu'il convient d'intégrer sur l'exercice 2024 la quote-part des résultats du SIARH arrêtée le 31 décembre 2023 suite à sa dissolution selon les clés de répartition dans les protocoles approuvés en modifiant la délibération d'affectation des résultats adoptée le 22 mai 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DÉCIDE

Article unique : d'approuver la reprise de la quote-part revenant à la commune d'Andrésey, des résultats du SIARH issus de la clôture de la gestion 2023 et d'accepter le transfert de l'actif et du passif tel qu'il résulte des clés de répartition ci-dessous :

Résultats du SIARH	résultat excédentaire de fonctionnement	+162 755,18 €
	résultat excédentaire d'investissement	+467 423,85 €



Délibération du 22/05/2024 d'affectation des résultats de la commune	résultat de fonctionnement R002	2 390 262,61 €
	résultat d'investissement D001	-1 573 077,05 €

Résultats de la commune après reprise des résultats du SIARH	résultat de fonctionnement R002	2 553 017,79 €
	résultat d'investissement D001	-1 105 653,20 €

14 – TRANSFERT des RÉSULTATS de CLÔTURE 2023 du BUDGET du SIARH à la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE et OISE – BUDGET PRINCIPAL
Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL - Maire explique que cette délibération consiste à reverser l'actif et le passif à la Communauté Urbaine. Il procède à la lecture des articles et passe ensuite au vote.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 08 novembre 2023, la commune d'Andrésy s'est engagée à délibérer en 2024 pour reverser à la CU GSP&O, qui exerce les compétences « assainissement » et « eaux pluviales urbaines », les excédents ou les déficits, ainsi que la trésorerie du SIARH.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015326-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine, et fixant les compétences obligatoires exercées par la Communauté Urbaine, notamment la compétence « assainissement et eau »,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 78-2022-12-22-00003 du Préfet des Yvelines et du Préfet du Val-d'Oise du 22 décembre 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2024-08-05-00004 du Préfet des Yvelines et du Préfet du Val-d'Oise du 05 août 2024 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH),

Vu la délibération n° 2 du 08 novembre 2023 approuvant le protocole de répartition de l'actif et du passif du SIARH sur le volet assainissement et le protocole de répartition de l'actif et du passif du SIARH sur le volet eaux pluviales,



Vu la délibération n° du modifiant l'affectation définitive des résultats de clôture 2023 suite à la dissolution du SIARH,

Vu la Commission des Finances du 17 septembre 2024 consultée,

Considérant que dans le cadre de l'exercice des compétences « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, il est admis que les résultats budgétaires du budget du SIARH (quote-part d'Andrésey) peuvent être transférés en tout ou partie à l'EPCL,

Considérant que par délibération n° 2 du 8 novembre 2023, la commune d'Andrésey s'est engagée à délibérer en 2024 pour reverser à la CU GSP&O qui exerce la compétence les excédents ou les déficits, ainsi que la trésorerie du SIARH,

Considérant que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la commune d'Andrésey,

Considérant les résultats budgétaires de la clôture 2023 du budget du SIARH définis comme suit :
- résultat de clôture de la section de fonctionnement : 1 469 991,10 €
- résultat de clôture de la section d'investissement : 4 221 732,88 €

Considérant que la quote-part des résultats de la commune d'Andrésey est la suivante :
- résultat de fonctionnement reporté : 162 755,18 €
- résultat d'investissement reporté : 467 423,85 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DÉCIDE

Article 1 : d'Approuver le transfert intégral des résultats budgétaires de clôture 2023 du budget du SIARH (quote-part d'Andrésey) à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise comme défini ci-dessous :

- Résultat de fonctionnement reporté : 162 755,18 €
- Résultat d'investissement reporté : 467 423,85 €.

Article 2 : Dit que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectue par l'émission d'un mandat imputé au compte 65888 pour un montant de 162 755,18 €.

Article 3 : Dit que le transfert de l'excédent d'investissement s'effectue par l'émission d'un mandat imputé au compte 1068 pour un montant de 467 423,85 €.

Article 4 : d'Autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



15 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2024

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL - Maire donne lecture du projet de délibération. Il explique que cette délibération retrace les deux délibérations précédentes sous la forme d'une décision modificative. Il procède à la lecture de l'article et passe ensuite au vote.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire expose qu'après le vote du budget primitif, le Conseil Municipal a la possibilité de modifier le budget de la commune jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

L'actuelle Décision Modificative a pour objet la modification des résultats de la commune d'Andrésy après reprise des résultats du SIARH et le transfert de ces résultats à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Fonctionnement :

Il s'agit en dépenses :

Dépenses			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
65	65888	Autres charges diverses de gestion courante	162 755.18 €
Total chapitre 65			162 755.18 €

Il s'agit en recettes :

Recettes			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	162 755.18 €
Total chapitre 002			162 755.18 €

Investissement :

Il s'agit en dépenses :

Dépenses			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
001	001	Résultat d'investissement reporté	- 467 423.85 €
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	467 423.85 €
Total Investissement			0 €



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal du 15 avril 2024 portant adoption du budget primitif de la Ville pour l'exercice 2024,

Vu la Commission des Finances du 17 septembre 2024 consultée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DÉCIDE

Article Unique : d'adopter la Décision Modificative n° 1 du budget principal pour l'exercice 2024 conformément à la maquette ci-annexée.

16 – ADHÉSION au GROUPEMENT de COMMANDES pour la RELIURE des ACTES ADMINISTRATIFS et de l'ÉTAT CIVIL

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL - Maire donne lecture du projet de délibération. Il explique qu'il s'agit d'une délibération assez traditionnelle, un marché de prestation de services qui leur permet d'avoir cette prestation à moindres frais puisqu'il y a un groupement de commandes.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire expose que le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestations de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. À ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.



La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes.

Par conséquent, il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la convention constitutive, telle qu'elle est annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DÉCIDE :

Article 1er : D'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil.

Article 2 : D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : D'approuver la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.



II-4 – DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES des AFFAIRES JURIDIQUES et des SUBVENTIONS

17 – PERSONNEL COMMUNAL - CRÉATION et SUPPRESSION de POSTES

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL - Maire explique que les agents peuvent être amenés à évoluer selon les règles d'avancement liées aux échelons, aux grades. Compte tenu des mouvements de personnel, il y a lieu de faire 15 suppressions et 19 créations. Il indique aux Elus qu'ils peuvent trouver le tableau des effectifs sur la page et leur demande s'ils ont besoin d'explications très précises ligne par ligne.

Madame ALAVI affirme qu'il est compliqué de comprendre cette délibération, mais que cela a toujours été le cas. Elle dit que ces postes sont créés et disparaissent suivant l'évolution de carrière des Agents, ce que Monsieur le Maire confirme, mais prend l'exemple de deux postes d'ATSEM sur cette délibération qui sont supprimés. Or, lorsqu'ils lisent les créations de postes, ils ne retrouvent pas les deux ATSEM. Elle ne saurait donc pas dire si ce sont des ATSEM qui ne travaillent plus ou si ces deux postes-là étaient vacants et n'ont jamais été pourvus et donc disparaissent parce qu'ils n'en ont pas besoin, ou si elles ont été promues en grade et que du coup, elles apparaissent dans une autre case qui ne s'appelle plus « ATSEM ».

Monsieur WASTL – Maire lui indique qu'il peut lui apporter une réponse dans ce cas-là, puisque les deux suppressions des postes d'ATSEM se retrouvent dans les trois postes d'adjoint technique territorial à temps complet – la deuxième ligne en haut.

Madame ALAVI s'interroge en se demandant si deux personnes deviennent trois.

Monsieur WASTL – Maire lui explique qu'il y a une ATSEM plus un agent volant avec des horaires différents, ce qui fait globalement trois postes. Il précise que c'est pareil pour les trois postes d'en dessous, les adjoints techniques, mais se corrige en disant que ce cas-là ne pose pas de problème.

Madame ALAVI ajoute qu'on leur a demandé si possible de poser leurs questions en avance pour que les élus puissent travailler sur la réponse : elle avait ainsi demandé, le lundi précédent, après la réunion de son groupe sur le Conseil Municipal, à avoir un tableau qui dise « il y a tant de postes ouverts pour telle catégorie, tant de postes vacants ». Elle ajoute qu'elle a eu ce tableau, qui était dans des délibérations à un moment de l'année, mais demande qu'on puisse leur expliquer à quel poste cela correspond, sans dire les noms, évidemment.

Monsieur WASTL – Maire lui explique que le problème est que cela donne trop de travail aux Services. On lui a en effet dit que c'était un travail d'orfèvre.

Madame ALAVI lui demande s'ils pourraient avoir, lorsque les délibérations sont présentées, une explication qui dise : « Telle personne dont le poste disparaît là, en fait, vous la retrouvez dans tel... » par exemple.

Monsieur WASTL – Maire lui confirme qu'ils feront l'effort, par délibération, de flécher les suppressions et les créations. Il précise que quoi qu'il en soit, il n'y a pas de création nette de poste, s'il s'agissait de la deuxième question que sa collègue allait poser.



Monsieur ESADI est d'accord pour dire qu'il est très compliqué de s'y retrouver dans la délibération. Il a en fait la même remarque. L'idée aurait été d'avoir une balance en termes d'effectifs, et puis aussi en masse salariale. Pour lui, il est important de voir les plus et les moins en masse salariale. Cela leur permettrait d'être plus pertinents dans leurs remarques.

Madame MADEC ajoute que c'est notamment le cas pour les postes d'assistants d'enseignement artistique. Elle pense que cela concerne l'École de Musique et de Danse et se demande s'ils sont là sur des créations.

Monsieur WASTL – Maire lui répond qu'il y a une suppression « guitare » et une création de deux postes : une personne part pour être remplacée par deux personnes, mais pas à temps complet.

Monsieur FAIST dit que la personne qui s'en va n'était déjà pas à temps complet, donc que c'est une personne à temps non complet qui part et qui est remplacée par deux personnes également à temps non complet.

Monsieur WASTL – Maire lui dit que les temps sont marqués.

Monsieur FAIST est d'accord. Il rappelle que selon la Commission Finances, tous les postes créés, qu'ils soient occupés ou non, doivent être chiffrés au budget, donc a priori ce qui a été répondu est que la masse qui est au chapitre 12 permet de financer ces créations ; néanmoins, il juge qu'il serait peut-être utile, quand on a une délibération de ce type, comme cela vient d'être dit, de savoir à combien étaient chiffrés les postes supprimés et combien sont chiffrés les postes créés.

Monsieur WASTL – Maire lui répond qu'il demande un travail colossal aux Services.

Monsieur FAIST lui dit qu'ils savent combien coûte un poste.

Monsieur WASTL – Maire lui répond que là, il a la somme globale. Il répond également que c'est quelque chose que Monsieur FAIST n'a pas fait pendant 19 ans quand il était Adjoint au Maire.

Monsieur FAIST lui répond de faire mieux que les précédents.

Monsieur WASTL – Maire répond à Madame MINARIK qu'elle était la première à râler aussi parce qu'elle n'avait pas cette délibération complète.

Madame MINARIK répond que ce n'est pas parce que les choses étaient mal faites qu'il faut continuer.

Monsieur WASTL – Maire lui demande si ce document est mal et ajoute que les Services apprécieront.

Madame MINARIK (micro non ouvert) précise que si personne n'a compris c'est qu'il y a vraiment un problème avec la présentation du document.

Monsieur WASTL – Maire réplique qu'ils ont entendu et qu'ils vont essayer de le faire, en répétant que c'est compliqué.



Madame MINARIK rétorque qu'ils ont le droit de comprendre ce qu'ils vont voter.

Monsieur WASTL – Maire lit les deux articles et passe au vote.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique qu'au cours de sa vie professionnelle, le fonctionnaire territorial est amené à évoluer selon des règles d'avancement précises qui lui donnent accès aux échelons, grades ou cadres d'emplois supérieurs. Ainsi, les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Ainsi, compte tenu des mouvements de personnel, des recrutements à venir et des avancements de grade, il est nécessaire de créer et supprimer les postes suivants :

Suppression :

- 1 poste d'Attaché à temps complet,
- 1 poste de Rédacteur à temps complet
- 1 poste de Technicien principal 2ème classe à temps complet,
- 1 poste d'Animateur principal de 1ère classe à temps complet,
- 2 postes d'ATSEM de 1ère classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet, à hauteur de 34 % d'un temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet, à hauteur de 28 % d'un temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 45 % d'un temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation,
- 1 poste d'adjoint d'animation à hauteur de 90 % d'un temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 22,85 % d'un temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 41,74 % d'un temps complet
- 1 poste d'assistant enseignement artistique principal de 2ème classe, à temps non complet à hauteur de 57,50 % d'un temps complet,
- 1 poste d'auxiliaire de classe normale à temps complet.

Création :

- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
- 1 poste d'agent de maîtrise,
- 4 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 38 % d'un temps complet,
- 3 postes d'adjoint technique territorial à temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 79 % d'un temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 75 % d'un temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 70,22 % d'un temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 35,28 % d'un temps complet



- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe, à temps non complet de 20 % d'un temps complet,
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe, à temps non complet de 23 % d'un temps complet,
- 1 poste d'auxiliaire de classe supérieure à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le budget de la Collectivité,
Vu le tableau des effectifs existants,
Vu la Commission de Finances du 17 septembre 2024 consultée,

Considérant qu'il est nécessaire de créer et supprimer des emplois suite aux différents mouvements de personnel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	05 VOIX POUR et 02 ABSTENTIONS
OPPOSITION (AD)	04 ABSTENTIONS
OPPOSITION (NPCA)	02 ABSTENTIONS

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR des VOTANTS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver les créations et suppressions de postes énumérées ci-dessus,

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité.

18 - ACTUALISATION de la LISTE des EMPLOIS OUVRANT DROIT à une CONCESSION pour NÉCESSITÉ ABSOLUE de SERVICE ou à une CONVENTION d'OCCUPATION PRÉCAIRE avec ASTREINTE

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL - Maire donne lecture du projet de délibération. Il rappelle les deux conditions : soit nécessité de service, soit dû à l'astreinte, mais pas lié aux nécessités de service. La modification porte sur le responsable de la Police municipale et il rappelle que le fait de l'intégrer dans cette liste a déjà été justifié. Il précise qu'il s'agit de la seule modification et que le reste n'évolue pas.

Madame ALAVI dit avoir une remarque, en précisant que la liste leur va très bien et que ce n'est pas le propos : le sujet est que la plupart des logements détenus par la Ville d'Andrésey et qui sont loués ou mis à la disposition des agents de la Ville, une grande partie d'entre eux sont en réalité des logements sociaux, étiquetés « sociaux ». Or, elle affirme qu'à partir du moment où un logement social est attribué à quelqu'un, que ce soit de façon gratuite ou payante, le logement ne



pourra pas être rendu puisqu'il est social. On pourra simplement faire payer le loyer à la personne, qu'il ne payait pas avant.

Monsieur WASTL – Maire lui répond que c'est hors sujet puisqu'il n'est pas dans un logement social.

Madame ALAVI lui répond qu'il n'y a pas que lui et ajoute que c'était par exemple le cas de l'ancienne responsable de la Police.

Monsieur WASTL – Maire dit qu'il ignorait qu'elle parlait des autres : il pensait qu'elle parlait de cette délibération.

Madame ALAVI lui rétorque qu'elle parle pour tout le monde en général et dit qu'il y a cinq ou six personnes, même plus que cela s'ils comptent les gardiens.

Monsieur WASTL – Maire lui répond qu'en l'occurrence, l'ancienne responsable payait un loyer.

Madame ALAVI est d'accord, mais explique qu'elle veut simplement dire qu'à partir du moment où c'est du logement social, il est marqué dans la délibération que la personne perd son logement à partir du moment où elle ne travaille plus pour la commune. Ceci est écrit dans la délibération en toutes lettres et c'est comme cela que ça doit être écrit, elle est bien d'accord ; mais dans la pratique, les logements de la Ville étant pour la plupart « sociaux », les personnes étant logées dans des logements étiquetés « sociaux », elles n'ont aucune obligation de les rendre. Elle précise que c'est tout ce qu'elle voulait dire, elle ne disait rien d'autre.

Madame DEROUX lui répond que selon elle, tous les logements étiquetés « communaux » ne sont pas tous des logements « sociaux ».

Madame ALAVI lui réplique que c'est ce qu'elle vient de dire, en disant « la grande majorité ».

Madame DEROUX lui assure qu'ils le savent.

Madame ALAVI répond qu'elle sait que sa collègue le sait. Le problème est que le logement qui est disponible au moment où ils ont besoin de loger la personne, vu qu'il y en a très peu de disponibles, Madame DEROUX ne peut pas avancer que ce ne sera pas un logement étiqueté « social ». Madame ALAVI lui demande si elle comprend.

Madame DEROUX lui répond qu'ils ont identifié les logements sociaux.

Madame ALAVI répond qu'elle sait pour les gardiens, mais se demande si c'est le cas de toutes les personnes : est-ce que toutes les personnes qui ont une attribution de logement du fait de leur fonction sont dans des logements qui ne sont pas sociaux ? Elle préfère poser sa question comme cela.

Madame DEROUX lui répond que oui.

Madame ALAVI demande s'ils ont la garantie que ça pourra toujours être le cas.



Madame DEROUX répond que l'avenir le leur dira.

Madame ALAVI ajoute que c'est juste pour prévenir, qu'il faut faire attention de ne pas les mettre dans du social. Sinon, il faut louer à l'extérieur, comme c'était le cas de Madame RAFFIN.

Monsieur WASTL – Maire répond que c'est ce que les Services font. Il lit ensuite les articles avant de passer au vote.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire rappelle que les conditions d'exécution du service public peuvent justifier l'attribution d'une concession de logement aux agents territoriaux affectés sur certains emplois. L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 confie le soin à l'assemblée délibérante de déterminer « la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

Par délibération du 12 décembre 2013 actualisée par délibération du 30 juin 2021 le Conseil Municipal a listé les emplois ouvrant droit à une concession pour nécessité absolue de service ou à une convention d'occupation précaire avec astreinte et il convient d'actualiser cette délibération.

Monsieur le Maire rappelle les grands principes de l'attribution d'un logement de fonction :

La concession de logement par nécessité absolue de service : elle peut être attribuée « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate » (article R. 2124-65 du Code général de la propriété des personnes publiques). La concession par nécessité absolue entraîne la gratuité de la mise à disposition pour l'agent qui ne verse donc aucun loyer ou redevance.

La concession par convention d'occupation précaire avec astreinte : elle peut être accordée à l'agent qui, tenu d'accomplir un service d'astreinte, « ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service » (article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques). La convention d'occupation précaire avec astreinte est en revanche attribuée moyennant une redevance d'occupation qui ne peut être inférieure à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Dans les deux cas, le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives (eau, gaz, électricité et chauffage) afférentes au logement qu'il occupe, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. L'agent bénéficiaire doit également obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.



Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'actualiser la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune comme suit.

- Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
DGS	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité
Gardiens équipements municipaux (hors équipements sportifs)	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité
Gardiens des équipements sportifs	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité
Responsable économie locale sociale et solidaire – Placier régisseur du marché	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité
Responsable de la Police Municipale	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L721-1 à L721-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-32, R.2124-64 à D.2124-75-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 3 en date du 12 décembre 2013 modifiée par délibération n° 10 en date du 30 juin 2021 relative à la réforme des concessions de logements de fonction – liste des emplois ouvrant droit à une concession pour nécessité absolue de service ou à une convention d'occupation précaire avec astreinte,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 17 septembre 2024,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction pour nécessité absolue de service peut être accordé ou une convention d'occupation précaire peut être conclue,

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des emplois ouvrant droit à une concession pour nécessité absolue de service ou à une convention d'occupation précaire avec astreinte ;



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par
MAJORITÉ (AER) 17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC) 07 VOIX POUR
OPPOSITION (AD) 04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA) 02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DÉCIDE

Article 1^{er} : de rapporter la délibération n° 10 en date du 30 juin 2021 et de modifier l'article 2 de la délibération n° 3 en date du 12 décembre 2013 listant les emplois ouvrant droit à une concession pour nécessité absolue de service ou à une convention d'occupation précaire avec astreinte conformément au tableau ci-après :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
DGS	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité
Gardiens équipements municipaux (hors équipements sportifs)	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité
Gardiens des équipements sportifs	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité
Responsable économie locale sociale et solidaire – Placier régisseur du marché	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité
Responsable de la Police Municipale	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité

Conditions de la concession :

- Gratuité du logement
- Réparation et charges locatives afférentes au logement à la charge de l'agent
- Impôt et taxes liés à l'occupation du logement à la charge de l'agent
- Concession accordée à titre précaire et révocable dont la durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois ouvrant droit au logement de fonction.

Obligations liées à l'octroi du logement :

- Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité



Article 2 : dit que les autres articles de la délibération n° 3 en date du 12 décembre 2013 demeurent inchangés et applicables.

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de la bonne application de la présente et l'autorise à signer tous les actes afférents.

19 – CONCLUSION des CONTRATS d'APPRENTISSAGE ANNÉE 2024-2025 - CRÉATION et SUPPRESSION de POSTES

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL - Maire rappelle qu'ils font sept postes moins deux plus un. Le poste d'apprenti à la culture était resté vacant et est supprimé. Pour l'EMAS, le poste est ajouté puisqu'ils renforcent l'EMAS qui a beaucoup de succès et intègre notamment des cycles d'initiation sportive pendant le temps scolaire. Ils proposent donc un apprenti pour renforcer les deux agents qui travaillent. Il ajoute que le poste d'apprenti au Service Communication est également supprimé. Pour être vraiment complet, il annonce renforcer aussi le sport, car outre le succès de l'EMAS, c'est aussi pour renforcer le « Bouger plus », qui est le dispositif, l'heure sportive ou culturelle en faveur des Agents.

Monsieur FAIST dit qu'il n'a pas de souci là-dessus et qu'il y est favorable, mais rappelle qu'il avait posé une question en Commission Finances à laquelle il n'a pas eu de réponse, mais peut-être l'aura-t-il ce soir : ces postes ont-ils une subvention gouvernementale ?

Monsieur WASTL – Maire lui répond que c'est le cas de certains.

Monsieur FAIST réplique qu'officiellement c'était tous, et sa question était, dans la liste nouvelle, combien seront subventionnés ou non.

Monsieur WASTL – Maire lui répond qu'il y en a deux sur six. Il ajoute que Monsieur FAIST a dû lire les articles qui montraient que le CNFPT n'avait plus d'argent donc finançait un peu moins.

Monsieur FAIST répète qu'il y en a donc deux sur les six ouverts, qui sont subventionnés en 2024-2025.

Monsieur WASTL – Maire confirme cela.

Madame ALAVI demande combien d'apprentis travaillent actuellement pour la Mairie d'Andrésy, au total. Elle ne parle pas des nouveaux contrats susceptibles d'être signés, mais de ceux des années antérieures toujours en cours.

Monsieur WASTL – Maire lui répond qu'il y en a cinq.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire rappelle que l'apprentissage a pour but de donner à des jeunes de 16 à 25 ans, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle validée par un diplôme ou un titre.



Ce contrat constitue une forme d'éducation alternée, formation pratique en entreprise et un enseignement à dominante théorique en centre de formation ou école. Il s'agit d'un outil efficace et reconnu permettant à des jeunes d'accéder à l'emploi.

Monsieur le Maire rappelle les postes ouverts pour l'année universitaire passée 2023-2024 (7 postes ouverts) :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Direction Vie scolaire, enfance, jeunesse	1 EMAS 1 Scolaire	BPJEPS Educateur Sportif mention Activités Physiques pour Tous	1 an (2023-2024)
Restauration	1	CAP Cuisine	1 an (2023-2024)
Ressources Humaines	1	MASTER Manager des Ressources Humaines	2 ans (2023-2025)
Finances	1	BTS Comptabilité et Gestion	2 ans (2023-2025)
Communication	1	Licence Pro – Métiers du numérique	1 an (2023-2024)
Culture	1	Non pourvu	

Monsieur le Maire indique que le poste d'apprenti à la culture est resté vacant notamment du fait de l'absence de manifestation SEI et du report ou de l'annulation de certaines animations du service (SEI, feu d'artifice).

Monsieur le Maire précise que l'EMAS fonctionne bien et que les inscrits sont en hausse. De plus, un des projets de la Direction Vie scolaire, Enfance, Jeunesse est de développer le sport sur le temps scolaire avec la nécessité d'avoir des éducateurs sportifs. Il est donc proposé de supprimer le poste d'apprenti à la culture et de créer un second poste pour l'EMAS.

Par ailleurs, comme indiqué lors de la réorganisation du Cabinet du Maire et du service communication, le poste d'apprenti au service communication sera supprimé.



Ainsi il est proposé pour l'année scolaire 2024-2025, les postes suivants :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Direction Vie scolaire, enfance, jeunesse	2 (EMAS)	BPJEPS Éducateur Sportif mention Activités Physiques pour Tous	1 an (2024- 2025) 1 Non Pourvu
	1 (Scolaire)	BPJEPS mention Loisirs Tous Publics	Non pourvu Recrutement en cours
Restauration	1	CAP Cuisine	2 ans (2023- 2025)
Ressources Humaines	1	MASTER Manager des Ressources Humaines	2 ans (2023- 2025)
Finances	1	BTS Comptabilité et Gestion	2 ans (2023- 2025)

Monsieur le Maire précise que la ville est très favorable à ce dispositif qui présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour la collectivité, compte tenu des diplômes préparés et des qualifications requises par les postulants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public ou industriel et commercial,

Vu la délibération n° 8 du 21 septembre 2006 autorisant le recours aux contrats d'apprentissage,

Vu la Commission des Finances du 17 septembre 2024 consultée,



Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est validée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés et des qualifications requises par les postulants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DÉCIDE

Article 1^{er} : De supprimer les postes d'apprentis des services culturel et communication et de créer un poste d'apprenti à la Direction Vie Scolaire Enfance Jeunesse.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation, écoles ou universités.

Article 3 : Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget de la Ville d'Andrésy.

20 – ADOPTION d'un RÈGLEMENT de FORMATION

Rapporteur : Monsieur Lionel WASTL – Maire,

Monsieur WASTL - Maire rappelle qu'un plan de formation triennal avait été adopté au dernier Conseil Municipal et que désormais, il faut adopter le règlement de formation que les élus ont certainement lu avec passion. Il explique pour faire simple, selon ses termes qu'ils ont ajouté un article pour les agents qui souhaitent des dispenses de formation ; ils ont ajouté des formations spécifiques notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et un chapitre sur la formation de la Police Municipale. Il ajoute qu'il y a aussi des précisions sur les bilans de compétences, mais ce sont des choses plus anecdotiques,

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire rappelle que le 03 juillet 2024 le Conseil Municipal a adopté le plan de formation triennal 2024-2026 et qu'afin d'encadrer le droit à la formation professionnelle, il convient d'adopter également un règlement de formation.



Le règlement de formation est un document qui permet de clarifier et de définir dans la collectivité, les différentes règles dans lesquelles s'inscrit la politique de formation. Il permet également à chaque agent de connaître ses droits et obligations ainsi que ses interlocuteurs en matière de formation, les différentes formations auxquelles il peut prétendre, leurs conditions et modalités d'exercice.

Aussi, il est nécessaire d'établir un document clair et précis rappelant le cadre légal et statutaire de la formation et d'y intégrer toutes les procédures existantes au sein de la collectivité.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au bilan de compétences des agents de l'État,
- Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,
- Vu la délibération n° 5 en date du 3 octobre 2019 adoptant le règlement de formation des agents de la Ville d'Andrésy,
- Vu le règlement de formation annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2024,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement de formation actualisé fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents au sein de la collectivité,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DÉCIDE

Article 1^{er} : De retirer la délibération n° 5 en date du 3 octobre 2019.

Article 2 : D'adopter le règlement de formation annexé à la présente.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de la bonne exécution de la présente délibération.



II-5 – DIRECTION des SERVICES TECHNIQUES de l'AMÉNAGEMENT et de l'ENVIRONNEMENT

21 - PROJET de DÉCLASSEMENT du PROLONGEMENT de la RUE des COUTURES (ou CHEMIN d'EXPLOITATION du PARC) en VUE de SON ALIÉNATION et ACQUISITION et CLASSEMENT du CHEMIN PIÉTON LONGEANT la VOIE FERRÉE Rapporteur : Monsieur BEUNIER – Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Cadre de Vie,

Monsieur BEUNIER donne lecture du projet de délibération. Il explique que la Résidence du Nouveau Parc est traversée d'Ouest en Est par le prolongement de la rue des Coutures. Cette voie est fermée, comme beaucoup d'Andrésien(ne)s ont pu le constater, par une chaîne qui rend impossible la circulation des véhicules entre la rue Pasteur et la contre-allée de la Rue du Maréchal Foch. Il s'agit d'un dossier qui date de très longtemps, depuis au minimum des courriers qu'il a retrouvés de 2008, le Conseil Syndical de la résidence du Nouveau Parc avait émis le souhait de récupérer cette voie dans le but de fermer cette résidence. Il rappelle qu'il y a eu des discussions qui butaient, notamment sur le prix de la cession de la voie. La municipalité a accepté le principe de la cession de cette portion de voie en 2022 à deux conditions : que, d'une part, la circulation publique soit maintenue et, d'autre part, que ce projet de résidentialisation de la résidence du Nouveau Parc soit conforme à la réglementation et permette l'accès des secours. Les domaines ont estimé le montant de déclassement de cette portion de voie qui représente 1 132 m² à un peu plus de 30 500 € et la Municipalité avait demandé en contrepartie à la copropriété de céder une petite parcelle qui vise à agrandir le chemin qui longe la voie ferrée entre l'arrière des différentes résidences qui sont derrière la contre-allée de la Rue du Maréchal Foch et la voie. L'idée est, à terme, de pouvoir faire un chemin destiné aux mobilités piétonnières et vélos. La Municipalité avait demandé à la Communauté Urbaine, dans le cadre de ses compétences, de lui donner l'autorisation de travailler à cette déclassification et il s'avère que la Communauté Urbaine a finalement, par délibération du Bureau Communautaire d'avril 2024, décidé de laisser l'ensemble des droits et obligations à la commune, ce qui veut dire que les recettes de la vente de cette voie reviendront finalement à la municipalité. Il est aujourd'hui proposé d'approuver l'engagement de la procédure de déclassement du domaine public de cette portion de voie en vue de son aliénation, et le classement dans le domaine communal du petit bout de terrain qui deviendra une partie du chemin qui longera la voie ferrée. Il explique que suite aux délibérations de ce Conseil Municipal, il y aura bien évidemment l'établissement d'une enquête publique qui permettra aux différentes parties de s'exprimer sur ce projet.

Monsieur LAUBY tient à signaler à Monsieur le Maire qu'il ne prendra pas part au vote, puisqu'il est résident de cette résidence, pour ne pas être juge et partie et éviter des conflits d'intérêt.

Monsieur WASTL – Maire adresse ses remerciements parce qu'il s'agit d'un projet qu'ils montent depuis assez longtemps avec la copropriété et avec les Services, les Elus. Ils sont donc très contents que tout le monde soit satisfait.

Monsieur BEUNIER souligne que ce dossier a 23 ans donc ils sont effectivement contents. Il rappelle qu'il s'était engagé, en arrivant, à mettre en place un certain nombre de projets et de les faire aboutir à terme, et celui-ci pourra donner satisfaction au Conseil Syndical et aux résidents de la Résidence du Nouveau Parc.



Monsieur PRES demande s'ils ont une idée un peu précise des intentions de la copropriété, car mine de rien, derrière cette fermeture de tout le parc, ou plutôt de toute cette résidence, ils parlent de résidentialisation, ce qui veut dire qu'une résidence s'enferme, comme d'autres, il y a une question autour du vivre-ensemble qui pourrait être posée et qui s'était posée lorsqu'ils en avaient parlé lorsqu'ils étaient dans la majorité. Il demande donc s'ils ont une idée de ce qu'ils comptent faire.

Monsieur BEUNIER répond que oui, car ce sont des sujets qu'ils avaient déjà évoqués.

Monsieur PRES précise qu'il demande cela pour les Andréziens.

Monsieur BEUNIER répète que le propos de la résidence est de se résidentialiser, c'est-à-dire de clôturer la partie comprise entre le grillage qui est derrière la petite chaîne au bout de la rue des Coutures et le bout de la résidence. En fait, concrètement, la voie sera définitivement fermée par un grillage. Du côté de la contre-allée, pour l'instant, il n'a pas connaissance du projet, mais l'idée serait qu'ils ferment également par une barrière.

Monsieur PRES demande si ce serait uniquement fermeture aux voitures ou fermeture à l'ensemble des voitures et des piétons non résidents.

Monsieur BEUNIER affirme ne pas connaître le projet. Du côté rue Pasteur, ce serait un grillage, donc il n'y aura selon lui pas de porte d'accès, mais il ne connaît pas le projet ; il n'y a pas encore eu de déclaration.

Monsieur PRES répond qu'il est dommage de ne pas avoir d'idée un peu plus précise.

Monsieur WASTL – Maire répète que c'est une résidentialisation.

Monsieur PRES acquiesce, mais explique que c'est une énorme partie du territoire, il n'est pas trop tard, il y aura une enquête publique et qu'il n'est donc pas trop tard pour faire quelque chose. Il rappelle qu'à la Chambre de Commerce, une servitude pour les piétons a été instaurée au milieu de la résidence. Ils pourraient aussi imaginer ce genre de choses ici.

Monsieur BEUNIER lui rappelle qu'ici, il n'y a pas de servitude inscrite au PLU_i sur cette voie.

Monsieur PRES confirme cela, mais répond que cela se fait d'en créer une peut se faire. Pour lui, si on ne veut rien faire, on peut ne jamais rien faire.

Monsieur WASTL – Maire lui répond qu'ils n'ont pas envie de créer une servitude ici, qui serait inutile.

Monsieur PRES lui rétorque que ce n'est que son avis que cela serait inutile, et lui tient à exprimer le sien et celui d'autres personnes. Il s'énervé ensuite en lui demandant s'il peut parfois se taire quand les autres parlent, parce qu'il coupe systématiquement la parole aux gens.

Monsieur le Maire indique que l'avis doit être étayé par des arguments.



Monsieur PRES insiste en disant qu'il n'a pas fini et lui reproche une nouvelle fois de couper la parole depuis tout à l'heure ; il a par exemple répondu à sa collègue Madame ALAVI alors qu'elle n'avait pas fini, pour dire n'importe quoi, et elle a finalement pu continuer. Il lui répète donc de laisser finir les gens.

Monsieur WASTL – Maire lui dit de continuer.

Monsieur PRES lui répond qu'il n'a plus rien à dire.

Monsieur WASTL – Maire répond en disant que c'était juste pour cela. Il reprend en disant que la servitude ne sert à rien ici dans la mesure où ils en gardent une à l'arrière, qui est extrêmement importante pour les flux entre le bas des Charvaux et la gare RER Fin d'Oise. Le deuxième flux important, lui, est dans la rue descendant sur le groupe scolaire Le Parc jusqu'au Franprix. Quant à la résidentialisation, un vivre-ensemble au pied des immeubles ne le fait pas rêver. Il affirme qu'ils ont en effet des problèmes de sécurité, des vols de voitures, et il se dit donc plutôt satisfait de répondre à leur besoin d'avoir un peu plus de sécurité. Pour lui, le vivre-ensemble se fait ailleurs, pas au pied des immeubles. Il conclut en ajoutant que c'est son avis.

Monsieur PRES lui répond qu'ils sont en fait sur de très belles résidences avec de très beaux espaces verts, dans lesquels il peut se passer des choses. Dire que le vivre-ensemble ne se fait pas au pied des immeubles est une chose qui se questionne, selon lui.

Monsieur WASTL – Maire lui répond que les copropriétaires ne sont pas de son avis.

Monsieur PRES ajoute qu'il doit s'agir des copropriétaires que Monsieur le Maire a vus, puisque de toute évidence ils n'ont pas vu les mêmes.

Monsieur WASTL – Maire répète qu'il parle des représentants de la copropriété.

Madame ALAVI déclare que le problème, même si ce n'est pas un problème, car les gens feront autrement, voilà tout, est que cela servait aussi beaucoup comme passage pour aller aux écoles sans être à proximité des véhicules. Parce que quand les personnes marchent avec leur enfant, soit sur l'avenue du Maréchal Foch, soit même sur la contre-allée, il y a toujours de la circulation, elle précise que c'est normal, c'est fait pour les voitures. Par contre, beaucoup de parents, quel que soit le niveau où ils habitaient du quartier Fin d'Oise entre le Maréchal Foch et la Seine, traversaient par les résidences pour prendre la rue des Coutures derrière et arriver dans un espace.

Monsieur BEUNIER l'interrompt en lui disant que la liaison piétonne existe.

Madame ALAVI dit qu'il faut aller devant la boulangerie pour pouvoir la prendre.

Monsieur BEUNIER lui répond que non, qu'il y a une liaison piétonne qui existe à côté. Il ne sait plus si c'est GIM, l'agence immobilière qui est à côté.

Madame ALAVI lui répond que ce sera le cas, jusqu'à ce que cette résidence demande aussi à être résidentialisée.

Monsieur BEUNIER lui dit qu'actuellement, c'est ouvert.



Madame ALAVI ajoute qu'ils ont la même demande puisque toutes les résidences le demandent.

Monsieur WASTL – Maire lui répond que non.

Madame ALAVI précise que toutes y viennent, dans ce cas-là. Selon elle, si elles ne le demandent pas encore, il y a des chances qu'elles le demandent un jour, et surtout si elles voient que cela a été accepté pour le voisin d'à côté. Elle répète que s'il y avait moyen de garder simplement une servitude de passage « piétonnier » et évidemment pas voiture, les résidents auraient toujours la possibilité d'avoir un portail voiture qui évite qu'on leur vole leurs véhicules, même si cela n'évitera pas les dégradations, perçages de pneus, détériorations, rayures, parce que des tas de résidences sont fermées et les voitures sont quand même malheureusement abîmées. En tout cas, avec un portail, les voitures ne pourraient plus être volées, sauf à casser le portail ou la barrière. Elle répète qu'obtenir une servitude de passage « piétonnier » pourrait être un plus, pour favoriser les mobilités douces qu'ils ont tant à la bouche.

Monsieur BEUNIER lui répond qu'ils vont y réfléchir.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire expose que la Résidence du Nouveau Parc est traversée d'Ouest en Est par le prolongement de la rue des Coutures (ou chemin d'exploitation du Parc), voie ouverte à la circulation générale. Il est à préciser que cette voie est actuellement fermée sur un côté par une chaîne rendant impossible la circulation directe des véhicules entre la rue Pasteur et la contre-allée Foch via ce tronçon.

Suite à des échanges entre la Commune d'Andrésy, le Conseil Syndical de la résidence du Nouveau Parc et le syndic Gestion Immobilière Moderne (GIM) en charge de cette résidence, la Commune a accepté par courrier du 9 février 2022, le principe d'une cession de la voie en entrée et en sortie de la résidence du Nouveau Parc à la condition que :

- La circulation publique douce le long de la sente longeant la voie ferrée entre la rue des Coutures et la résidence HLM du Parc soit maintenue ;
- Le projet de résidentialisation de la résidence du Nouveau Parc soit conforme à la réglementation et permette l'accès des services de secours.

Concernant l'emprise exacte de voirie à céder, un plan établi par un géomètre acte que la contenance de la partie du domaine public à déclasser et à céder fait 1 132 m². Ce domaine à parceller est constitué par 1 099 m² de voirie et 33 m² de terrain d'agrément.

Dans ce même courrier, la Commune a rappelé au Conseil syndical, ainsi qu'au syndic, que pour la cession de ladite voie, les biens composant le domaine des collectivités locales ne peuvent pas faire l'objet d'aliénations à l'euro symbolique ou à un prix inférieur à leur valeur, en raison du principe qui interdit aux personnes publiques de faire des libéralités et qu'à ce titre l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques a fixé une valeur vénale de 30 564 € (27 € le m²), assortie d'une marge de négociation de 10 %.

En réponse, par courrier du 12 avril 2022, le syndic a demandé l'application de la décote de 10 % au motif que la voie est actuellement en très mauvais état.



Par courrier du 16 juin 2022, la Commune d'Andrésy a accepté le principe de cette décote de 10 % à la condition que le chemin piéton, d'une contenance de 65 m² et d'une valeur vénale estimée à 1 755 € (27 € le m²), qui longe la voie ferrée soit cédé, à la ville, par la résidence du Nouveau Parc à l'euro symbolique.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, créée au 1^{er} janvier 2016, est compétente depuis cette date pour la création, aménagement et entretien de la voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose que par courrier daté du 9 mai 2023, la Commune d'Andrésy a sollicité la Communauté Urbaine Grand Paris Seine-et-Oise afin d'accéder à la demande de la copropriété de la résidence du Nouveau Parc consistant en la cession à son profit, après déclassement, d'une portion de la rue des Coutures d'une superficie de 1 132 m².

Ainsi, par délibération du Bureau Communautaire du 25 avril 2024, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a accepté de désaffecter la portion de la rue des Coutures et de restituer à la Commune d'Andrésy l'ensemble des droits et obligations sur ladite portion en tant que qualité de propriétaire.

Monsieur le Maire explique que :

- La partie de voie formée par le prolongement de la rue des Coutures (ou chemin d'exploitation du Parc), voie ouverte à la circulation générale, doit être déclassée du domaine public communal, avant la cession et que conformément au Code de la voirie routière, le déclassement sera prononcé par délibération du Conseil municipal après enquête publique ;
- Le chemin piéton longeant la voie ferrée, déjà ouvert à la circulation des vélos et des piétons, doit être classé dans le domaine public, en vue de son acquisition. Cette opération est dispensée d'enquête publique préalable, car elle n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le dossier d'enquête publique sera notamment constitué de :

- La délibération de mise à enquête publique,
- La notice explicative du projet,
- Un plan de situation des voies concernées et d'un plan parcellaire,
- Un document d'arpentage,
- La liste des propriétaires des parcelles riveraines au droit des aliénations futures.

Le lancement et la procédure de cette enquête publique feront l'objet d'un arrêté du Maire.

Il est proposé d'approuver l'engagement de la procédure de déclassement du domaine public communal de la portion de chemin formé par le prolongement de la rue des Coutures (ou chemin d'exploitation du Parc) en vue de son aliénation et le classement dans le domaine communal du chemin longeant la voie ferrée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1



Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L141-1 à L141-7 et R141-4- R141-10,

Vu le plan établi par le géomètre expert avec la partie du domaine public communal à déclasser puis à céder à la résidence du Nouveau Parc (lot A) et la partie de la parcelle AE 855 appartenant à la résidence du Nouveau Parc à céder à la Commune d'Andrésy (lot B),

Vu la délibération du bureau communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 25 avril 2024 relative à la désaffectation d'une partie de la rue des Coutures,

Vu la Commission Urbanisme et Cadre de Vie en date du 12 septembre 2024 consultée,

Vu la Commission Finances en date du 17 septembre 2024 consultée,

Considérant l'opportunité pour la Commune d'Andrésy de céder une voie publique ne participant qu'à la desserte automobile des habitants de la résidence du Nouveau Parc (parkings privés et garages) et qui de ce fait ne présente pas un intérêt général,

Considérant le mauvais entretien général de la voie, et son caractère dégradé, nécessitant de lourds travaux de remise à niveau si celle-ci avait été maintenue dans le domaine public communal,

Considérant que la continuité de la circulation douce sera toujours assurée par l'acquisition par la Commune d'Andrésy d'une partie de la parcelle AE 855,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	01 VOIX POUR et 05 ABSTENTIONS et 01 NON-
PARTICIPATION au VOTE	
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR des VOTANTS

DÉCIDE

Article 1^{er} : de soumettre à l'enquête publique le déclassement partiel du prolongement de la rue des Coutures (ou chemin d'exploitation du Parc) dans son tronçon compris entre la voie ferrée et la contre-allée Foch, figurant au plan annexé sous un aplat orangé (lot A),

Article 2 : d'approuver l'acquisition à l'amiable du chemin piéton longeant la voie ferrée d'une contenance de 65 m² (lot B), à l'euro symbolique.



Article 3 : de classer dans le domaine public communal (rue des Coutures), le chemin destiné à la circulation douce longeant la voie ferrée dans son tronçon compris entre la rue des Coutures et la résidence HLM le Parc, figurant au plan annexé sous un aplat bleu cyan (lot B).

Article 4 : dit que le budget nécessaire à ces procédures est prévu au budget communal.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

22 - OPÉRATION d'AMÉNAGEMENT du SECTEUR de la GARE : AUTORISATION de SIGNATURE de l'ACTE COMPLÉMENTAIRE N° 6 à l'ACTE de VENTE ENTRE l'EPPFIF et la VILLE

Rapporteur : Monsieur BEUNIER,

Monsieur WASTL – Maire précise que Monsieur BEUNIER présentera les deux délibérations 22 et 23 en même temps et qu'ils feront deux votes séparés.

Monsieur BEUNIER donne lecture du projet de délibération. Il rappelle que ce projet est aussi un vieux serpent de mer et explique que la Ville avait signé en 2019 avec l'EPPFIF un acte de vente qui était assorti de deux conditions résolutoires : la signature du PUP et l'obtention des financements du parking relais. L'acte de vente avait fait l'objet de cinq actes complémentaires, le dernier en septembre 2023, pour notamment tenir compte des délais liés à la signature du PUP, au Covid, aux demandes d'IDFM de financement du parking relais, etc. Il indique ne pas vouloir en dresser la liste qui est longue, et affirme que ses collègues élus la connaissent déjà. Aujourd'hui, compte tenu de la très forte hausse du coût de la construction et du contexte de la crise immobilière qui perdure, il est de nouveau proposé la signature d'un acte complémentaire n° 6, qui a pour objet trois choses : la première est d'annuler la condition résolutoire aux parcelles AP894 et 899 : c'est le parking. Il n'y a pas besoin de désaffecter par anticipation le parking puisqu'il y aura un futur parking dans le projet. L'affectation sera gardée et sera transférée sur le nouveau parking dans le cadre de la réalisation du projet.

Il poursuit en disant qu'ils ont, avec l'EPPFIF, après de nombreuses discussions, permis d'augmenter le prix de la minoration foncière, ce qui est important pour permettre des équilibres du budget et notamment aménageur qui vont aux bailleurs. Le prix de vente de la minoration foncière qui était de 2 900 € par m² est passé à 3 150/m². Enfin, ils ont souhaité faire supprimer le séquestre pour la Ville d'un montant de 1 216 000 € et, après plusieurs discussions avec l'aménageur, ce séquestre sera remplacé par un cautionnement bancaire de même montant demandé à l'aménageur et qui sera porté par ses établissements bancaires. Il explique qu'il y a, sur cet acte de vente, modification des paiements avec une date au 30 novembre 2024 et une autre au 30 octobre 2025. Il conclut en disant qu'il sera plus simple de voter une délibération après l'autre, avant de demander s'il y a des questions.

Monsieur FAIST indique qu'il n'a pas de questions, mais plutôt des déclarations.

Il commence en disant que leurs décisions de modifier le projet, notamment en imposant la conservation de la Halle, ont entraîné retards et surcoûts et probablement une moins bonne insertion de l'opération dans son environnement. Cette délibération indique aujourd'hui un dernier versement, il parle de la délibération 23, mais précise que c'est la même intervention pour les deux délibérations, à la commune le 28 février 2026. Quid de l'inscription budgétaire de 2024 en recettes ? Car il pense que ce n'est plus tout à fait conforme. Il ajoute qu'en Commission Urbanisme, il a été annoncé une réunion des Conseillers Municipaux spécifiques sur ce



programme. Il demande si Monsieur BEUNIER peut lui donner la date ainsi qu'un calendrier de réalisation de l'opération, y compris les objectifs d'utilisation de la Halle sans coût pour la commune ? Il s'adresse ensuite à Monsieur le Maire en lui disant qu'il s'est répandu dans ce Conseil et sur les réseaux en fustigeant la municipalité précédente sur le fait que la Ville avait accepté, dans le Traité de Concession d'Aménagement du projet, une participation de plus de 4 millions d'euros qu'il semblait alors découvrir. Il rappelle que cette convention a été signée le 8 septembre 2017 ; elle était donc à sa disposition dès son élection en juillet 2020. Monsieur le Maire peut-il leur dire quel est le contenu de cette participation de 4 millions ?

Monsieur WASTL – Maire indique qu'il ne va pas répondre à tout parce qu'ils sont sur le projet immobilier.

Monsieur FAIST ajoute qu'il va lui rafraîchir la mémoire.

Monsieur WASTL – Maire lui demande d'attendre.

Monsieur FAIST répète catégoriquement qu'il va lui rafraîchir la mémoire, en citant l'article 19.3.1, « participation de la Ville d'Andrésy au coût de l'opération » : « Il n'est pas prévu de participation sous quelque forme que ce soit, ni de la Ville, ni de la Communauté Urbaine GPS&O, à l'équilibre de l'opération tel qu'il résulte du bilan prévisionnel annexé (annexe E) ». Et 19.3.2, « participation de la Ville d'Andrésy au coût des équipements publics excédant les besoins générés par l'opération » : « Il est prévu une participation financière de la Ville afin de financer tout ou partie des équipements publics ne répondant pas aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions édifiées dans le périmètre de l'opération tel que c'est défini à l'annexe A et dans le tableau qui suit. Il est donc mis à la charge de l'aménageur les coûts de ces équipements publics générés par les habitants futurs de cette opération de la gare. »

Dans ces équipements publics, il précise qu'il y a la sente piétonne de la rue des Valences, donc la capacité de passer de la gare à la rue des Valences de manière piétonne et vélo, l'élargissement du trottoir de la rue des Valences qui est de la compétence de la Communauté Urbaine, les deux parvis de la gare Sud et de la gare Nord qui sont partagés, donc les deux premiers, la sente piétonne et l'élargissement du trottoir, sont partagés à 50 % entre l'aménageur et les collectivités ; les deux parvis sont à un coût de 25 % pour les collectivités ; et le parking relais à 100 %, parking relais qui sera financé et qui sera probablement plus ou moins cher en fonction du nombre de places, et qui est à 100 % à la charge de la Communauté Urbaine. Le résultat des courses est que sur ces 4 267 000, s'ils enlèvent le parking relais et l'élargissement du trottoir, ce qui fait 4,11 millions, c'est 94 % de ces 4,2 millions qui doivent être pris par la Communauté Urbaine et Île-de-France Mobilités. Resteraient à la commune 256 000 €, donc ils sont loin des 4 millions que le Maire a indiqué, et ce sans compter les participations du PUP, le Projet Urbain Partenarial, pour financer l'agrandissement des écoles, et les aides départementales dites « Prior » en question. Ces 256 000 euros représentent d'abord l'obligation qu'a la commune de participer à ce qui n'est pas induit par le projet sur les équipements publics, donc soit le Maire a sciemment menti aux Andrésiens, soit il a voulu faire croire que ses difficultés financières étaient dues à l'incurie de ses prédécesseurs et non à sa mauvaise gestion.

Monsieur WASTL – Maire lui répond qu'il est toutefois bien écrit noir sur blanc la participation de la Ville à 4 millions dans le traité de concession d'aménagement, pas dans les annexes, mais dans le traité, sans compensation avec une quelconque subvention, ils ne parlent pas de subvention. Il poursuit en disant que deuxièmement, le parking relais n'est pas à la charge de GPS&O, mais à la charge de la Ville.



Monsieur FAIST lui répond : « N'importe quoi ».

Monsieur WASTL – Maire lui explique que GPS&O aura la charge de l'entretien, mais pas de l'investissement, ce qui leur pose problème.

Monsieur FAIST répond que cela veut dire qu'ils se sont mal « démerdés », avec leurs très bonnes relations avec la Communauté Urbaine.

Monsieur WASTL – Maire lui rétorque qu'il raconte n'importe quoi, Il lui rappelle premièrement qu'il avait négocié le financement du parking relais par la Ville quand il était adjoint aux Finances. Deuxièmement, si c'était la halle à marchandises qui les retarde depuis quatre ans, ils auraient quand même été très ennuyés. La halle à marchandises a généré, grosso modo, un délai de quatre à six mois. Il rappelle qu'il ne s'agit pas seulement de restaurer la halle à marchandises, mais de créer une centralité que Monsieur FAIST n'avait pas prévue puisqu'il n'y avait là que des barres d'immeubles.

Monsieur FAIST réplique qu'il y avait des commerces et une place centrale pour les commerces.

Monsieur WASTL – Maire répond qu'il y avait un commerce dans une rue qui était connectée entre la rue de Triel et la gare. Il n'y avait aucune centralité.

Monsieur FAIST proteste en disant que c'était sur une place.

Monsieur WASTL – Maire répète qu'il n'y avait aucune centralité et que si c'était cela qui les inquiétait, cela ferait longtemps qu'ils auraient démarré le projet gare. Quant au projet lui-même, il affirme qu'ils ne répondront pas au projet lui-même aujourd'hui : il s'agit là de délibérations purement financières et ils n'ont pas de calendrier. Ils verront les élus avant la fin de l'année pour présenter ce projet, mais ils n'ont pas de date précise ce soir même.

Monsieur BEUNIER ajoute que quand ils consultent les annexes du traité d'aménagement, il est quand même effarant de constater que le financement du parking relais a été à 100 % à la charge de la Ville et que les espaces publics normalement à charge de GPS&O ont été pris à charge par la Ville. Il se dit désolé, mais entre 2017 et 2019, il y a une substitution d'un certain nombre de pièces. Il précise à Monsieur FAIST qu'ils leur fourniront le document la prochaine fois, mais explique qu'en gros, c'est la Ville qui paye tout. La CU n'a jamais rien payé dans ce projet, contrairement à ce qu'elle devrait faire ; il précise qu'aujourd'hui, elle n'est contractuellement pas obligée de payer pour la réfection des voiries que la Ville prenait à charge, ni sur le parking relais, ce qui est une aberration puisque le parking relais est lui-même, dès le départ, d'intérêt public communautaire.

Monsieur FAIST confirme que c'est d'intérêt communautaire, y compris pour Île-de-France Mobilités.

Monsieur BEUNIER réplique ironiquement que c'est un coup de génie financier, puisque c'est financé à 100 % par la Ville.

Monsieur FAIST répond : « Comment ça, quel coup de génie financier ? » et dit que c'est une compétence transférée.



Monsieur BEUNIER lui rétorque qu'ils ne parlent pas de compétence, mais de financement.

Monsieur FAIST répète que c'est une compétence transférée et que la Ville a eu une délégation de la Communauté Urbaine pour être maître d'ouvrage du parking. Il s'agit juste d'une délégation de la Communauté Urbaine pour être maître d'ouvrage, mais ce n'est pas une décision de financer, même si c'est aujourd'hui 100 %.

Monsieur BEUNIER répond que si c'est marqué 100 %, c'est quand même que la Ville paye 100 %.

Monsieur FAIST déclare qu'à ce moment-là, la Ville aurait dû se retourner contre la collectivité qui a la compétence.

Monsieur WASTL – Maire lui répond qu'il aurait dû le faire dès 2017, ce à quoi Monsieur FAIST répond que cela a été fait. Monsieur le Maire ajoute qu'ils attendent simplement une subvention d'IDFM pour financer en partie ce parking relais.

Madame ALAVI ajoute que c'est surtout que la taille du parking relais a été très nettement diminuée et que la participation d'Île-de-France Mobilités au paiement de ce parking est nettement moins élevée que prévu. Elle comprend aussi, en lisant le traité avec CITALLIOS, que le delta va être à la charge de la Mairie, à moins qu'elle ait compris de travers.

Monsieur FAIST répond qu'à l'époque la commune avait reçu délégation de la Communauté Urbaine et que celle-ci ostracisait volontairement Andrésy. Cela n'enlève en rien le fait que ces équipements sont de la seule responsabilité de la CU GPS&O puisque ce sont des compétences transférées que la commune ne pourra de toute façon pas honorer !

Madame ALAVI répond à Monsieur FAIST que dans un premier temps, il faudra bien qu'elle sorte les fonds.

Monsieur WASTL – Maire répond à Madame ALAVI que la subvention sera plus faible mais que le coût sera nettement plus faible aussi.

Madame ALAVI répond que le coût sera plus élevé.

Monsieur BEUNIER explique qu'il est stipulé dans le traité de concession que si les subventions ne sont pas obtenues dans le cadre de ce qui était prévu, elles ne sont d'ailleurs pas quantifiées dans le traité, alors la Ville prendra à sa charge le relais.

Madame ALAVI s'excuse et explique à Monsieur le Maire qu'elle va devoir le contredire, mais cela a été dit au promoteur lorsqu'elle était dans la majorité, que le parking allait coûter moins cher à construire, et le promoteur leur a fort justement répondu : « Madame, Monsieur, ce sont les fondations de l'immeuble, donc on ne peut pas réduire la taille de l'immeuble parce qu'il y aura moins de places dans le parking. » Pour elle, le coût va être le même, même si le coût d'entretien après va être moindre.

Monsieur WASTL – Maire répond que non et qu'il ne veut pas en parler aujourd'hui. Il affirme toutefois qu'ils ont trouvé des solutions.



Madame ALAVI lui répond que c'est très bien parce qu'à l'époque, ils n'en avaient pas trouvé. Elle indique ensuite avoir une question qui porte sur le séquestre, pour que les choses soient plus claires. Elle rappelle qu'à l'époque, la Ville achète les terrains à l'EPFIF qui en est actuellement propriétaire et les revend le même jour à CITALLIOS qui les paye à la Ville. Un tout petit delta restait à la charge de la Ville, mais ce n'était pas significatif. Les choses s'équilibraient donc très bien. Il était entendu que 1 260 000 euros de ce montant que payait CITALLIOS était retenu par CITALLIOS et pas versé à la Ville, était mis en séquestre, avec possibilité de voir cet argent réellement versé à la Ville si le promoteur vendait au bailleur social les appartements à 2 900 € le mètre carré. Le Promoteur a fait savoir qu'à ce prix-là, ça n'était pas possible ; tout le monde a donc discuté, avec le bailleur social, le promoteur, et tout le monde s'est mis d'accord pour que le prix soit à 3 150 € de vente. Là, la Ville supprime, en accord avec CITALLIOS, cette partie séquestre : si elle comprend bien, les 1 260 000 euros vont donc être versés à la commune ?

Monsieur WASTL – Maire répond qu'il n'a jamais été question de verser le séquestre.

Madame ALAVI dit que non et réexplique que le séquestre était retenu à la base, qu'on ne leur versait pas ; là, pour elle, on va leur verser l'intégralité du montant de l'acquisition des terrains, vu qu'il n'y a plus de séquestre.

Monsieur WASTL – Maire répond que non.

Madame ALAVI répond qu'elle ne sait pas et que c'est ce que cela veut dire : une somme qui est séquestrée, on ne la perçoit pas ; s'il n'y a plus de séquestre, on la perçoit, en toute logique.

Monsieur WASTL – Maire répond que cela diminue le prix de vente.

Madame ALAVI demande si quelqu'un peut donc lui répondre.

Madame ALAVI ajoute que s'il y a un séquestre, ils payent moins à l'EPFIF et perçoivent moins de CITALLIOS, alors que s'il n'y a pas de séquestre...

Monsieur WASTL – Maire répète qu'il n'a jamais été question de verser le séquestre à la Ville.

Madame ALAVI explique que par contre, comme ils le voient là dans la délibération, il est noté que cette histoire de séquestre est maintenant remplacée par une caution. Ce qui veut dire que là, ils risquent de devoir rembourser à la place de CITALLIOS.

Monsieur BEUNIER répond que non, que c'est CITALLIOS qui prend la caution avec ses banques.

Madame ALAVI répond que ce n'est pas clairement écrit et que ce n'est pas ce que son groupe a compris au moment de lire la délibération.

Monsieur WASTL – Maire explique qu'ils sont garantis par la caution et que s'ils ne respectent pas le prix plafond, la caution de CITALLIOS sera perdue. L'intérêt de la suppression du séquestre est que cela leur permet de soulager fortement la trésorerie de la Ville, mais maintenant cela relève de la responsabilité exclusive de CITALLIOS parce qu'avant, il y avait un doublon, un double séquestre.



Madame ALAVI acquiesce.

Monsieur BEUNIER résume la phrase à Madame ALAVI : la Ville d'Andrésy demandera à CITALLIOS, lors de la signature de l'acte de revente des biens à CITALLIOS, la fourniture d'un cautionnement émanant d'un établissement bancaire ou financier de premier plan. Cela garantira toujours à la Ville ce paiement.

Monsieur WASTL – Maire demande s'il peut passer au vote pour la première délibération.

Monsieur BEUNIER procède à la lecture des articles de la première délibération.

Monsieur WASTL – Maire le remercie et remercie également l'EPFIF, même s'il ne sait pas si ces derniers les entendent. Il rappelle qu'ils les ont beaucoup aidés dans ce maelström du projet gare, et notamment la suppression de ce séquestre. Il passe ensuite au vote.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur de la Gare, la Ville a signé en 2019 avec l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF) un acte de vente lequel était assorti de conditions résolutoires, et notamment :

- L'obtention des financements nécessaires pour la réalisation du parking relais
- La signature d'un Projet Urbain Partenarial (PUP)

Compte tenu, notamment, des délais de signature du PUP, de la crise liée au Covid-19, des nouvelles demandes d>IDFM relatives au financement du parking relais, du contexte de crise immobilière et des difficultés rencontrées par l'aménageur pour acquérir les terrains, l'acte de vente susvisée a fait l'objet de 5 actes complémentaires relatifs à la prolongation des délais pour la levée des conditions résolutoires et l'étalement de l'échéancier de paiement.

Aujourd'hui, compte tenu de la très forte hausse du coût de la construction actuelle, du contexte de crise immobilière qui perdure, il est de nouveau proposé au conseil municipal d'autoriser la signature d'un acte complémentaire n° 6 à l'acte de vente signé le 20 décembre 2019 entre l'EPFIF et la Commune d'Andrésy ayant pour objet :

- En application de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques tel que relaté ci-après : « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* ». En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AP numéros 894 et 899, les parties conviennent d'annuler la condition résolutoire pendant de l'absence de désaffectation effective dans le délai de six ans par le vendeur, ladite cession remplissant les conditions d'application de l'article L.3112-1 du CG3P tel que relaté ci-avant. Le déclassement préalable ayant eu lieu n'ayant pas un caractère obligatoire.
- La très forte hausse du coût de la construction actuelle, comme l'indique le dernier indice INSEE du coût de la construction (ICC) du premier trimestre 2024, qui atteint 2227, dont la hausse par rapport à l'indice du dernier trimestre 2019 est, à titre indicatif, de + 25,89 %, ne permet plus à l'aménageur Citallios, dans le cadre du mécanisme de la minoration foncière, de revendre au bailleur social les surfaces habitables (SHAB) à un prix hors taxe



par m² ne dépassant pas 2 900 €/m². Aussi, d'un commun accord entre l'EPFIF, la Ville et Citallios, il convient de porter cette somme à 3 150 €/m² SHAB ;

- Afin de garantir des conditions inhérentes à l'application de la minoration foncière, il était prévu que le montant venant en déduction du prix de la vente fasse l'objet d'un séquestre d'un montant de 1 216 000 euros. Ce séquestre est supprimé pour la Ville et est remplacé par un cautionnement demandé à l'aménageur de même montant.

Plus précisément, à titre de garantie du paiement du complément de prix en cas de non-respect des critères d'attribution de la minoration de la charge foncière, la Ville d'Andrézy s'oblige à demander à CITALLIOS, lors de la signature de l'acte de revente des biens à CITALLIOS, la fourniture d'un cautionnement émanant d'un établissement bancaire ou financier de premier plan, avec renonciation au bénéfice de discussion et division garantissant le paiement à la ville de la somme de 1 216 000 euros correspondant au montant de la minoration de la charge foncière.

- La modification de l'échéancier de paiement : le prix, en ce non compris le montant de la minoration de la charge foncière, sera payable suivant les modalités ci-après :
 - 840 000 € au 30 novembre 2024,
 - 1 724 000 € au 30 octobre 2025

Aucune autre modification ne sera apportée à l'acte du 20 décembre 2019 modifié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3112-4,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine-et-Oise du 16 janvier 2020, modifié le 13 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFIF en date du 30 novembre 2018 relatif à l'affectation des prélèvements SRU (dispositif dit de « minoration foncière »),

Vu la délibération n° 3 du 13 février 2019 autorisant la signature d'une promesse de vente entre l'EPFIF et la Commune d'Andrézy en vue de la revente ultérieure à CITALLIOS,

Vu la délibération n° 4 du 18 décembre 2019 autorisant la signature d'un acte de vente entre l'EPFIF et la Commune d'Andrézy,

Vu la délibération n° 12 du 10 juin 2020 autorisant la signature d'un acte complémentaire à l'acte de vente entre l'EPFIF et la Commune d'Andrézy,

Vu la délibération n° 8 du 10 février 2021 autorisant la signature d'un acte complémentaire n° 2 à l'acte de vente entre l'EPFIF et la Commune d'Andrézy,

Vu la délibération n° 10 du 9 mars 2022 autorisant la signature d'un acte complémentaire n° 3 à l'acte de vente entre l'EPFIF et la Commune d'Andrézy,

Vu la délibération n° 3 du 13 décembre 2022 autorisant la signature d'un acte complémentaire n° 4 à l'acte de vente entre l'EPFIF et la Commune d'Andrézy,

Vu la délibération n° 22 du 27 septembre 2023 autorisant la signature d'un acte complémentaire n° 5 à l'acte de vente entre l'EPFIF et la Commune d'Andrézy.



Vu le projet d'acte complémentaire n° 6 à l'acte de vente entre l'EPFIF et la Commune d'Andrésey, annexé à la présente délibération,

Vu la Commission Urbanisme et Cadre de Vie du 12 septembre 2024 consultée,
Vu la Commission Finances en date du 17 septembre 2024 consultée,

Considérant la nécessité de signer un acte complémentaire n° 6 à l'acte authentique de vente liant l'EPFIF et la Commune d'Andrésey afin d'annuler la condition résolutoire liée au déclassement des parcelles cadastrées AP 894 et 899, de porter le montant de la SHAB à 3 150 euros pour les opérations de logements sociaux, ainsi que de supprimer le séquestre prévu dans le cadre de la minoration foncière lequel est remplacé par un cautionnement et de modifier l'échéancier de paiement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 ABSTENTIONS
OPPOSITION (AD)	04 ABSTENTIONS
OPPOSITION (NPCA)	02 ABSTENTIONS

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR des VOTANTS

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer un acte complémentaire n° 6 à l'acte authentique de vente signée le 20 décembre 2019 liant la Commune et l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : dit que les autres termes de l'acte restent inchangés.

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de la bonne application des présentes.

23 – OPÉRATION d'AMÉNAGEMENT du SECTEUR de la GARE : AUTORISATION de SIGNATURE de l'ACTE RECTIFICATIF N°2 à l'ACTE de VENTE du 18 DÉCEMBRE 2023 ENTRE la VILLE et CITALLIOS

Rapporteur : Monsieur BEUNIER,

Monsieur BEUNIER, avant de procéder à la lecture des articles de la délibération 23, précise qu'ils avaient modifié en mars de cette année un acte authentique de vente qui avait été signé l'année dernière, suite à des modifications de taux de TVA. Là, concrètement, ils appliquent, sur l'acte de vente du 18 décembre entre la Ville et CITALLIOS, les points qui sont relatifs à la suppression du séquestre et son remplacement par un cautionnement, et la condition d'augmentation du montant de la minoration foncière à 3 150 €.



Monsieur ESADI intervient pour dire que c'est déjà compliqué pour eux qui suivent cela et imagine que les Andrésiens sont en train de nager à fond là-dedans. Il pense que pour le prochain Conseil Municipal, il serait bon de pouvoir le mettre dans le Journal de la Ville et de réexpliquer où ils en sont sur ce projet-là, les prochains jalons qu'ils imaginent et comment cela va s'orchestrer. Il explique que lui, à titre personnel, habite ce quartier-là et a pas mal d'échos de gens qui habitent ce quartier, et affirme qu'aujourd'hui, le quartier est un peu laissé à l'abandon, que ce soient les parkings ou les choses comme cela. Il aimerait donc avoir un peu de visibilité sur ce qui va se passer.

Monsieur WASTL – Maire répond que s'ils ne viennent pas vers eux, premièrement, c'est parce qu'ils n'arrêtent pas de négocier avec les deux autres partenaires et que cela dure depuis des mois et des mois. Il affirme que là, ce n'est pas très compliqué, les sommes sont identiques, sauf qu'il y a un recalage des sommes à obtenir ou à verser avec la disparition du séquestre. Mais quand ils auront enfin réussi à négocier et à avoir un projet visuel, ils le présenteront aux riverains. Pour finir, il rappelle que des habitants du quartier viennent le voir dans ses « sans rendez-vous » pour savoir où est-ce qu'ils en sont et il le leur explique. Ils sont capables d'expliquer, mais ils ne peuvent pas aujourd'hui faire de réunion publique.

Monsieur ESADI regrette qu'ils n'en fassent pas une pour donner au moins un avancement. Ils ne sont pas obligés de dire exactement ce qu'il va se passer, mais au moins dire où ils en sont.

Monsieur WASTL – Maire lui répète qu'ils vont la faire avant la fin de cette année, avec un plan.

Monsieur ESADI ajoute qu'il faut que ce soit d'un point de vue opérationnel, et pas sur le plan financier qui est très technique : il s'agit de dire où ils en sont sur le projet, quelles sont les difficultés et comment ils imaginent les résoudre. Il dit qu'il y a peut-être aussi des solutions, de quitter CITALLIOS d'une manière ou d'une autre. Il est possible de trouver des solutions, parce que CITALLIOS est peut-être aussi intéressé pour quitter le projet. Il avoue qu'il n'en sait rien. En tout cas, il plaide pour ne pas fermer toutes les portes. Il dit se faire l'écho des Andrésiens.

Monsieur BEUNIER ajoute que Monsieur FAIST s'étouffait à côté et va continuer de s'étouffer si Monsieur ESADI continue de parler de conditions de départ de l'aménageur. Ils connaissent bien les conséquences financières et ils vont donc éviter d'aller sur cette option. Il rappelle aussi que comme l'a déjà dit Monsieur le Maire, ils ont travaillé sur ce sujet et ils reviendront à la fois auprès des différents Conseillers Municipaux et à la fois auprès de la population avant la fin de l'année. Monsieur BEUNIER procède ensuite à la lecture des articles de la délibération 23.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 23 en date du 27 septembre 2023, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente avec la Société d'Économie Mixte CITALLIOS dans les conditions prévues à la promesse. En conséquence, un acte authentique de vente a été signé le 18 décembre 2023 entre la Commune d'Andrésy et l'aménageur Citallios.

Ensuite par délibération n° 6 en date du 31 janvier 2024, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un premier acte rectificatif à l'acte du 18 décembre 2023 modifiant les modalités



de paiement en diminuant le montant de la TVA due par la Ville payable dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature de l'acte de vente de 798 816,45 € à 555 616,45 €.

Aussi, un acte rectificatif a été signé le 26 mars 2024 entre la Commune d'Andrésy et l'aménageur Citallios.

Les conditions initialement convenues entre l'EPFIF et la Commune d'Andrésy concernant la minoration foncière ayant évolué, les parties sont convenues de rectifier l'acte du 18 décembre 2023 afin de tenir compte de ces nouvelles conditions en particulier sur le montant du prix de vente hors taxe par m² de surface habitable qui ne doit pas excéder 3 150 €/m² de SHAB et sur le remplacement du séquestre d'un montant de 1 216 000 euros par un cautionnement de même montant.

Ainsi, il est aujourd'hui demandé au conseil municipal d'autoriser la signature de l'acte rectificatif n° 2 à l'acte de vente du 18 décembre 2023 ayant pour objet de modifier les modalités du mécanisme de la minoration foncière et de modifier les modalités de paiement comme suit :

Au titre de la minoration foncière :

- Dans le cadre du mécanisme de la minoration foncière, il est proposé de modifier le montant du prix de vente hors taxe par m² de surface habitable qui ne doit pas excéder 3 150 €/m² de SHAB (au lieu de 2 900 €/m² de SHAB)
- De remplacer le séquestre par un cautionnement

Au titre des modalités de paiement :

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de 3 725 264,03 euros, soit :

- 555 616,45 € correspondant à la totalité de la TVA dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature de l'acte de vente,
- **1 100 000 € au 31 novembre 2024**
- **1 724 000 € au 30 octobre 2025**
- **345 647,58 € au 28 février 2026**

Aucune autre modification ne sera apportée à l'acte de vente du 18 décembre 2023, rectifiée le 26 mars 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3112-4,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 16 janvier 2020, modifié le 13 décembre 2023,

Vu la délibération n° 1 du 1er juin 2017 portant désignation du concessionnaire pour le projet d'aménagement du secteur de la Gare et désignant la société anonyme d'économie mixte CITALLIOS,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 18 septembre 2017, modifié par avenant n° 1 le 4 mars 2019, modifié par avenant n° 2 le 28 septembre 2022,



Vu la délibération n° 4 du 13 février 2019 autorisant la signature d'une promesse de vente entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,
Vu la délibération n° 5 du 18 décembre 2019 autorisant la signature d'un avenant n° 1 à la promesse de vente entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,
Vu la délibération n° 13 du 10 juin 2020 autorisant la signature d'un avenant n° 2 à la promesse de vente entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,
Vu la délibération n° 9 du 10 février 2021 autorisant la signature d'un avenant n° 3 à la promesse de vente entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,
Vu la délibération n° 11 du 9 mars 2022 autorisant la signature d'un avenant n° 4 à la promesse de vente entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,
Vu la délibération n° 4 du 20 décembre 2022 autorisant la signature d'un avenant n° 5 à la promesse de vente entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,
Vu la délibération n° 23 du 27 septembre 2023 autorisant la signature d'un avenant n° 6 à la promesse de vente entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS et autorisant la signature l'acte de vente afférent,
Vu la délibération n° 6 du 31 janvier 2024 autorisant la signature d'un acte rectificatif à l'acte de vente entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,

Vu le projet d'acte rectificatif n° 2 entre la Commune d'Andrésey et Citallios, annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de signer un nouvel acte rectificatif liant la Commune d'Andrésey et CITALLIOS afin de porter le montant de vente de la SHAB à 3 150 euros maximum pour les opérations de logements sociaux, ainsi que de supprimer le séquestre prévu dans le cadre de la minoration foncière lequel est remplacé par un système de cautionnement et de modifier l'échéancier de paiement,

Vu la Commission Urbanisme et Cadre de Vie en date du 12 septembre 2024 consultée,
Vu la Commission Finances en date du 17 septembre 2024 consultée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 ABSTENTIONS
OPPOSITION (AD)	04 ABSTENTIONS
OPPOSITION (NPCA)	02 ABSTENTIONS

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR des VOTANTS

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer un acte rectificatif n° 2 à l'acte authentique de vente signé le 18 décembre 2023 liant la Commune et Citallios.

Article 2 : dit que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : dit que les autres termes de l'acte restent inchangés.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de la bonne application des présentes.



24 – OPERATION du MOUSSEL : DECLASSEMENT - DECLASSEMENT par ANTICIPATION et AUTORISATION de SIGNATURE d'une PROMESSE SYNALLAGMATIQUE de VENTE (PSV) SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES ENTRE la COMMUNE d'ANDRESY et CARE PROMOTION

Rapporteur : Monsieur BEUNIER,

Monsieur BEUNIER rappelle que c'est un dossier sur lequel ils ont déjà eu l'occasion d'échanger plusieurs fois. En mars de cette année, ils avaient délibéré pour autoriser à signer une promesse unilatérale de vente avec le promoteur Care. Tenant compte des remarques qui ont été observées lors de ce Conseil Municipal et après maints échanges avec les Notaires, il a été décidé de transformer la promesse unilatérale de vente en une promesse synallagmatique, qui implique un engagement plus ferme de la Société Care pour réaliser l'opération. Il explique, pour ceux qui ne comprennent pas trop les sujets des actes de vente, qu'une promesse synallagmatique de vente entraîne des obligations réciproques, à la fois à l'acheteur et au vendeur. Il rappelle que dans le cadre de cette opération, ils avaient souhaité à ce que les obligations de conservation du Moussel soient inscrites dans la promesse synallagmatique de vente, ce qui a été fait. Il précise que la délibération rappelle également le sujet de la désaffectation ; il y avait une question de l'opposition sur le transfert de la salle liée à l'opposition et la Ville s'est engagée à ce que ce soit réalisé dans les délais pour l'opération. Il ne sait ensuite plus quoi dire sur le sujet sans aller trop loin dans le détail.

Monsieur WASTL – Maire ajoute qu'ils ont obtenu une servitude de vues.

Monsieur BEUNIER confirme cela, qu'ils ont en effet rajouté une servitude de vues dans le projet et qu'ils l'ont imposée.

Monsieur WASTL – Maire ajoute qu'ils protègent la vue, en réponse à des remarques inaudibles de plusieurs élus.

Monsieur FAIST explique que cela veut dire qu'ils vont avoir des ouvrants de pièces habitables sur la Mairie.

Monsieur WASTL – Maire répond que ça ne veut pas dire cela.

Monsieur FAIST poursuit en disant qu'avant, c'était une cour commune, une espèce de fausse copropriété de sol. Il ajoute que c'est le seul moyen de pouvoir avoir des pièces habitables avec des ouvrants entre les bâtiments construits et la mairie. Le seul moyen pour éviter cela est soit de faire une cour commune et donc de s'affranchir des prospects d'urbanisme, c'est-à-dire la distance minimum nécessaire entre deux bâtiments, soit de faire une servitude de vues et donc d'accepter que des ouvrants du nouveau bâtiment habitable aient des vues sur le bâtiment de la mairie.

Monsieur WASTL – Maire répond que cela permet surtout une meilleure insertion dans l'environnement en général et ajoute que c'est ce que proposent les architectes.

Monsieur FAIST rétorque que cela n'a rien à voir.

Monsieur WASTL – Maire ajoute qu'ils ont aussi la suppression de frais supplémentaires qu'ils étaient censés engager si la condition suspensive n'était pas respectée, donc ils ont réduit le risque financier.



Monsieur BEUNIER demande s'il y a des questions ou observations.

Monsieur FAIST annonce une intervention importante sur cette délibération qui contient plusieurs choses. Il explique qu'elle contient d'abord la désaffectation du domaine public constatée par la Police municipale, s'il a bien compris, une désaffectation du domaine public par anticipation avec ce qui restait des biens publics de la commune, d'utilisation du domaine public par la commune pour pouvoir signer cette promesse synallagmatique de vente puis l'acte de vente, et enfin, la promesse synallagmatique de vente qui a été modifiée par rapport à la promesse unilatérale.

En ce qui concerne l'étude d'impact pluriannuelle nécessaire pour que ce Conseil décide en toute connaissance de cause de la suppression du domaine public par anticipation. Il indique que le Code dit : « Toute cession intervenant dans les conditions prévues à cet article, qui est une dérogation à l'article normal, puisque normalement, ils doivent, pour pouvoir faire une promesse de vente, déclasser le domaine public préalablement, donc là c'est par anticipation, doit se faire sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle, compte tenu de l'aléa », donc à une délibération qui est celle d'aujourd'hui, s'il a bien compris. L'acte comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par les services publics ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège. L'étude d'impact pluriannuelle permet de mettre en perspective à court et moyen terme l'ensemble des avantages éventuels et inconvénients liés à l'opération engagée.

Monsieur WASTL – Maire lui dit qu'ils ont tout cela dans la délibération.

Monsieur FAIST lui répond que c'est faux.

Monsieur WASTL – Maire demande alors ce qu'ils n'ont pas.

Monsieur FAIST dit qu'il est désolé et demande à ce que Monsieur le Maire le laisse parler, parce que c'est important et parce que c'est ce qui va concerner cette opération et peut-être d'autres choses derrière. Il poursuit son propos en disant que cette insertion doit donner des garanties sur la faisabilité du projet, tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité, de manière pluriannuelle. Il explique ici que dans les documents joints à la délibération, il manque à tout le moins le coût de la division foncière qui est à la charge de la commune, le coût réel et provisionnel des déménagements-stockages de ce qui était ou est dans les bâtis sur la durée à vie puisqu'ils n'auront plus ces bâtiments, le coût de l'élimination des déchets préalable qui est à la charge de la commune, le coût provisionnel du local des oppositions et de l'endroit où ils souhaitent le mettre, qui doit être aussi dans la promesse synallagmatique de vente et dans l'acte de vente, la restitution du chemin piéton puisqu'il y avait un chemin piéton, qu'en font-ils ? Est-ce qu'ils le maintiennent ou non ? Est-ce qu'ils l'emmènent ailleurs ? Parce qu'il va être difficile d'emmener le chemin piéton ailleurs. Le coût de l'établissement de tous les certificats qui ont été faits pour partie, mais peut-être pas tous, le coût de l'établissement de la servitude de vues, parce que c'est à la charge de la commune de créer la servitude de vues et l'impact éventuel à long terme sur la collectivité, le coût de l'établissement des servitudes eaux pluviales/caux usées avec la Communauté Urbaine. Il évoque aussi une question sur le fait de savoir si la commune est assujettie à la TVA sur le sujet ? L'impact éventuel de défaut du vendeur après réalisation des conditions suspensives qui est de 100 000 € de mémoire, et la pénalité et séquestre du vendeur puisqu'ils sont obligés, s'il a bien compris, de séquestrer ces 100 000 € alors que l'acheteur lui, peut envoyer une caution bancaire.



Il poursuit en disant que ce document est donc insuffisant pour permettre à l'organe délibérant de se prononcer sur ce déclassement par anticipation. De plus, pour les collectivités territoriales, l'acte à peine de nullité doit comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente et les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il faut donc constituer une provision de 220 000 €, provision semi-budgétaire et non pas budgétaire, puisque la Ville en a décidé ainsi. Or, il n'a pas vu, avec la décision modificative du budget précédente, de constitution de cette provision. Il précise que tout cela concernait l'étude d'impact pluriannuelle, ou soi-disant pluriannuelle qui n'est pas du tout conforme à ce qu'il vient de dire.

Il passe ensuite à la deuxième chose qu'il voulait évoquer, qu'il juge encore plus problématique : le projet de promesse synallagmatique de vente qui est annexé à cette délibération pour ce Conseil et qui n'est pas terminé, s'il a bien regardé ce qui était inscrit dans la promesse synallagmatique de vente, il lui semble qu'en page 2, il est inscrit, dans la délibération précédente, mais qu'ils sont en train d'annuler par cette délibération ici, donc il se demande s'il n'y a pas quelque chose à changer par rapport à cela, il est indiqué qu'il n'y a pas eu de recours dans les délais de deux mois de cette délibération du 13 mars, mais, dans cette nouvelle délibération, il ne voit pas comment ils peuvent prendre l'engagement qu'il n'y aura pas de recours, que ce soit du Préfet ou d'autres sur cette délibération. Il est inscrit que l'acte de vente prévaut sur la promesse synallagmatique de vente, ce qui est relativement « normal », mais quid si sont inscrites dans cet acte de vente des modifications, notamment sur les engagements par rapport au Moussel, engagements qui sont « relatifs » à ce stade puisque la Ville avait promis une annexe spécifique « Moussel » qui n'existe pas aujourd'hui. Il poursuit en disant qu'ils ont, dans cette promesse synallagmatique de vente, un devoir d'information ; or, il lui semble qu'ils omettent, sciemment ou pas, dans cette promesse de vente sur la désaffectation par anticipation du domaine public, qu'il y avait un chemin piéton. Que fait-on de celui-là, puisqu'ils n'en parlent plus du tout ? Il est dans la délibération, mais plus nulle part ailleurs. Il n'y a rien non plus sur le fait que, dans la promesse synallagmatique, le logement du haut était mis à disposition des oppositions tel que le Code le prévoit et, selon lui, c'est une information qu'il faut donner à l'acheteur. Il est également affirmé que le contrat n'est plus léonin alors que quasiment toutes les conditions suspensives ne sont favorables qu'à l'acheteur, de même qu'il est affirmé que l'étude d'impact est pluriannuelle alors que, tel qu'il vient de le leur décrire, elle ne l'est pas. Il souligne aussi une condition suspensive qui indique qu'il ne faut pas de recours sur la délibération dans les deux mois et s'il y en avait un, la condition suspensive n'aboutirait que s'il y avait un désistement de la personne qui aurait fait ce recours. Comment prendre cet engagement ? De plus, dans ces deux mois, quid si jamais une personne faisait un recours en commençant par faire un recours gracieux, ce recours gracieux prolongeant le délai soit de deux mois si la collectivité ne répondait pas, soit au moment où la collectivité répondrait à ce recours gracieux.

Il ajoute qu'il est indiqué un délai de déclassement à un an par anticipation, d'arriver à déclasser dans l'année qui suit la signature de la promesse de vente. Il rappelle que sinon, il y a une pénalité de 200 000 € pour laquelle il faut créer une provision, alors qu'il était possible d'avoir jusqu'à trois ans, voire jusqu'à six ans. Le constat d'huissier à la désaffectation est à la charge de qui ? Il va ici à la page 14, à l'article 10.2 : il est à la charge de l'acquéreur, page 18, article 14.2, il est à la charge du vendeur. Il confirme que oui, il a bien lu cette promesse synallagmatique de vente parce qu'il pense que cela engage la commune sur un sujet important. Il poursuit sur le délai de l'acte de vente qui est au 31 mars 2026 maximum. Quid des finances de la commune, puisqu'elle espère cette recette à tout prix ?

Sur le Moussel, il indique que la réhabilitation du Moussel en E.R.P. dans le délai de validité d'autorisation d'urbanisme est le seul engagement un peu fort sur le fait que le Moussel



devrait être réhabilité et c'est assez faible par rapport à ce qu'ils avaient demandé lors de la précédente délibération.

Pour la création de la nouvelle canalisation d'eau potable, puisqu'aujourd'hui elle passe sur les terrains en question, il explique qu'elle est à la charge de l'acheteur sous réserve que cela ne coûte pas plus : la canalisation plus le nouveau compteur et ainsi de suite, plus les raccordements, sous réserve que cela ne dépasse pas 15 000 €. Que se passe-t-il si cela dépasse 15 000 € ? Puisque la condition suspensive ne sera pas levée, comment feront-ils ? C'est un coût potentiel qu'il faudrait selon lui mettre dans l'étude d'impact pluriannuelle.

Il ajoute qu'en plus des 200 000 € si jamais ils ne déclassent pas le domaine public, il y a une pénalité de 100 000 € si la commune se désiste de cette vente. Par ailleurs, les certificats de performance énergétique du Moussel ne sont pas donnés à ce jour alors qu'il n'est pas prévu pour être détruit. Autant pour les autres bâtiments, il est normal qu'on puisse ne pas les fournir, alors que pour le Moussel, jusqu'à preuve du contraire, il est censé être conservé donc cela fait un peu peur de ne pas le fournir en disant « il va être démolit ». A priori, il manque également l'état des risques et pollutions ; il y a bien des documents Géorisques, mais il n'y a pas le détail, puisque les deux sont demandés dans la promesse synallagmatique. Il manque aussi, toujours à priori, le plan d'exposition au bruit des avions puisqu'ils sont dans le périmètre de Roissy et dans les cônes en question. Il y a également un flou sur les servitudes puisqu'à un moment, la Ville dit qu'il n'y en a pas à sa connaissance alors qu'elle a connaissance de certaines servitudes ; et il est mis ailleurs qu'ils devront faire leur affaire avec la CU de créer la servitude pour les canalisations qui passent le long de la rue du Moussel. S'il y a des fondations spéciales, la condition suspensive ne sera pas résolue. Il faut qu'il y ait absence de prescription archéologique. Il faut qu'il y ait absence de prescription sur la loi sur l'eau, alors qu'à priori, que ce soit pour les inondations ou la loi sur l'eau, il y a potentiellement des prescriptions. Il y a des prix minimums pour la commercialisation des logements sociaux et pour les logements inclusifs seniors à des prix fixés. Quid si ce n'est pas ce prix en 2026 ou après, puisque cela devra être vendu par l'aménageur ou le promoteur avant l'acte de vente. Ils doivent avoir une promesse d'achat avant l'acte de vente ? Il dit ensuite passer quelques points et ajoute que c'est important, car il s'agit du document soumis au vote et qui n'est pas complet. Il indique à Monsieur le Maire qu'il est facile de dire « vous êtes trop long, ça ne va pas », mais au moins, il a lu le document.

Il poursuit en disant qu'il ne sait pas à qui revient la charge de l'enregistrement de la promesse synallagmatique de vente, même si Monsieur le Maire lui dira que cela coûte 150 € et que ce n'est pas très grave. Enfin, l'information d'échange entre les parties est dite confidentielle ; ils pourraient rajouter « à l'exception des Elus du Conseil Municipal ».

Il conclut en disant que cette convention n'est pas suffisante, d'une part, la promesse synallagmatique de vente et, d'autre part, l'étude d'impact pluriannuelle ne sont pas suffisantes à son sens pour que le Conseil Municipal puisse prendre une décision aujourd'hui, surtout qu'ils ont été informés que cette promesse synallagmatique de vente serait signée fin octobre alors que le recours est de deux mois. Il pense qu'à minima, il faudrait que ce soit fin novembre. Il répète qu'il est impossible de voter correctement ce document et son groupe votera évidemment contre, à ce stade, compte tenu de tout ce qu'il vient d'indiquer.

Monsieur BEUNIER déclare qu'il va être difficile de répondre à l'ensemble des questions.

Monsieur FAIST précise qu'il ne leur demande pas de répondre, mais de retirer la délibération et la retarder. Il leur dit de faire leur boulot.

Monsieur WASTL – Maire le remercie pour les Services qui ont beaucoup travaillé.



Monsieur FAIST lui dit d'arrêter parce que ce ne sont pas les Services qu'il incrimine : il sait que les Services ont travaillé et beaucoup travaillé.

Monsieur WASTL – Maire lui répond que manifestement pas puisqu'ils ont l'air d'avoir fait plein d'erreurs.

Monsieur FAIST répète qu'ils ne sont pas prêts pour ce Conseil Municipal. Il ajoute qu'avec tout ce qu'il vient de dire, Monsieur le Maire pourrait au moins lui dire que c'est vrai.

Monsieur WASTL – Maire répond qu'il ne peut pas tout reprendre, mais seulement deux ou trois points. Il affirme avoir mis son nez dans l'étude d'impact et ne peut donc pas entendre un élu du Conseil Municipal dire qu'elle est insuffisante : ils peuvent trouver plein d'études d'impact sur les déclassements, qui sont en général beaucoup plus légères et superficielles que cela.

Monsieur FAIST lui demande si c'est son explication, si c'est parce que les autres ne sont pas conformes.

Monsieur WASTL – Maire lui répond que la question n'est pas là. Ils ont fait une étude d'impact fouillée pour ce genre de dossier d'urbanisme. Quand Monsieur FAIST évoque les coûts, les coûts sont notifiés et justifiés dans l'étude d'impact indirectement.

Monsieur FAIST l'interrompt en disant qu'il n'y a rien.

Monsieur WASTL – Maire poursuit en disant que quand ils évoquent le déménagement avec la présence de conteneurs en mairie annexe, cela signifie qu'ils ont bien pris en compte les coûts du déclassement. Ils ont les conteneurs. Il admet qu'effectivement, il n'y a pas une somme sonnante et rébuchante, mais c'est bien inscrit.

Monsieur FAIST lit : « permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité ».

Monsieur WASTL – Maire lui rétorque qu'il évoque une provision pour risque.

Monsieur FAIST affirme qu'elle est obligatoire.

Monsieur WASTL - Maire conteste. La provision pour risque est obligatoire à partir du moment où ils ont un risque de non-réalisation.

Monsieur FAIST répète qu'elle est obligatoire de par l'utilisation de cet article du code.

Monsieur WASTL - Maire conteste de nouveau. Il rappelle qu'ils ont soulevé ce problème-là et que la provision n'est pas obligatoire tant qu'ils ne constatent pas un risque de désaffectation. Et la désaffectation est prête, est prévue, et ne posera aucun problème.

Monsieur FAIST lit en même temps : « les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire... » Il dit qu'il est inscrit 200 000 € dans la clause résolutoire de la PSV. Il poursuit avec sa lecture : « ... doivent faire l'objet d'une provision ». Il déclare que ce n'est pas s'il y a un risque ou s'il n'y a pas de risque : « doivent faire l'objet d'une provision ». C'est le Code, ce n'est pas lui. Il leur dit d'arrêter de se fier aux Services de la Préfecture qui ne vont pas forcément dire le droit.



Monsieur WASTL – Maire dit que c'est compliqué s'il doit se méfier de la Préfecture.

Monsieur FAIST ajoute que de toute façon, ceux-ci n'ont plus les moyens de faire des contrôles de légalité.

Monsieur WASTL – Maire poursuit sur les autres remarques et affirme que le Moussel est bien fléché E.R.P. Il demande ce qu'est cette façon de faire croire que finalement, ce n'est pas si précis que cela. Il est bien écrit noir sur blanc que le Moussel, d'une part, sera réhabilité et d'autre part, sera un équipement recevant du public.

Monsieur FAIST dit que sa question est : à quel moment on crée les logements, à quel moment on détruit le Moussel ? Il se corrige ensuite en précisant et en disant : à quel moment on rénove le Moussel ?

Madame DEROUX indique que c'est très drôle.

Monsieur FAIST répond qu'il faut de temps en temps mettre un peu d'humour.

Monsieur WASTL – Maire lui répond qu'ils ont des écrits là-dessus aussi. Voilà ce qu'il pouvait lui dire.

Monsieur FAIST ajoute, où à quel moment, il s'écroule ?

Monsieur WASTL – Maire précise qu'après, si Monsieur FAIST souhaite qu'ils répondent à des choses, il peut leur envoyer ses questions.

Monsieur FAIST indique que la délibération fait que cela sera opposable au retour de la Préfecture.

Monsieur WASTL – Maire invite Monsieur FAIST aussi à faire un recours auprès du Tribunal s'il y a un souci. Il lui précise qu'ils auraient pu lui répondre davantage s'il leur avait envoyé ses interrogations avant.

Monsieur FAIST explique que compte tenu des documents, il a fini dans l'après-midi. Il rappelle qu'ils n'ont que cinq jours francs, dont le week-end pour contrôler les documents.

Monsieur WASTL – Maire fait remarquer qu'ils ont vécu cela quand ils étaient dans l'opposition.

Madame ALAVI prend la parole pour dire que son groupe a aussi certaines réserves sur certaines choses indiquées dans la promesse synallagmatique. Elle ne reviendra pas dessus parce que Monsieur FAIST les a explicitées pour un certain nombre. Du côté de son groupe, elle tient à rappeler, parce que c'est la réalité, que ce projet a pour premier objectif de permettre la rénovation du Moussel. Il a été prévu, monté, créé uniquement pour cela, à l'époque en tous les cas, dans ce but-là, puisque la mairie n'avait pas du tout les moyens et ne les aurait jamais eus de rénover le Moussel par elle-même. Sur cette base-là, elle affirme avoir toujours été pour ce projet : cela ne lui pose aucun problème, en plus qu'il doit devenir projet des seniors et qu'elle trouvait cela très bien aussi. Cependant, elle ne trouve toujours pas, son groupe ne trouve toujours pas de garanties concernant le réel maintien du Moussel, donc un renforcement du Moussel avant d'entamer la



réalisation des fondations du bâti neuf, parce que quand la terre va être attaquée à la pelleuse, cela va forcément vibrer, c'est comme cela partout, c'est normal. Si le Moussel n'est pas renforcé avant, il a des risques, elle ne dit pas que cela va arriver, mais elle ne le souhaite pas, il a des réels risques de s'écrouler. Ainsi, elle n'a pas trouvé d'engagement de leur part de commencer les travaux par un renforcement du Moussel : ils disent qu'ils vont le faire « concomitamment ». C'est ce qui écrit, mais « concomitamment » ne signifie pas « avant », par définition.

Monsieur WASTL – Maire répond ici qu'ils ont des engagements écrits pour garantir le maintien et le renforcement du Moussel, même si ce n'est pas dans les documents officiels. Ce n'est pas dans la promesse de vente, cela est sûr.

Madame ALAVI répète qu'elle a bien lu, elle sait qu'il va y avoir une lettre à côté qu'ils n'ont pas, mais elle a aussi lu qu'il allait y avoir un document annexé à la promesse ; ce document, ils ne le voient pas, par définition, et elle le regrette parce qu'elle aurait aimé lire à quoi ils s'engagent réellement. Toutefois, dans ce qu'elle a pu lire dans différents documents qui ont été fournis, il est marqué que cela va se passer « concomitamment », c'est-à-dire que les travaux sur le Moussel vont démarrer en même temps que les travaux du bâti neuf. Et en général, le bâti neuf, on commence par les fondations, chez elle, ça se passe comme ça.

Madame DEROUX ajoute que l'on peut imaginer qu'ils vont commencer par le confortement du Moussel.

Madame ALAVI lui rétorque qu'elle ne veut pas simplement imaginer. Elle ne dit pas que le promoteur est de mauvaise foi, elle dit même que s'il est de bonne foi, ça ne devrait rien lui coûter que de s'engager à commencer par cela. C'est ce qu'elle dit depuis le début. C'est un contrat entre des parties et donc ils s'engagent à ce qu'ils veulent bien s'engager de faire. Sa seconde question qui est induite par cela est : si, malheureusement, le Moussel s'écroulait, que se passerait-il ? Est-il prévu qu'ils reconstruisent à cet endroit à l'identique ? Cela coûterait une fortune et elle affirme qu'ils ne le feraient jamais, donc ils déposeraient le bilan. Ou est-il prévu qu'une fois que c'est démolé, après tout, le terrain leur appartient et ils peuvent construire n'importe quel bâti dessus, en respectant bien sûr les normes de construction ? Ce qui n'est pas du tout l'objet. Elle déclare qu'en ce qui la concerne, elle a travaillé dans l'immobilier quelque temps : on leur achète le terrain 2 millions, ils rénovent le Moussel, il y en a à minima pour 500 000 € et encore, elle dit être très gentille sur ce prix qui est très bas, et ils construisent. Ils ne construisent pas 500 logements. Pour rentrer dans leurs frais, elle se demande combien ils vont vendre le mètre carré. Parce que selon elle, il n'y aura personne pour l'acheter et même Domity n'achètera pas à des prix effarants. Elle se dit désolée, mais affirme qu'elle ne peut pas s'ôter de l'esprit que peut-être, quelque part, ils ne trouveraient pas dommage que le Moussel s'écroule.

Monsieur WASTL – Maire lui rétorque qu'elle lui dit cela comme si la Ville s'en fichait.

Madame ALAVI réplique qu'elle n'a pas dit cela : elle a simplement dit qu'il fallait prendre de vraies garanties.

Monsieur WASTL – Maire lui assure qu'ils ont les mêmes préoccupations.

Madame MINARIK lui dit qu'ils n'ont pas de garanties.

Madame ALAVI confirme qu'ils ne les voient pas.



Monsieur WASTL – Maire répond qu'il a un courrier de Care Promotion intitulé « Engagements de conservation du Moussel ».

Madame ALAVI demande pourquoi il ne leur produit pas ce courrier.

Monsieur FAIST rappelle que le Conseil Municipal délibère ce soir.

Monsieur WASTL – Maire réplique qu'il leur avait déjà affirmé qu'ils avaient les garanties, mais que les élus ne le croient pas.

Madame ALAVI rappelle qu'à l'époque, Monsieur le Maire ne s'était pas contenté d'une affirmation de Monsieur RIBAULT.

Monsieur WASTL – Maire demande s'il peut lire le courrier de CARE PROMOTION : « Par précaution, nous mettrons en œuvre, en amont de la construction et de la démolition des bâtiments rue de l'Église, toutes les mesures préventives nécessaires à son maintien. 1- Diagnostic approfondi par un bureau d'étude structure que nous lancerons au dépôt du PC. 2- Mise en œuvre des éventuelles préconisations qu'il pourra émettre. Nous prévoyons également de lancer la réhabilitation du Moussel concomitamment aux travaux du nord de la passerelle... »

Madame ALAVI souligne une nouvelle fois le « concomitamment ».

Monsieur WASTL – Maire poursuit : « la réhabilitation du Moussel [...], nous prévoyons à l'intérieur [...] – il passe des passages –, conserver les façades, les rénover... » Il affirme qu'il y a bien marqué : « nous mettrons en œuvre, en amont de la construction [...] toutes les mesures préventives nécessaires à son maintien. »

Madame ALAVI déclare qu'il s'agit d'études.

Monsieur WASTL – Maire s'agace et répète « diagnostic approfondi » puis « mise en œuvre des éventuelles préconisations qu'il pourra émettre ».

Madame ALAVI l'interrompt et répète que ce sont des études.

Monsieur WASTL – Maire explique qu'en amont, ils font des études et si on leur dit : « Il faut renforcer », ils renforceront avant les travaux.

Madame ALAVI dit que lui le comprend comme cela.

Monsieur WASTL – Maire lui indique qu'ils lui enverront le courrier.

Monsieur PRES demande ce qui empêchait que ce courrier soit juste produit dans les pièces annexes, parce que cela leur aurait fait gagner un peu de temps.

Madame ALAVI confirme qu'ils en parlent depuis longtemps.

Monsieur WASTL – Maire confirme cela, et répète qu'il leur avait répondu depuis longtemps qu'ils prenaient toutes les assurances pour.



Madame ALAVI lui demande s'il faisait confiance à Monsieur RIBAUTL quand il disait : « On a fait ci, on a fait ça ». Il voulait le voir. Eux sont pareils. Elle lui rappelle qu'il a été dans l'opposition.

Monsieur WASTL – Maire répond à Madame ALAVI qu'ils se connaissent un peu.

Madame ALAVI lui rappelle qu'ils ne peuvent donc pas juste s'en tenir à une parole, surtout quand on a le document et demande ce que cela coûte de le produire.

Monsieur WASTL – Maire répond qu'on ne l'a pas mis là.

Madame ALAVI indique qu'elle ne comprend pas pourquoi Monsieur le Maire ne le fournit pas si cela ne le dérange pas.

Monsieur WASTL – Maire lui dit qu'il ne l'a pas fourni parce que ce n'était pas l'objet de la délibération.

Madame ALAVI proteste en disant qu'il sait très bien que depuis le début le sujet est de faire survivre le Moussel et qu'ils souhaitent toutes les garanties, comme tous les Elus ici présents.

Monsieur WASTL – Maire comprend bien, mais explique que ce n'était pas une annexe officielle de cette délibération. Ça ne lui est donc pas venu à l'esprit.

Monsieur FAIST répond que ce n'est donc pas un engagement si ce n'est pas une annexe.

Monsieur WASTL – Maire réplique que les seuls engagements sont les délibérations du Conseil Municipal. Là, la lettre signée en accusé de réception de Care Promotion n'est pas valable.

Monsieur FAIST indique que c'est la promesse synallagmatique de vente qui doit être autorisée par le Conseil Municipal.

Monsieur WASTL – Maire annonce qu'ils vont arrêter de discuter puisque de toute façon, quoi qu'il dirait, ils trouveront toujours une réserve. Il annonce donc passer aux articles et au vote.

Monsieur REMOND ajoute qu'il y a quand même quelque chose qui le turlupine depuis le début dans ce projet, qui n'a rien à voir avec le Moussel, qui n'a rien à voir avec même le projet lui-même, c'est qu'il a quand même l'impression que c'est une opération qui a été lancée un peu dans l'urgence pour boucler le budget. Il indique que c'est là son sentiment personnel.

Madame DEROUX indique que cela fait deux ans que l'on travaille sur ce projet.

Monsieur BEUNIER répond que oui, il y a urgence, mais il y a urgence à sauver le Moussel. Selon lui, la question est là. Il déclare qu'effectivement, le courrier ne leur a pas été envoyé, celui de l'engagement de Care, mais que maintenant il va l'être. Toutefois, le fond du sujet est de sauver le Moussel ; ils en parlent depuis longtemps, il y avait déjà le projet en 2019, il ne va pas refaire toute l'histoire qu'il a déjà évoquée dans le passé. Il affirme ensuite qu'il ne faut pas douter un instant de la sincérité de la municipalité là-dessus et de la sienne. En effet, s'il y avait juste la volonté de faire un projet financier, il ne serait pas là devant eux ce soir, il ne proposerait pas ce sujet et il ne le soutiendrait pas, qu'ils soient tous clairs. Il rappelle avoir déjà vécu avec une certaine souffrance la destruction d'un bâtiment avenue d'Eylau, pas très loin, sur un projet privé,



et il a un peu de mal à accepter la perte de patrimoine en tant qu'élu à l'urbanisme et en tant qu'Andrésien également. Il déclare donc que son engagement est total là-dessus et dit haut et fort tout de suite, que s'il y avait le moindre risque pour le Moussel, il quitterait le Conseil Municipal. Il répète ensuite qu'il s'engage et que s'il y avait un problème, il s'en irait. Il rappelle qu'ils ont monté ce projet pour sauver le Moussel, promouvoir aussi un logement adapté pour les seniors, et il ne faut donc pas douter de leur volonté primaire. Il donne lecture des articles de la délibération.

Monsieur WASTL – Maire passe ensuite au vote, en s'étonnant d'un vote et en demandant si c'était la peine de parler aussi longtemps pour une promesse.

Commentaires inaudibles, micros coupés.

Monsieur WASTL – Maire répond ensuite à une protestation en disant qu'il vient de donner des garanties et en indiquant qu'il a le droit de faire des remarques.

Commentaires inaudibles, micros coupés.

Monsieur WASTL – Maire proteste en disant que pendant une année, le projet a été monté avec eux.

Monsieur PRES indique qu'il n'a rien fait.

Monsieur WASTL – Maire lui répond qu'en tant qu'élu de la majorité, il a monté le projet. Il n'y avait aucune réserve en la matière dans l'équipe.

Monsieur PRES lui répond que les tribunaux sont remplis de procès dans lesquels ils vont aller voir les termes du contrat et ils vont aller voir, au milieu des termes du contrat, ce qui n'a pas été expliqué clairement.

Monsieur WASTL – Maire lui dit de continuer à faire de l'obstruction, qu'il a le droit.

Monsieur PRES dit que ce qui va se passer derrière, ce n'est pas de l'obstruction, mais une responsabilité d'élu en disant : « À ce stade, avec les infos qu'on a, cela ne nous suffit pas pour nous engager. » Il affirme que c'est tout ce qu'il dit. Monsieur le Maire leur a donné un élément parmi d'autres, et tout ce que Monsieur FAIST a soulevé ne se résume pas à la réponse de Monsieur le Maire. Il lui demande donc de fournir le reste et ils voteront pour ce projet, parce qu'AUC soutient sur le fond le projet.

Monsieur WASTL – Maire lui répond : « Oui, apparemment ».

Monsieur PRES rétorque que dans la vie, il faut être autre chose que binaire. Si Monsieur le Maire n'est pas capable d'être autre chose que binaire...

Monsieur WASTL - Maire l'interrompt pour lui dire que là, en l'occurrence, c'est lui qui est binaire.

Monsieur PRES réplique qu'il n'est pas binaire, qu'il s'applique au droit et que le droit est tout sauf binaire, ce qui prouve que Monsieur le Maire ne connaît pas le droit.

Monsieur WASTL – Maire conclut par : « Oui, tout à fait ».



DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire rappelle que le 13 mars 2024, la Commune d'Andrésy a délibéré pour autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société Care Promotion une promesse unilatérale de vente relative à la cession des parcelles cadastrées AT 96, AT 721 et AT 718p, d'une contenance de 4 026 m² mesurée.

Lors de la finalisation de la promesse et après échanges avec les notaires, il s'est avéré nécessaire de transformer la promesse unilatérale de vente en une promesse synallagmatique impliquant un engagement ferme de la société Care Promotion pour réaliser l'opération.

Monsieur le Maire précise que dans le cas d'une promesse synallagmatique de vente, le vendeur s'engage à vendre son bien à un prix déterminé à l'acquéreur qui s'engage à le lui acheter, sous réserve de la réalisation de conditions suspensives. En revanche, dans le cas d'une promesse unilatérale de vente, le vendeur s'engage à vendre son bien à un prix déterminé à l'acquéreur qui dispose d'un délai d'option durant lequel il reste libre de conclure ou non l'achat, sous réserve de la réalisation de conditions suspensives.

Ainsi, dans le cas d'une promesse synallagmatique, l'acheteur s'engage, ce qui n'est pas le cas dans la promesse unilatérale de vente. La promesse synallagmatique est plus protectrice pour la Ville.

De plus, il convient de préciser que la nouvelle promesse intègre une servitude de vues afin d'obtenir une meilleure intégration du projet dans son environnement.

Enfin, en cas de non-désaffectation dans les délais impartis la ville devait initialement rembourser les frais engagés par Care Promotion en plus de se voir appliquer une pénalité. Dans la nouvelle promesse de vente, le remboursement des frais engagés est supprimé.

Ainsi, ces modifications nécessitent une nouvelle délibération. Monsieur le Maire précise que le projet reste inchangé.

Pour mémoire, Monsieur le Maire rappelle que la propriété du Moussel (ex-Namur), située au 2 boulevard Noël Marc et rue du Moussel, fut construite en 1864 par son propriétaire, Monsieur Jean Anatolie, tout comme l'Hôtel de Ville.

Le bâtiment est implanté au cœur de la parcelle et s'oriente vers la Seine. Plusieurs vieux arbres entourent la bâtisse. Le domaine est souligné par une longue clôture. La maison bourgeoise, d'une contenance d'environ 380 m², avec une cave de 180 m² et un grenier de 100 m², revêt une grande valeur patrimoniale. Élevée sur sous-sol, elle comporte un rez-de-chaussée et deux étages.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune d'Andrésy a acquis ce bien le 21 septembre 1990 via l'activation du droit de préemption urbain. Le jugement du 29 mars 1990 fixant l'indemnité d'expropriation fait état d'un bien souffrant d'un manque d'entretien depuis de nombreuses années.

Malgré les travaux que la commune d'Andrésy a entrepris sur cette propriété, ce bâtiment s'est dégradé et nécessite, aujourd'hui, d'importants travaux de réhabilitation que la commune n'entend pas supporter.



Par la suite, la Commune d'Andrésy et la société Care Promotion se sont rapprochées et ont convenu d'une vente de gré à gré de l'ensemble de la propriété pour la réalisation d'une opération immobilière intégrant la réhabilitation de la maison dite du « Moussel ».

La commune y a vu l'opportunité de sauvegarder ce patrimoine architectural andrésien, et a formulé ses souhaits quant aux modalités de la vente du terrain portant la maison d'habitation dite « Le Moussel », ainsi que des terrains à proximité à l'angle de la rue du Moussel et de la rue de l'Église.

Le terrain à céder est constitué des parcelles AT 721 (2 795 m² de surface cadastrale) ; AT 96 (365 m² de surface cadastrale) et AT 718 p pour une contenance globale de 4 026 m² d'environ ainsi qu'il résulte du plan intitulé « plan de division primaire » établi le 23 mai 2023 et réactualisé le 6 mars 2024 à l'échelle 1/200ème, par « FONCIER EXPERTS », géomètres-experts, sis à Saint-Quentin-en-Yvelines.

Ce terrain, qui sera détaché de l'unité foncière, comporte les biens suivants à savoir :

- une maison bourgeoise appelée « Le Moussel » de type s/s+R+I+C de 387,5 m² de Surface habitable,
- un logement, anciennement occupé par le service économie locale, avec une pièce à l'étage mise à disposition pour l'opposition municipale, situé au 3 rue du Moussel,
- des ateliers au 42 rue de l'Église utilisés comme des locaux de stockage,
- des serres avec un local vestiaire,
- une chaufferie (local),
- et une maison de gardien située au 40 rue de l'Église.

Suite à de nombreuses réunions et présentations qui ont permis d'affiner la programmation de ce projet, la Commune d'Andrésy a convenu avec la société Care Promotion d'une vente de gré à gré de l'ensemble de cette propriété en vue de la réalisation par cette dernière d'un projet de construction comme suit :

- réalisation de 2 628 m² environ de surface de plancher (SDP) de logements neufs, dont 40 % minimum du nombre total de logements devront être destinés à des logements locatifs sociaux,
- et réhabilitation de la Maison du « Moussel » en un établissement recevant du public (E.R.P.).

Plus précisément, cette nouvelle résidence intégrera un bâtiment de type R+2+C, avec des logements et chambres de type Domani (résidence seniors), dont un qui correspond à un studio que Domani mettra à disposition de ses résidents pour qu'ils puissent recevoir leurs familles (Parties Communes).

Conformément aux dispositions de mixité sociale du Plan local d'Urbanisme intercommunal, 12 logements seront réservés pour du locatif social.

Afin de permettre la concrétisation de ce projet de sauvegarde du patrimoine andrésien et de réalisation d'un programme de logements au cœur du centre-ville dont 12 sociaux, il convient donc d'autoriser la cession desdites parcelles au promoteur Care Promotion.

Les parcelles à céder figurent sur le plan de division primaire annexé à la présente délibération.



Afin de permettre une meilleure intégration du projet au parc urbain de l'Hôtel de Ville, une servitude de vues grevant une partie de la parcelle cadastrée section AT numéro 718 demeurera propriété de la Commune d'Andrésey. Cette servitude de vues sera constituée par acte authentique aux frais du vendeur préalablement à l'acte de vente.

De même, des canalisations d'eaux usées et eaux pluviales appartenant à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine-et-Oise passent sous les parcelles cadastrées section AT numéros 96 et 721. Un acte de constitution de servitudes de passage de canalisation en régularisation matérialisant le passage du réseau d'assainissement existant devra être passé avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Concernant la sortie des biens relevant du domaine public, Monsieur le Maire précise qu'il convient de distinguer 2 cas :

Au titre de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens d'une personne publique, qui ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public, ne font plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant leur déclassement. C'est le cas d'une partie des biens suivants, à savoir :

- la maison dite « Le Moussel » située sur partie de la parcelle cadastrée section AT numéro 721, actuellement totalement interdite d'accès au public en raison de la dangerosité du site ;
- la maison du gardien située sur partie de la parcelle cadastrée section AT numéro 718 laquelle n'est plus louée et est vide de toute occupation.

Aussi, un rapport de constatation en date du 31 août 2023 établi par les services de la Police municipale d'Andrésey attestant de la désaffectation de ces biens, permet d'ores et déjà de prononcer leur déclassement du domaine public.

Par ailleurs, au titre de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P) et par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège. C'est le cas d'une partie des biens suivants, à savoir :

- le logement situé au 3 rue du Moussel, anciennement occupé par le service économie locale, avec une pièce à l'étage actuellement mise à disposition pour l'opposition municipale ;
- des ateliers au 42 rue de l'Église et des serres utilisées en tant que locaux de stockage,
- le lieu d'agrément avec des ruches,
- la chaufferie,
- l'accès piéton menant à la Mairie, partant de la rue du Moussel.



Il convient d'ores et déjà de décider du principe du déclassement anticipé de l'ensemble des biens précités situés sur les parties des parcelles section AT numéros 96, 718 et 721 permettant leur désaffectation future, la désaffectation ne prenant effet en l'occurrence que dans un délai fixé dans la promesse de vente. La promesse de vente a fixé le délai maximal de désaffectation à 1 an à compter de la date de la présente délibération, soit au plus tard le 25 septembre 2025.

Monsieur le Maire souligne que l'acquéreur s'oblige à ce que :

- les travaux relatifs à la réhabilitation de la maison dite « Le Moussel » interviennent dans le même délai que les travaux d'édification des logements du Projet de Construction, et en tout état de cause dans le délai de validité de l'autorisation d'urbanisme qui sera délivrée pour l'ensemble du programme ;
- le « Moussel » consiste en un Établissement Recevant du Public (E.R.P.)

Aucun changement d'affectation et/ou de destination, même après achèvement de la réhabilitation envisagée de la maison dite « Le Moussel », ne sera permis sans l'accord préalable de la Commune d'Andrésy, cette disposition étant applicable pendant 99 années à compter de la signature de l'acte de vente.

Monsieur le Maire ajoute que par avis du 10 novembre 2023, le service des Domaines a estimé les terrains, objet de la cession à 1 936 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. La Ville d'Andrésy et Care Promotion ont convenu de fixer le montant de la cession à 2 000 000 €, lequel est dans la fourchette de l'estimation établi par le Service des Domaines.

Suite à cet exposé, il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2141-2,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine-et-Oise du 16 janvier 2020, modifié le 14 décembre 2023,

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 10 novembre 2023,

Vu le projet de promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives tel qu'il est annexé,

Vu le rapport de la Police municipale en date du 31 août 2023 constatant la désaffectation du Moussel et du logement de gardien,

Vu l'étude d'impact établie conformément à l'article L2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, annexée à la présente délibération,

Vu la Commission Urbanisme et Cadre de Vie du 12 septembre 2024 consultée,

Vu la Commission Finances du 17 septembre 2024 consultée,

Considérant la nécessité de céder le terrain à Care Promotion pour permettre la réhabilitation de la maison du Moussel et la création d'une nouvelle résidence de logements,

Considérant la nécessité de déclasser par anticipation le logement situé au 3 rue du Moussel, anciennement occupé par le service économie locale, avec une pièce à l'étage actuellement mise à disposition de l'opposition municipale, les ateliers au 42 rue de l'Église et des serres utilisées en tant que locaux de stockage, le lieu d'agrément avec des ruches, la chaufferie et l'accès piéton



menant à la Mairie, partant de la rue du Moussel en vue de permettre la vente entre la Ville et Care promotion,

Considérant la nécessité de constater la désaffectation et prononcer le déclassement de la maison du Moussel sise 2 boulevard Noël Marc, avec ses parties extérieures, et de la maison du gardien sise 40 rue du Général Leclerc, permettant leur sortie du domaine public,

Considérant la nécessité de préciser que Care Promotion s'oblige à ce que les travaux relatifs à la réhabilitation de la maison du « Moussel » interviennent dans le même délai que les travaux d'édification du programme des logements neufs et que le « Moussel » demeure en un Établissement Recevant du Public (E.R.P.),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 VOIX CONTRE
OPPOSITION (AD)	04 VOIX CONTRE
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX CONTRE

Soit 17 VOIX POUR et 13 VOIX CONTRE

DÉCIDE

Article 1^{er} : du déclassement des parties des parcelles AT 721, AT 96 et AT 718p aujourd'hui occupées par des locaux affectés au service public (bureaux, ateliers et serres), des aménagements (ruchers) ouverts au public et par un accès piéton menant à la Mairie depuis la rue du Moussel, les nécessités de l'usage du public justifiant que la désaffectation permettant le déclassement de ces parcelles ne prenne effet qu'au plus tard le 25 septembre 2025, comme fixé dans la promesse synallagmatique de vente, suivant le plan annexé à la présente délibération.

Article 2 : de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement des parties des parcelles AT 721 et AT 718 p formées par la maison du Moussel sise 2 boulevard Noël Marc, avec ses parties extérieures, et de la maison du gardien sise 40 rue de l'Église suivant le plan annexé à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer avec la société Care Promotion sise 160 bis rue de Paris à Boulogne-Billancourt (92100) la promesse de vente (dont le projet est annexé à la présente délibération) relative à la cession des parcelles cadastrées AT 96, AT 721 et AT 718p, d'une contenance de 4 026 m² mesurée, mentionnées au plan de division primaire ci-annexé à la présente délibération.

Article 4 : dit que la cession est établie pour un montant de DEUX MILLIONS d'euros (2 000 000,00 EUR) HT.

Article 5 : dit que Care Promotion ou le cas échéant son substitué dans les conditions de la promesse s'oblige à réaliser les travaux relatifs à la réhabilitation de la maison du « Moussel » dans le même délai que les travaux d'édification du programme des logements neufs et que le « Moussel » demeure en un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) et dit qu'aucun changement d'affectation et/ou de destination, même après achèvement de la réhabilitation envisagée de la maison dite



« Le Moussel », ne sera permis sans l'accord préalable de la Commune d'Andrésy, cette disposition étant applicable pendant 99 années à compter de la signature de l'acte de vente.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer, en tant que besoin, tous avenants à la promesse synallagmatique de vente.

Article 7 : d'autoriser l'acquéreur ou le cas échéant son substitué à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme dès avant la signature de l'acte notarié.

Article 8 : dit que les frais d'actes notariés et d'huissier seront à la charge de l'acquéreur ou le cas échéant son substitué.

Article 9 : dit que les frais de géomètre et de constitution de servitude de vues par acte authentique seront à la charge de la Commune.

Article 10 : dit que la délibération n° 7 du 13 mars 2024 relative à l'autorisation de signature d'une promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives entre la Commune d'Andrésy et Care Promotion est rapportée et remplacée par la présente.

Article 11 : de charger Monsieur le Maire (ou son représentant) de la bonne application de la présente.

25 – APPROBATION de la CONVENTION de PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION les COLIBRIS d'ANDRÉSY et la VILLE d'ANDRÉSY

Rapporteur : Madame DEROUX,

Avant de démarrer, Monsieur WASTL – Maire annonce avoir été surpris de la demande de Monsieur FAIST qui voulait les noms des membres du Conseil d'Administration des Colibris d'Andrésy ; vingt-quatre ans de poste en Conseil Municipal, il ne l'a jamais entendu demander cela et il s'est dit : « Ouh là ! » Il indique donc à Monsieur FAIST qu'il n'y a aucun élu du Conseil Municipal présent en Conseil d'Administration, mais qu'il y a sa femme. On lui a donc conseillé, pour éviter toute obstruction de la part de l'opposition, de quitter cette assemblée et de ne pas prendre part au débat et au vote. Il le regrette profondément parce qu'il trouve que c'est une vision très phalocrate de la société, comme si sa femme ne décidait rien.

Madame ALAVI proteste en disant que si c'était quelqu'un d'autre, ce serait pareil.

Monsieur WASTL – Maire lui répond qu'il ne sait pas et qu'il l'espère. Il ajoute qu'il n'a pas obligation, mais qu'il le fait, car il souhaite que cette délibération qui est très importante passe. Il conclut en donnant la présidence à Madame DEROUX.

Madame DEROUX annonce qu'elle va donc avoir le plaisir de présenter le sujet. Ils vont parler de la convention de partenariat avec Les Colibris. Ainsi, elle explique que l'Association Les Colibris d'Andrésy est un partenaire important de la politique environnementale, développement durable, biodiversité, l'utilisation efficace des ressources de la Ville et donc, à ce titre, un partenariat est nécessaire pour promouvoir et encourager les actions et pratiques écologiques, solidaires, sociales, engagées par cette association sur le territoire de la commune.



Les principales actions de l'association visent à la mise en place d'actions pédagogiques adaptées et d'actions visant à créer du lien social et des échanges intergénérationnels ; à réduire les déchets notamment par la promotion du compostage et du recyclage ; à faciliter l'accès à une alimentation de qualité et la consommation de produits locaux de circuits courts ; au développement de modes de déplacement respectueux de l'environnement et de solutions alternatives au recours à l'automobile, avec des actions ciblant notamment l'utilisation du vélo. Cela se traduit par la mise en place des ateliers à destination des habitants, à destination des enfants fréquentant les services périscolaires, les écoles, ou encore à la RPA et auprès des jeunes du CMJ, et par la participation aux événements organisés par la municipalité. En contrepartie de ces engagements, la Ville mettra à disposition de l'association Les Colibris son domaine public et du matériel. Elle conclut en laissant la parole aux élus s'ils ont des remarques.

Monsieur PRES donne une explication de vote pour le groupe AUC. Il affirme que sur le fond, ils n'auraient pas d'opposition à cette délibération. Les Colibris ont une réelle action durable depuis des années et ils ne peuvent que saluer l'activité de cette association sur la Ville, ainsi que l'engagement de ses bénévoles. Sur la forme, ils s'interrogent néanmoins sur la relation entre Les Colibris et la majorité municipale, dans la mesure où le bureau de l'Association est composé. Il rappelle ici que le bureau d'une association, en général, est composé de trois personnes : le président, le secrétaire et le trésorier. Il reprend pour lister : d'une personne se trouvant sur la liste électorale d'AER en 2020 et susceptible de monter au Conseil Municipal si d'aventure de nouvelles démissions avaient lieu ; d'un second membre qui était mandataire financier pendant la campagne AER de 2020 et dont l'époux figure dans la liste AER aux élections de 2020 et enfin, comme Monsieur le Maire l'a dit, d'un troisième membre qui n'est autre que l'épouse de Monsieur le Maire. Il précise que les Andrésiens comprendront qu'ils émettent des réserves sur cette délibération, qui leur pose un problème éthique et qui explique qu'en conséquence, ils s'abstiendront, pour justifier le fait qu'ils soutiennent l'association, mais que là, c'est peut-être un peu trop.

Monsieur FAIST déclare qu'ils parlent bien de la signature d'une convention dite de partenariat avec l'association Les Colibris d'Andrézy. Il explique qu'au vu de la liste du Conseil d'Administration de cette association, dont ils remercient Monsieur le Directeur de Cabinet de la leur avoir transmise, il semble que Monsieur le Maire, même s'il n'est plus là, ait oublié la charte de l' élu local qu'il leur a pourtant lue lors du premier Conseil Municipal de sa mandature et qu'ils ont tous signée. Il rappelle ici l'article 1 : « L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ; puis l'article 2 : « Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier » ; puis l'article 3 : « L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre. L' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ». Or, comme l'a dit son collègue, Monsieur PRES, par rapport au Conseil d'Administration et aux informations recueillies sur le site web de l'association, il paraît utile d'indiquer aux Andrésiens que la présidente figure en 34^e position sur la liste AER aux dernières municipales, donc la liste de Monsieur le Maire. Un administrateur figure en 35^e position sur cette même liste aux dernières municipales. L'éditeur du site web est l'épouse d'un ancien conseiller municipal délégué, démissionnaire à ce jour, qui figurait en 11^e position toujours sur cette même liste aux élections municipales. Leur adresse postale figurant toujours sur ce site web pour l'association. Le contact pour l'AMAP, d'après le site Internet, est une conseillère municipale élue qui figure en 24^e position sur cette même liste aux municipales et cerise sur le gâteau, la secrétaire de l'Association est l'épouse de Monsieur le Maire. Il rappelle ici que la notion de conflit d'intérêts est définie par la loi : « constitue un conflit d'intérêts toute



situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. » Il passe ensuite au plan pénal en expliquant que la Cour de cassation juge que « le délit est caractérisé par la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect, et se consomme par le seul abus de la fonction, indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel ». Il explique que ce n'est donc pas parce qu'on retire un avantage qu'il n'y a pas ce conflit d'intérêts. Il rappelle aussi que lors de la Commission Ville durable, à laquelle la première adjointe se trouvait, qui avait pour seul ordre du jour cette convention, c'est Monsieur le Maire, après instruction du sujet, qui a présenté et conduit le débat sur cette convention. Il ajoute que cette convention est tout à fait imprécise et laisse un flou sur les avantages accordés à cette association. Il cite : « un arrêté municipal actera », au futur, ils ne savent pas quoi, « des parcelles réellement mises à disposition selon les projets », mais quels projets ? Il cite toujours : « le matériel immobilier propriété de la Ville est mis à disposition de l'association à titre gracieux », pas de liste du matériel. La communication des événements en lien avec le Service Ville durable sera prise en charge par le Service Communication de la Ville, sans précision et sans quantité. Il rajoute que quand c'est flou, c'est qu'il y a un loup. Compte tenu de ces éléments, son groupe demande que cette délibération soit retirée de l'ordre du jour et qu'éventuellement, ils refassent une instruction, précisent et regardent en évitant tout conflit d'intérêts entre quelque élu de ce Conseil, voire de potentiels futurs élus. Il répète qu'il y a trop d'interférences ou d'interactions entre cette association et ses membres et certains membres du Conseil Municipal pour qu'ils puissent la voter ce soir sans prendre un risque et il pense qu'ils prennent un risque si jamais ils la maintiennent.

Madame MADEC déclare qu'elle ajoutera très peu de choses à ce que viennent de dire ses collègues. Elle est d'accord pour dire que c'est un peu compliqué parce que quand ils lisent cette convention, cette dernière reste quand même beaucoup trop incomplète. Cela pose également souci sur le fond en termes de conflit d'intérêts et ils ne peuvent pas le nier. Elle pense que si la majorité avait été à leur place, elle aurait fait les mêmes remarques qu'ils viennent de faire et se serait également interrogée. Par conséquent, pour ces mêmes raisons, son groupe s'alignera sur les votes des deux autres oppositions ou, en tout cas, de celle de Monsieur FAIST.

Madame DEROUX affirme avoir bien entendu leurs remarques. Elle rappelle toutefois que cette convention vise quand même à ce que soient réalisées un certain nombre d'actions et qu'ils n'ont dans leur commune qu'une seule association qui travaille sur ces sujets-là.

Madame MADEC indique que sur le fond, ils sont d'accord et n'ont pas de souci.

Madame DEROUX acquiesce et indique qu'il y a des membres et des adhérents dans cette association.

Monsieur GOY rappelle qu'ils sont tous bénévoles.

Madame DEROUX le remercie d'avoir rappelé cela.

Madame SAINT-MARCOUX indique que cette Association ne bénéficie pas de subvention.

Madame DEROUX entend le conflit d'intérêts qui est évoqué, mais elle déclare maintenir cette convention parce qu'elle a du sens et qu'il est important que cette association continue à travailler au montage d'actions à destination de la population. Elle annonce qu'ils vont donc voter,



et puis ils verront. La convention partira en Préfecture et sera analysée par les Services de la Préfecture, et éventuellement retirée. Elle répète qu'ils verront.

Monsieur GOY déclare que dans « conflit d'intérêts », il y a « intérêt » : or, il n'y a pas d'intérêt à participer aux Colibris. Pour lui, tout cela est ridicule. Il demande qui va s'enrichir de quoi.

Brouhaha sans micro.

Madame DEROUX demande à son collègue de mettre le micro.

Monsieur ESADI déclare qu'un conflit d'intérêts n'est pas que de l'enrichissement : ça peut aussi être du lobbying dans la perspective de futures élections, ça peut être beaucoup de choses. Il demande ensuite à ce qu'on le laisse finir parce que des élus parlent en même temps. Il répète qu'ils ne sont pas foncièrement contre cette convention : l'idée est aussi de peut-être la détailler un peu plus parce que quand du « matériel » est évoqué, selon lui, c'est la porte ouverte à un chèque en blanc signé, c'est que la municipalité signe un chèque en blanc. Ce sont des véhicules, ce sont des locaux, c'est absolument tout. Il répète qu'à ses yeux, c'est un chèque en blanc qu'ils signent.

Madame DEROUX répond que ce sont des espaces publics et du matériel.

Monsieur ESADI répond que le matériel de la Ville est une chose très large : il peut s'agir de véhicules, d'outils. Il leur demande donc de détailler. Un élu proteste en fond, et Monsieur ESADI répond que s'ils ne veulent pas entendre, alors qu'ils fassent ce qu'ils veulent. Quoi qu'il en soit, il répète qu'il y a une alerte là-dessus. Il y a un conflit d'intérêts et il faudrait détailler un tout petit peu plus la convention, ce qui permettrait d'être plus audible.

Madame DEROUX déclare qu'ils ne retireront pas la convention du vote et qu'ils la passeront comme cela. Elle annonce passer au vote.

Brouhaha sans micro.

Madame ALAVI intervient pour défendre ce qu'ils essaient d'expliquer : c'est en fait un peu comme pour la promesse de vente dont ils parlaient précédemment. Elle explique qu'une fois qu'ils ont signé quelque chose, ils sont engagés à s'y tenir : avant de signer, il faut donc faire très attention à ce qu'ils signent. Elle ajoute qu'ils ne remettent pas en doute le fait que l'association soit de bonne foi. Elle agit en effet tout à fait valablement sur la commune, ses membres font un tas de choses et continueront à le faire et c'est très bien. Tout cela n'est pas remis en doute. Cela dit, si tout le monde est de bonne foi, qu'est-ce qui empêche de mettre des maximums dans la convention ? C'est-à-dire que pour le matériel, ils peuvent préciser ce qu'ils sont susceptibles de prêter, sur quelle durée, à quoi, pour quoi. C'est cela qu'ils veulent dire, et même chose pour le personnel. Elle précise qu'il faut quand même savoir qu'une association peut coûter très cher à une mairie si elle mobilise par exemple beaucoup de personnel municipal pour certaines de ses actions. Elle insiste sur le fait que ce n'est pas neutre. Elle répète ensuite qu'ils ne disent pas que ce n'est pas bien. Au contraire, tous autant qu'ils sont autour de la table, en tout cas 12 Elus du Conseil Municipal trouvent que ce que fait l'association et ce que fait l'ensemble de ses bénévoles est bien. Néanmoins, quand ils voient les membres du Conseil d'Administration, ils s'autorisent à penser dans les milieux autorisés, comme disait Coluche, que c'est quand même noyauté par AER.



Madame DEROUX répond que non.

Madame ALAVI précise qu'au départ, ce sont les personnes qui ont fondé cette association. Elle ne dit pas le contraire. Selon elle, toutes ces personnes se sont aussi engagées politiquement, réellement, puisque certaines étaient candidates sur leur liste et elle y était elle-même à l'époque et la troisième était mandataire financière, donc ce sont des gens qui se sont engagés. Elle martèle que ce ne sont pas des gens qui ont simplement des sympathies. Et c'est en cela qu'il y a conflit d'intérêts, avec une municipalité qui est elle-même du même bord et du même groupe. Et d'autant plus que c'est la seule association. Il y aurait eu d'autres Associations...Le conflit d'intérêts c'est ça. Maintenant, ils ne disent pas que les membres vont en abuser, ce n'est pas ce qu'elle dit et elle dit juste que c'est possible et que cela doit être évité. Cela existe dans toute entreprise. On fait attention à ce qu'on fait et on fait attention à éviter le conflit d'intérêts, d'autant plus dans l'Administration.

Madame DEROUX répond qu'ils seront vigilants et qu'ils sont vigilants. Sur les aspects financiers, elle signale que compte tenu de leur situation financière, ils font bien évidemment attention au prêt de matériel, etc.

Madame ALAVI réplique que pour la prochaine municipalité, si ce n'est pas la même, si ce sont des gens qui n'en ont rien à faire et qui décident de ne rien donner aux Colibris : « Ah ben il y a marqué cela, mais on ne mettra pas de personnel à disposition », cela aussi sera très gênant pour les Colibris. Elle insiste sur le fait que la convention doit prévoir des choses, car chacun doit savoir à quoi il peut s'en tenir : cela marche dans les deux sens. Elle répète que là, c'est trop vague, et que c'est tout ce qu'ils disent.

Madame DEROUX répond que la convention a une durée de trois ans.

Madame ALAVI rétorque que les élections sont en 2026 et que 2024 plus trois font 2027.

Madame DEROUX remercie Madame ALAVI pour cette précision.

Monsieur REMOND intervient ensuite pour dire qu'il écoutait tous ces débats et qu'il s'est dit que Madame ALAVI avait prononcé un terme qui résume toute la difficulté de cette délibération. En fait, il y a dans cette Association des gens qui se sont engagés en politique. Il précise que la politique n'est pas forcément quelque chose de mal. Au contraire, ils ont tous fait un engagement politique en étant élus. Cela veut clairement dire que là, ils ont une Association écologiste qui, pour lui, est une couleur politique, et que toute la difficulté du débat n'est pas de savoir si la femme de Monsieur le Maire en fait partie, ou tel ou tel. La simple question qu'il se pose, et il pense être le seul à se la poser, est : est-ce que c'est à la Municipalité d'aider une association qui a une option politique ? Si une association ayant par exemple pour objectif de faire l'éducation des gens (et des enfants) en prônant des options libérales et sollicitait le concours de la mairie, tout le monde répondrait par la négative. Tout simplement parce que ce n'est pas à la municipalité de financer des groupements politiques. Il se déclare radicalement contre ce type de décision et votera donc contre la proposition de délibération.

Monsieur FAIST prend la parole pour répondre à certains élus : il dit qu'il ne s'agit pas du fond, même si ce qui vient d'être dit est important, très important même. Il affirme ici : « *dura lex sed lex* », la loi est dure, mais c'est la loi ; « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et les intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction d'élu », la



fonction du Maire en l'occurrence. Il répète que direct ou indirect, c'est la loi, et tous les avocats diront de faire attention à cela. Or, ici, il affirme que Monsieur le Maire n'a pas été fait attention à cela.

Madame DEROUX lui répond que c'est la raison pour laquelle Monsieur le Maire est sorti pour ne pas participer au débat ni au vote.

Madame BARTOLACCI propose de mettre la durée de la convention sur 2 ans.

Madame DEROUX propose ensuite de présenter la délibération et de passer au vote.

Monsieur FAIST indique qu'il ne faut pas compter la voix de Monsieur le Maire.

Madame DEROUX confirme que la voix de Monsieur le Maire et son pouvoir seront bien déduits.

Monsieur FAIST demande si le reste de la majorité a voté pour.

Madame DEROUX confirme que le reste de la majorité a voté pour.

Monsieur ESADI fait remarquer que la majorité sur cette délibération n'est pas passée loin du chaos. (Micro non ouvert).

Madame DEROUX répond qu'ils ne sont peut-être pas passés loin du chaos, mais pour autant les votes « pour » sont majoritaires. Elle ajoute que la Préfecture exercera son contrôle de légalité avec sérieux.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire indique que l'Association Les Colibris d'Andrésy est un partenaire important de la politique environnementale de la ville et qu'à ce titre un partenariat est nécessaire pour promouvoir et encourager les actions engagées par cette Association sur le territoire de la commune.

Les actions menées et à venir de l'Association ont pour principaux objectifs de :

- Réduire les déchets notamment par la promotion du compostage et du recyclage
- Faciliter l'accès à une alimentation de qualité et la consommation de produits locaux
- Développer des modes de déplacement respectueux de l'environnement et des solutions alternatives au recours à l'automobile
- Créer du lien social et des échanges intergénérationnels

Ces objectifs représentent un intérêt public local, dans le sens où ils permettront, en lien avec la ville, de notamment :

- Mettre en place des ateliers à destination des habitants
- Mettre en place des ateliers à destination des enfants fréquentant les services périscolaires
- Participer aux événements organisés par la municipalité.



En contrepartie de ces engagements, la ville mettra à disposition de l'association Les Colibris d'Andrésey son domaine public et du matériel.

L'ensemble des règles régissant ce partenariat sont décrites dans la convention de partenariat ci-annexée.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre l'Association Les Colibris d'Andrésey et la ville d'Andrésey.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de partenariat entre l'association Les Colibris d'Andrésey et la ville, telle qu'elle est annexée,

Vu la Commission Ville Durable en date du 16 septembre 2024 consultée,

Considérant la participation de l'association Les Colibris d'Andrésey à la politique de développement durable de la Municipalité,

Considérant qu'il convient de formaliser les actions de l'Association Les Colibris d'Andrésey déjà entreprises, de les poursuivre et de les amplifier dans le cadre d'une convention de partenariat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER) 15 VOIX POUR (M. le Maire ne prenant pas part au vote et ayant un pouvoir)

OPPOSITION (AUC) 07 VOIX CONTRE

OPPOSITION (AD) 04 VOIX CONTRE

OPPOSITION (NPCA) 02 VOIX CONTRE

Soit 15 VOIX POUR et 13 VOIX CONTRE

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat entre l'Association Les Colibris d'Andrésey et la ville d'Andrésey, telle qu'elle est annexée.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer ladite convention de partenariat ainsi que tout éventuel avenant.

26 - DEMANDE de SUBVENTION au TITRE de la DOTATION de SOUTIEN à L'INVESTISSEMENT LOCAL – DOTATION d'ÉQUIPEMENT des TERRITOIRES RURAUX « DETR » 2024

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL - Maire donne lecture du projet de délibération. Il rappelle qu'il s'agit du projet d'implantation d'un élévateur PMR pour l'Hôtel de Ville d'Andrésey. Les travaux s'élèvent à près de 31 000 € TTC. Ils sollicitent ici une subvention au titre de la DETR, d'un montant de 15 863 €.



DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire rappelle le projet de travaux d'implantation d'un élévateur PMR visant à améliorer l'accès aux personnes à mobilité réduite à l'Hôtel de Ville d'Andrésey, situé 4 Boulevard Noël Marc. Les travaux s'élèvent à 29381,00 € HT soit 30996,96 € TTC.

L'État, au travers du dispositif « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux » (DETR) pour l'année 2024, accompagne les Collectivités dans leur projet d'inclusion.

Il est ainsi proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2024, pour le projet d'implantation d'un élévateur PMR à l'hôtel de ville.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les conditions d'obtention de la dotation d'Équipements des Territoires Ruraux mentionnées dans la circulaire préfectorale relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024,

Vu la Commission Travaux en date du 12 septembre 2024 consultée,

Vu la Commission Finances en date du 17 septembre 2024 consultée,

Considérant l'opportunité de solliciter une aide auprès de l'État au titre de la DETR 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	17 VOIX POUR
OPPOSITION (AUC)	07 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'adopter le projet de travaux d'installation d'un élévateur PMR visant à améliorer l'accès aux personnes à mobilité réduite au bâtiment de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : De s'engager à financer l'opération de la façon suivante :

- Coût prévisionnel global : 29381,00 € HT
- Montant de la subvention sollicitée : 15863,00 € soit 53,99 % du montant total HT
- Autofinancement de 46,01 % par la Ville d'Andrésey.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif DETR 2024.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est suspendue à 22 h 20 pour passer aux questions orales.

Questions orales

Monsieur WASTL – Maire annonce des questions sur les délégations.

Madame MINARIK indique avoir une demande de précision sur l'exactitude des délégations attribuées aux Conseillers Municipaux et adjoints au Maire composant la majorité municipale et procède à la lecture de sa question : « Suite à nos différentes interventions en Conseil Municipal, déplorant à maintes reprises la présentation erronée du Conseil Municipal sur le site de la Ville, voici le constat alarmant que nous faisons à sa réouverture après deux mois de maintenance pour réajustements techniques et mise à jour des informations. En suivant l'onglet *La Mairie – Conseil Municipal – Les élus municipaux*, on constate des chiffres erronés concernant le nombre d'élus entre majorité et opposition. En effet, ce sont, en plus du Maire, sept adjoints ainsi que neuf Conseillers Municipaux et pas dix comme l'indique le site Internet qui composent la majorité. Concernant les oppositions, là le chiffre n'a pas été grossi, mais au contraire diminué, puisque si 13 visages figurent bien sur le trombinoscope, seuls 12 élus d'opposition sont comptabilisés. Passés ce que certains pourraient réduire à des détails, nous avons également pu constater des manquements réglementaires : les Adjoints au Maire apparaissent dans un ordre qui n'est pas conforme à celui qu'ils devraient officiellement occuper. Cela est dû au mauvais placement de Madame SAINT-MARCOUX et cela se répercute sur les élus indiqués à sa suite dans le document. Nommée adjointe en cours de mandat, Madame SAINT-MARCOUX a donc pris le numéro d'ordre suivant dans la liste pour ainsi devenir la neuvième adjointe. Suite au départ de certains élus AER, elle est également aujourd'hui en sixième place, mais apparaît à la quatrième sur le site, et cela en non-respect de l'annexe de la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 22 mai 2024 enregistrée en Préfecture.

Lorsque l'on clique sur les onglets qui reprennent le détail des élus par groupes, on constate que là aussi l'ordre est une seconde fois modifié, car les adjoints hommes sont réunis en tête de liste alors que Monsieur BELHABCHI nommé en dernier ne devrait pas passer avant ses collègues féminines arrivées avant lui. Ces constats nous ont amenés à nous demander si les arrêtés des délégations étaient du coup tous bien en ordre et nous avons constaté que de nombreuses délégations affichées sous les photos de certains adjoints ou conseillers délégués n'ont pas été publiées sur la plateforme administrative PubliAct, en contravention avec l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021, applicable depuis le 1^{er} juillet 2022, rendant obligatoire la démarche de validation de mettre sur ce site toutes les décisions et actes. Sans publication des arrêtés et des délégations par exemple sur cette plateforme, ils ne sont pas valides. Ainsi, tous les documents signés ou convocations signées par ces Elus non légalement nommés sont nuls.

Monsieur WASTL – Maire la remercie, pensant qu'elle a terminé.

Madame MINARIK lui dit qu'elle est désolée, mais que ce n'est pas terminé, même s'il y en a qui veulent aller se coucher. Elle poursuit sa déclaration : « Voici l'étude comparative que nous avons effectuée entre les délégations attribuées à certains élus sur le site Internet de la Ville et celles en vigueur sur la plateforme légale PubliAct. Le 1^{er} juillet 2023, Madame Josette DEROUX, nouvelle première adjointe au Maire, a reçu délégation pour tout dossier relatif aux travaux, par arrêté validé sur PubliAct. Le site Internet indique qu'elle est aussi déléguée aux Scolaires, sans arrêté publié donc sur cette plateforme, ce qui implique que Madame DEROUX



n'est pas officiellement déléguée aux Scolaires et que tous les documents signés par Madame DEROUX dans ce domaine sont invalides.

Le 4 juillet 2020, Madame Isabelle GUILLOT est nommée adjointe au Maire déléguée aux Risques environnementaux, sanitaires et au Bien-être animal par arrêté validé, publié sur PubliAct. Aujourd'hui, sur le site Internet, elle apparaît comme aussi déléguée aux Solidarités, à la Famille et toujours au Bien-être animal. Or, toujours la même chose, ces nouvelles délégations Famille et Solidarités ne sont pas publiées sur PubliAct, donc tous les documents signés par Madame GUILLOT dans ces domaines sont invalides. Nous précisons que les délégations Solidarités et Famille comprennent le Centre communal d'action sociale (CCAS) et la Petite Enfance.

Le 4 juillet 2020, Madame Nadine BARTOLACCI est nommée adjointe déléguée aux Sports et aux Associations par arrêté sur PubliAct. Aujourd'hui, le site Internet indique qu'elle est aussi déléguée à la Restauration scolaire alors qu'aucun arrêté de délégation n'est publié sur la plateforme gouvernementale PubliAct, ce qui la rend invalide, donc sa délégation et tous les documents ou convocations signés par Madame BARTOLACCI dans ce domaine.

Le 14 avril 2022, Madame Virginie SAINT-MARCOUX est nommée adjointe déléguée à la Culture et au Patrimoine par arrêté publié sur PubliAct. Aujourd'hui, sur le site Internet, elle est aussi déléguée à l'Innovation culturelle, au Jumelage et à la Valorisation de la Ville. Aucun arrêté ne valide ces nouvelles délégations, donc tout document ou convocation signé par Madame SAINT-MARCOUX dans ses nouvelles délégations et ses délégations sont donc invalides.

Concernant Madame JACQMIN, l'historique des modifications de ses délégations est encore plus long. Le 4 juillet 2020, Madame JACQMIN est nommée Conseillère Municipale déléguée au Scolaire. Le 1^{er} septembre 2021, la délégation Périscolaire vient s'ajouter. Le 10 juin 2022, Madame JACQMIN démissionne de ses délégations. Le 15 juillet 2023, elle est nommée Conseillère Municipale déléguée aux Solidarités, à la Famille, à la Santé et à la Petite Enfance. Ces différentes nominations et démissions figurent bien par contre sur PubliAct. Pourtant, sur le site Internet de la Ville, seule la délégation à la Petite Enfance apparaît. »

Madame ALAVI indique que ce n'est pas le cas sur la délégation.

Madame MINARIK l'invite à contrôler et savoir ce qu'ils font dans ce Conseil Municipal. Elle poursuit avec sa déclaration : « Concernant Monsieur BELHABCHI, ce dernier a été élu le 22 mai 2024 septième adjoint au Maire. Sur le site apparaissent des délégations de Monsieur BELHABCHI qui sont Marchés publics, Subventions et Contrôle de gestion. Or, aucun arrêté de ces délégations n'apparaît sur PubliAct, ce qui rend invalide tout document ou convocation qu'il a pu signer depuis. Ceci rend aussi indues les indemnités qu'éventuellement il a reçues. La nomination de Monsieur GOUPIL à la délégation Santé pose quant à elle deux problèmes : non seulement elle n'est pas plus présente sur PubliAct que toutes celles présentées ci-avant, mais en plus elle est invalidée par le fait que Madame JACQMIN est actuellement la seule réelle détentrice de la délégation Santé. Là aussi, les indemnités perçues par Monsieur GOUPIL ont été indûment perçues et devront être restituées. Monsieur le Maire, face à tous ces manquements et en votre qualité de représentant légal de la commune ainsi que Directeur de la publication du site Internet de la Ville, nous vous demandons de corriger les erreurs chiffrées, éventuellement les fautes d'orthographe parce qu'il y en a, sur le nombre d'Elus entre la majorité et les oppositions ; de mentionner les élus selon leur rang au sein du Conseil Municipal, tant sur le trombinoscope que sur les onglets situés sous ce dernier, de régulariser les délégations des adjoints et conseillers délégués en rédigeant celles qui ne le sont pas et en enregistrant et publiant sur PubliAct l'intégralité des arrêtés ayant été créés ou modifiés, de rendre invalide ou d'annuler tout document officiel ou toute convocation signé par des élus dont les délégations n'ont pas été validées par leur publication sur la plateforme PubliAct. Nous souhaitons obtenir le remboursement des indemnités perçues indûment par ceux qui n'avaient aucune délégation et qui ont été nommés sans que les



arrêtés de nomination soient publiés. Je rappelle que la loi stipule que « pour percevoir une indemnité de fonction, l'adjoint ou le Conseiller Municipal doit être titulaire d'une délégation effective de fonction reçue par un arrêté du Maire ». La gravité pour la commune face aux tiers de ces manquements nécessite une intervention extrêmement rapide de votre part, Monsieur le Maire, et nous vous demanderons d'en rendre compte bien avant le prochain Conseil Municipal. Une fois de plus, on ne peut que constater votre manque de rigueur, Monsieur le Maire, dans le suivi des dossiers, et l'absence de prise de conscience des risques que vous faites prendre à la commune par l'invalidation possible de certaines décisions. ».

Monsieur WASTL – Maire la remercie. Il s'excuse pour le site en expliquant que la refonte est très compliquée et qu'il y a encore des erreurs. Il affirme qu'il n'y a donc pas de souci pour le site, ils vont vérifier cela, surtout au niveau des Elus. Ils regarderont aussi pour PubliAct ce qui se passe, et ils annuleront les délibérations qui doivent être annulées, en revotant si nécessaire. Il lui confirme avoir pris note de tout cela et revenir vers elle.

Madame MINARIK a l'impression que cela fait sourire Monsieur le Maire. (micro non ouvert).

Monsieur WASTL – Maire répond que oui, cela le fait sourire. Cela dit, ils ont l'information, ils vont regarder et répondre.

Madame ALAVI remarque que Madame JACQMIN découvre qu'elle est déléguée à la Santé et un certain nombre de choses. Elle le découvre là, parce que son marché de délégation n'a pas été modifié. Elle déclare que c'est du juridique et deuxio, cette inscription est faite par la mairie elle-même. Leurs arrêtés sont revenus enregistrés par la Préfecture et ils doivent être publiés pour être valables. Et puisqu'ils ne le sont pas, ils ne sont donc pas valables. Elle répète que c'est une obligation et une loi. Là, ils sont pour la plupart d'entre eux « hors la loi » lorsqu'ils agissent dans les délégations qui apparaissent. Elle prend l'exemple de Monsieur Karim BELHABCHI en lui disant qu'il n'est pas adjoint, elle se corrige en disant qu'il est adjoint, mais qu'il n'est pas délégué à ses délégations, et donc sans indemnités puisque pas de délégations. Elle précise que ce n'est pas pour les quelques euros qu'il reçoit, et répète que la loi est la loi. Les Elus la représentent vis-à-vis de la population et doivent donc être carrés. Elle dit ensuite qu'elle a l'impression d'ennuyer les Elus parce qu'il y a un brouhaha, alors qu'elle essaye de leur expliquer que depuis le début de ce Conseil Municipal, sur trois points très importants, ils ont l'air de ne pas comprendre où est leur responsabilité. Elle trouve cela grave.

Monsieur WASTL – Maire confirme cela.

Madame ALAVI lui répond qu'il a l'air d'être le seul à comprendre parce que Madame DEROUX sourit sous sa main et les autres ont l'air de ne pas avoir entendu ce qu'elle et sa collègue viennent de dire.

Madame DEROUX s'offusque et lui répond qu'elle ne lui permet pas de lui dire cela.

Madame ALAVI ne dit pas qu'elle rigole, mais explique qu'elle a l'air de sourire et qu'elle souriait à la fin.

Madame DEROUX lui répond que pas du tout et que ses yeux ont l'habitude d'être des yeux un peu riant, mais elle ne souriait pas du tout.



Madame ALAVI lui répond que tant mieux si elle est concentrée sur le problème.

Madame DEROUX réplique qu'ils entendent la gravité de la situation et qu'ils la prennent en compte, en ajoutant qu'ils reviendront vers eux.

Madame ALAVI lui dit qu'il faut régulariser au plus vite et faire ce qu'il y a à faire sur le passé, parce que des comptes leur seront demandés.

Monsieur WASTL – Maire confirme qu'ils reviendront vers eux. Il évoque ensuite la question du NPCA concernant la piscine. Sur ce sujet, il répond ne pas avoir de calendrier : il explique avoir été en rendez-vous avec GPS&O la veille, dans un autre Service, et avoir redemandé un calendrier. GPS&O va ainsi remobiliser les Services pour qu'ils aient enfin les informations. Quant au club, il indique qu'il s'est mis en sommeil durant cette année et n'a pas pris d'inscriptions.

Bornes d'apport volontaire

Madame MADEC indique avoir trois questions à poser, dont deux n'ont pas eu de réponse. Elle précise que cela se pose notamment pour les collectifs qui ont des conteneurs. Dans les collectifs, il y a en effet de grands conteneurs : est-ce que ces conteneurs vont être repris par GPS&O ? Monsieur le Maire a-t-il cette information ou non ? Elle ajoute qu'elle aurait pu attendre le lendemain pour le demander à ses collègues du Conseil Communautaire, mais comme les conteneurs sont à Andrésy, elle se dit que le Maire ou Monsieur BEUNIER ou quelqu'un d'autre devrait savoir. Elle demande à nouveau ce qu'il en est concernant les containers des collectifs, qui sont de grands containers.

Monsieur BEUNIER indique ne pas avoir la réponse à cette question. Il indique l'avoir déjà posée à la CU, mais ne pas avoir eu la réponse. Il explique que les particuliers peuvent toutefois le garder, mais il répète ne pas avoir la réponse pour les collectifs.

Madame ALAVI indique qu'ils ne seront plus ramassés.

Madame MADEC indique que ce n'est plus ramassé.

Monsieur BEUNIER répète qu'il a déjà posé la question, mais qu'il n'a pas eu de réponse. Il va donc attendre cette dernière.

Madame MADEC passe ensuite à l'accompagnement qui peut être nécessaire pendant quelques mois pour les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite : est-ce que la Ville a l'intention de mettre quelque chose en place à ce sujet-là, soit la Commission Solidarités ou Développement durable ? Elle rappelle que c'est une demande qui a été formulée lors de la réunion d'échange du 30 août 2024, à laquelle elle a assisté et Madame ALAVI également. Elle avoue qu'il n'y avait que neuf Andrésiens, mais la question a toutefois été posée. Est-ce qu'ils ont pensé à mettre en place un service d'accompagnement pour les personnes qui ne peuvent pas se déplacer ?

Monsieur WASTL – Maire répond qu'ils vont mobiliser leur réseau de bénévoles, par le biais du CCAS. Ensuite, ils feront de la communication au maximum.

Madame MADEC lui fait remarquer qu'il n'y a donc rien de particulier.



Monsieur WASTL – Maire répète qu'ils ont un réseau et qu'ils vont mettre ce problème en priorité chez leurs bénévoles. Il explique néanmoins que la difficulté que peuvent avoir des personnes à mobilité réduite pour aller mettre leurs bouteilles de verre, s'ils en ont, dans les bornes est un même besoin qu'aller faire ses courses, ce qui fait qu'il n'y aura pas de souci : les bénévoles qui aident les personnes en difficulté profiteront d'aider ces personnes à aller faire leurs courses.

Madame MADEC espère qu'ils seront nombreux, mais suppose que ce n'est pas forcément au même moment et que cela n'a pas du tout la même fréquence qu'aller faire ses courses. On peut le supposer.

Monsieur WASTL – Maire répond que c'est l'occasion de faire les deux en même temps.

Madame MADEC ajoute que sa question était de savoir s'ils pensaient mettre en place quelque chose.

Monsieur WASTL – Maire répète sa réponse, qui est que le réseau existe et qu'ils vont le mobiliser.

Madame MADEC dit que sa question était cela et pas autre chose. Sa troisième question est la suivante : quels ont été les Andréziens qui ont été prévenus, a priori par mail fin juillet, pour assister à cette fameuse réunion d'échange ?

Monsieur WASTL – Maire répond que ce sont les référents des conseils de quartier, ainsi que des personnes qui étaient venues le voir pour cette problématique. Il répète que ce sont des référents de quartier plus des gens qui étaient intéressés, dont un qui était par exemple intéressé par le projet gare et également inquiet sur le projet de l'apport volontaire.

Madame MADEC ajoute que c'était un peu dommage parce qu'il n'y avait que neuf Andréziens, ce qui était facile à compter. Il y a beaucoup de questions sur les réseaux, parce que les gens le découvrent malgré l'article dans l'Andrézy Mag et elle sait qu'il n'est pas distribué hélas dans tous les quartiers, ils connaissent cela de manière récurrente, et l'info ne va donc pas nécessairement auprès de tout le monde. Elle ajoute qu'il aurait donc été bien d'avoir une communication plurielle, d'être peut-être présents sur le marché, par exemple deux samedis de suite, avec l'adjoint au Développement durable ou Madame GUILLOT, qui sont un peu sensibilisés sur ce sujet, pour expliquer un peu aux Andréziens. Ce point aurait peut-être été utile, à ses yeux.

Monsieur WASTL – Maire confirme cela. Il passe ensuite au sujet de GPS&O avec Monsieur FAIST.

Conseil Communautaire

Monsieur FAIST rappelle que le Conseil Communautaire se tient le lendemain et indique qu'il n'a donc pas de question sur le fond, si ce n'est qu'ils ont pu discuter pendant le Conseil sur les responsabilités de GPS&O vis-à-vis de la commune. Il remercie d'abord les Services qui leur envoient quand ils le peuvent ce qui est conforme à l'article L5211-40-2 du CGCT, qui est, il le rappelle : « les Conseillers Municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux Conseillers Communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant, y compris les notes de



synthèse mentionnées dans le même Code ». Il précise que théoriquement, c'est dans les cinq jours francs ; or, il a fallu qu'il relance, que les Services relancent la Communauté Urbaine pour avoir aujourd'hui le contenu des notes de synthèse. Il ne demande donc pas aux Services de faire quelque chose, mais demande aux Elus Communautaires de la Ville de demander à la Communauté Urbaine de remplir, au moins en passant par les Services d'Andrésy, et d'envoyer le document qui contient toutes les notes de synthèse aux Elus.

Monsieur WASTL – Maire dit en profiter pour lui poser une question. Il avoue avant cela ne pas encore avoir préparé le Conseil Communautaire, mais qu'il le fera le lendemain matin. Une délibération l'a toutefois interpellé.

Monsieur FAIST imagine que c'est la dernière.

Monsieur WASTL – Maire confirme cela. La protection juridique de l'ancien président de la CA2RS est demandée, et il s'adresse donc à Monsieur FAIST puisqu'il était à l'époque Conseiller Communautaire de la CA2RS, bras droit de Monsieur RIBAULT qui était vice-président, ou en tout cas une pièce maîtresse de la CA2RS. Il rappelle qu'il a même voté une hausse d'impôts au sein de la CA2RS. Il demande donc de quoi il s'agit : « Qu'est-ce que c'est que ces affaires ? » et dans quelle mesure cela concerne la Ville d'Andrésy.

Monsieur FAIST répond que cela ne concerne pas directement la Ville d'Andrésy, mais l'ex-président de la CA2RS. Il explique ne pas avoir le contenu puisqu'il n'a pas le détail de la délibération, mais indique avoir été entendu par le commissariat de Poissy pour une commission rogatoire sur le sujet qui doit être celui-là. Selon lui, c'est un ancien agent qui a dû démissionner et qui attaque le président pour un certain nombre de faits par rapport à cette démission. Il pense que c'est cela.

Monsieur WASTL – Maire dit que c'est donc une affaire interne.

Monsieur FAIST confirme que c'est une affaire interne entre le président qui est le directeur des Ressources humaines et un ex-cadre de la CA2RS.

Monsieur WASTL – Maire lui demande ce qu'il lui conseille comme vote.

Monsieur FAIST répond que c'est normal et que s'il avait été en exercice, il l'aurait eu maintenant automatiquement.

Monsieur WASTL – Maire répond que non, qu'il y a un vote au Conseil Communautaire.

Monsieur FAIST répond que la loi va changer et que cela va devenir automatique ; c'est-à-dire que comme les Elus avec délégations peuvent l'avoir quasiment automatiquement, il faut que ce soit dans le cadre d'un conflit qui ne puisse pas se détacher d'une fonction. En fait, le président est attaqué en tant que président, ex-président de la CA2RS, et pas pour ce qu'il avait fait en dehors de cela.

Monsieur WASTL – Maire répond qu'il a bien entendu.

Monsieur FAIST ne sait toutefois pas si c'est bien cela le fond du sujet.



Passerelle SNCF des Barils

Monsieur WASTL – Maire passe ensuite au sujet des travaux de la passerelle, où la question était de savoir où ils en étaient. Il indique qu'ils attendent un rapport.

Madame DEROUX le complète en disant qu'ils ont eu une visite technique pour vérifier la solidité des piliers de la passerelle. Cette visite s'est tenue fin juin, pendant quatre jours. Elle précède pendant la nuit. Ils attendent donc le rapport technique qui va définir les travaux à devoir réaliser, car cette passerelle est dans un état qu'elle qualifie de « très limite », c'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle a été fermée en fin d'année 2023. Toutefois, à ce jour, ils ne bénéficient pas d'informations précises sur l'état et la situation des piliers, et leur confortement.

Madame MADEC indique qu'ils ne peuvent donc pas imaginer de travaux avant 2025.

Madame DEROUX lui répond que ce n'est pas le cas aujourd'hui. Elle répète qu'ils attendent le rapport et ensuite, ils travailleront avec la Communauté Urbaine sur ce sujet-là.

Tribune du Groupe AUC

Monsieur WASTL – Maire indique terminer par ses propres questions, portant sur la tribune du groupe AUC. Il affirme ainsi que quand il a lu leur tribune, son premier ressenti a été qu'il n'y avait pas de trêve olympique, puisqu'ils l'ont écrite au moment des Jeux olympiques. Il dit ici vouloir être sincère et avoir été glacé en lisant leur tribune qui suinte selon lui les règlements de compte, la haine personnelle, les mensonges et la diffamation. Il fait ici un retour dans le passé et explique que quand lui et d'autres élus étaient élus de l'opposition, Andréy Énergie Renouvelée, en général c'est lui-même qui écrivait les tribunes et cette tribune était partagée aux Elus et il aimait bien la passer aux autres puisque Laurence ALAVI avait toujours une honnêteté intellectuelle, cette volonté de ne jamais attaquer la personne, de ne jamais tacler ad hominem systématiquement le Maire. Il s'adresse ici à Madame ALAVI en lui disant, à moins qu'elle ne fut pas au courant de la tribune, ce qui l'étonnerait, que sa soif de pouvoir a complètement fait disparaître ses valeurs éthiques et qu'elle est devenue ce qu'elle détestait, c'est-à-dire une vraie politicienne.

Pour les jeunes qui s'engagent en politique, il avoue que l'image qu'ils peuvent tous donner et il s'inscrit dedans, peut être décourageante, un panier de crabes. Il lui demande ainsi comment il est possible d'écrire ce qu'elle a écrit après 15 à 20 ans d'amitié. Il rappelle et il faut revenir vers le passé, ils s'invitaient les uns chez les autres, ils ont toujours travaillé ensemble, ils ont monté un projet, ils ont d'ailleurs gagné les élections, leurs enfants se connaissent, le fils de Monsieur Michel PRES, par exemple, connaît très bien son propre fils. Michel PRES et ses enfants sont venus en vacances dans la maison de son père dans le Sud. Il connaît le conjoint de Madame Cathie SISSUNG depuis 20 ans, c'est même son meilleur ami, et ils peuvent donc imaginer que les relations sont devenues très compliquées.

Madame SISSUNG (micro non ouvert) indique qu'il n'y a pas d'amitié en politique.

Monsieur WASTL - Maire déclare qu'au nom de tout cela, qu'ils le croient ou non, il n'aurait jamais écrit ce qu'elle a écrit. Il explique que dans la tribune, ils ont les classiques des oppositions, c'est-à-dire premièrement : le Maire prend les mauvaises décisions. Il indique ici qu'il n'y a pas de souci, même si les décisions font partie du programme qu'ils ont tous voté. Il explique que ce qui est « rigolo », c'est que quand les décisions sont positives, c'est par pur électoralisme ;



et puis il est apparemment un « autocrate ». Lui qui lit les tribunes des oppositions dans toutes les villes aux alentours, tous les Maires sont des autocrates, d'ailleurs il conseille à ses étudiants en sciences politiques d'analyser les tribunes des oppositions, car il y a quand même des points communs énormes, quelle que soit la commune.

Il en vient ensuite au fond et à trois points. Premièrement, la Gratiféria est supprimée. Le problème est qu'Annie MINARIK qui était Adjointe à l'animation et à l'économie locale ne connaît pas ses dossiers. Il explique que la Gratiféria a effectivement été arrêtée parce qu'elle coûtait très cher, elle n'avait quasiment aucun succès et c'est là où il veut en venir, s'y est surtout substituée, une animation au sein de l'EVS, c'est-à-dire que ce sont les agents de l'EVS qui proposent maintenant des brocantes, qui ont plus de succès. Deuxièmement, le feu d'artifice : il a supprimé le feu d'artifice parce qu'on n'a pas arrêté de lui dire qu'il fallait réduire les dépenses ; ils ont pris la décision, pas électoraliste en l'occurrence, précise-t-il, donc il y a des contradictions dans la tribune de supprimer les feux d'artifice, et il indique donc vouloir connaître sa position sur les feux d'artifice et sur le fait qu'elle regrette la disparition du feu d'artifice. Il lui demande quelle est sa position sur le feu d'artifice.

Madame ALAVI répond qu'en effet, elle est quelqu'un, puisque le Maire s'adresse à elle directement, qui est connu et reconnu pour dire franchement ce qu'elle pense et dire sa vérité ; elle indique ici que c'est comme partout, il y a la vérité de l'un, la vérité de l'autre, et puis la vraie vérité est en général au milieu. Elle explique qu'elle ne travaille pas seule sur la tribune : ils sont tous d'accord, conjointement, pour publier les textes qu'ils publient. Elle affirme qu'il n'y a aucune attaque ad hominem : elle ne voit le nom « Lionel WASTL » nulle part.

Monsieur WASTL - Maire lui indique qu'il y a « le Maire ».

Madame ALAVI lui répond que oui, parce qu'il est Maire. Elle poursuit en lui rappelant qu'ils lui faisaient toujours retirer le nom de famille de Monsieur RIBAUT dans les tribunes qu'ils écrivaient à l'époque dans l'opposition, justement pour écrire « le Maire », pour que ça ne soit pas ad hominem. Mais si Monsieur le Maire veut qu'elle mette son nom, elle pourra le mettre la prochaine fois, même si elle n'est pour sa part pas pour ce genre de choses. Elle aimerait ensuite qu'il lui indique ce qui est faux dans cette tribune, ainsi que ce qui est diffamatoire.

Monsieur WASTL – Maire lui demande si elle peut d'abord répondre à sa question, qui était de savoir s'ils étaient favorables aux feux d'artifice. Il trouve que c'est une question simple.

Madame ALAVI répond que pour le feu d'artifice en lui-même, les avis sont partagés au sein de son groupe. Elle ne pense toutefois pas que ce soit la question de la tribune.

Monsieur WASTL – Maire lui répond que c'est inscrit dedans et qu'il voudrait donc avoir sa réponse, notamment de l'adjointe à l'animation puisqu'elle est au cœur des animations. Il demande donc à Madame MINARIK quelle est sa position sur les feux d'artifice.

Madame ALAVI demande la position à quel niveau, financier ou autre ?

Monsieur WASTL – Maire redemande à Madame MINARIK si elle est favorable ou pas à la suppression du feu d'artifice sur la Ville d'Andrésy et, en l'occurrence, en 2024.

Madame ALAVI répond que c'est une décision qu'il a prise.



Monsieur WASTL – Maire enchaîne en disant que manifestement, ils la regrettent puisqu'ils « déplorent la disparition ».

Monsieur WASTL – Maire lui demande de mettre son micro. Brouhaha...

Madame ALAVI répond que ce qui a été regrettable et regretté par la grande majorité des Andrésiens qui l'ont d'ailleurs fait savoir sur les réseaux, entre autres Andrézy Notre Ville, c'est la disparition des moments festifs. Elle ajoute qu'il est vrai qu'en général, si une commune assure un moment festif dans l'année, c'est bien le 14 juillet parce c'est tout bêtement un événement national. Néanmoins, elle poursuit en disant qu'apparemment, les finances ne le permettaient pas du point de vue du Maire. De leur point de vue à eux, une meilleure gestion des finances municipales aurait peut-être pu permettre de le payer, d'avoir les moyens de se l'offrir.

Monsieur WASTL – Maire déplore ne pas avoir la réponse de Madame MINARIK qui était pourtant au cœur de cette animation. Il lui redemande sa position

Madame ALAVI répond que c'est sans rapport avec la personne et que c'est une position du groupe.

Madame MINARIK répond que de toute façon, depuis le début, elle a toujours dit qu'elle était contre le principe du feu d'artifice. Elle avait proposé, si la Ville avait de l'argent, de remplacer un feu d'artifice par des drones, à cause des problématiques que cela posait aux animaux. Point barre.

Madame ALAVI indique que cela coûte plus cher.

Monsieur WASTL – Maire indique que Madame MINARIK était donc effectivement contre, puisqu'il a un e-mail de sa part en septembre 2023 qui disait que le feu d'artifice était polluant et dangereux, et qui lui demandait : « Est-ce que tu décides d'arrêter ? » Il ajoute qu'elle était d'ailleurs intégrée à son autocratie puisqu'elle n'a demandé qu'à lui. Dans sa réponse datant du 4 octobre 2023, en e-mail, il lui proposait de présenter ce dossier en Bureau Municipal pour que les élus décident.

Madame MINARIK répond que c'est ce qu'elle a fait.

Monsieur WASTL – Maire confirme, mais loin d'une décision autocratique, il a invité Madame MINARIK à prendre une décision collective. Il en arrive enfin au dernier paragraphe où, pour lui, c'est là que se situent les diffamations. Il précise que ce dernier paragraphe est « assez pitoyable » parce que tout d'un coup, ils remercient les agents de la Ville pour leur travail, etc., sachant que quelques jours avant ils avaient reçu la visite des représentants syndicaux qui se plaignaient des attaques systématiques qu'ils font à l'égard des Agents.

Madame ALAVI répond que pas du tout.

Monsieur WASTL – Maire indique que dans ce paragraphe, il relève : « Saluons la qualité du travail de nos agents lorsqu'on les laisse exercer sereinement leurs fonctions ». Il aimerait ici qu'ils justifient cette affirmation qui est écrite dans le Journal Municipal, sachant que la phrase d'avant parle du Maire et que le lien est donc fait avec le Maire.



Madame ALAVI lui indique que la justification va être très rapide et compréhensible par tout le monde. Elle demande si Monsieur le Maire peut leur indiquer le nombre d'agents de la Ville, aussi bien Directeurs qu'Agents simples, des gens qui étaient parfois là depuis très longtemps et qui connaissaient en plus très bien les dossiers, qui ont quitté Andrésy parce qu'ils ne s'y trouvent pas bien et parce que le climat interne est assez mauvais ? Il ne faut pas s'en cacher. Elle précise qu'ils en sont quand même à leur deuxième DGS qui s'en va, ce qui veut quand même dire un certain nombre de choses.

Monsieur WASTL – Maire lui répond qu'ils font donc le parallèle entre le départ de certains agents et ils ne parlent pas des arrivées, mais il dit que ce n'est pas grave avec le fait que lui-même ne fait pas travailler sereinement les agents, sachant que le départ de ces deniers peut s'expliquer par des raisons différentes (mutation professionnelle, raisons familiales, raisons privées). Pour lui, il s'agit d'un raccourci qui est diffamatoire.

Madame ALAVI répond à Monsieur le Maire qu'il peut les attaquer au Tribunal. Cela ne lui pose aucun problème.

Monsieur WASTL – Maire dit se souvenir de Monsieur Ludovic LAUBY qui était scandalisé parce qu'ils se sont permis de rappeler deux-trois de ses décisions ; là, c'est écrit noir sur blanc et cela le fait passer pour quelqu'un qui empêche les Agents de la Ville de travailler sereinement. Il regrette cela.

Madame ALAVI lui demande si c'est tout.

Monsieur WASTL – Maire lui répond qu'il ne va pas passer trois heures dessus.

Madame ALAVI ajoute qu'à côté de tout ce que son groupe a à reprocher à la municipalité, ce n'est pas grand-chose. Elle revient sur les représentants syndicaux en précisant qu'à aucun moment ils ne leur ont dit qu'ils disaient du mal des Services. Ils leur ont dit qu'en Conseil Municipal, ils devaient éviter de parler des Services, que ce soit pour en dire du bien ou du mal, puisque le Conseil Municipal est une discussion entre Elus et que les agents n'ont pas à y être nommés.

Monsieur WASTL – Maire répond que ce n'est pas tout à fait ce qu'ils leur ont dit.

Madame ALAVI ajoute que c'est vrai aussi pour la majorité, en disant : « On n'a pas toujours à se cacher derrière ses agents ». Elle lui souhaite une bonne soirée et lui indique de ne pas hésiter à les attaquer en diffamation, car cela ne lui pose pas de problème.

Monsieur WASTL – Maire déclare que dans un débat politique, il est extrêmement difficile de faire condamner un élu qui aurait dit quelque chose à un autre élu, puisque les juges considèrent que c'est un débat politique, que tel élu s'est énervé, etc. Il dit ne pas vouloir jouer à ce jeu-là. Il le considère comme tel et il le regrette, voilà tout, et il n'ira pas plus loin. Il ajoute qu'il a vraiment autre chose à faire.

Madame ALAVI reprend la parole pour inviter tous les Andrésiens, tous les agents de la Ville et tous les élus ici présents à lire leur tribune.



Monsieur WASTL – Maire rappelle, pour conclure, les dates des prochains Conseils : le 13 novembre et 18 décembre. Il remercie les Elus et leur souhaite une bonne soirée.

La séance est clôturée à 23 h 00.

Andrésy, le 06 novembre 2024

Les Secrétaires de Séance,

Le Maire,

Madame Isabelle GUILLOT et
Madame Laurence ALAVI



Lionel WASTL